



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2016-152

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-12-12-014 - Arrêté du 12 décembre 2016 portant autorisation de stockage des véhicules de plus de 7,5 tonnes pendant la période du 12 décembre 2016 au 15 mars 2017 (2 pages) Page 3

76-2016-12-15-002 - Arrêté portant limitation de vitesse sur l'A150 dans le sens Barentin vers Rouen du PR 6+150 au PR 1+902 et dans le sens Rouen vers Barentin du PR 6+240 au PR 1+982. (3 pages) Page 6

76-2016-12-15-001 - Arrêté portant limitation de vitesse sur la RN138 dans le sens Caen vers Rouen du PR 10+650 au PR 11+200, sur la commune de Grand-Couronne (2 pages) Page 10

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-12-14-002 - Arrêté du 14 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1938 modifié portant sur la création du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE76). (29 pages) Page 13

76-2016-12-15-004 - Arrêté du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant sur l'extension de la communauté de communes Monts et Vallées aux communes de Petit-Caux, Avesnes-en-Val, Canehan, Cuverville-sur-Yères, Saint-Martin-le-Gaillard, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu et Villy-sur-Yères. (10 pages) Page 43

76-2016-12-15-006 - Arrêté du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant sur l'extension de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine aux communes de Alvimare, Cléville, Cliponville, Environville, Foucart, Hattenville, Terres-de-Caux, Trémauville et Yébleron. (12 pages) Page 54

76-2016-12-15-003 - Arrêté du 15 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences de la communauté de communes du Bosc d'Eawy. (3 pages) Page 67

76-2016-12-16-001 - Arrêté du 16 décembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 71

76-2016-12-01-021 - Arrêté du 1er décembre 2016 portant sur l'extension de la communauté de communes de la région d'Yvetot aux communes de Carville-la-Follière, Croix-Mare, Ecalles-Alix, Mesnil-Panneville, Rocquefort et Saint-Martin-de-l'If. (10 pages) Page 74

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-12-15-005 - Balade des Pères Noël le 17 décembre 2016 par l'association Motardscie (10 pages) Page 85

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2016-12-12-015 - Arrêté du 12 décembre 2016 portant agrément du centre de formation SSIAP dans les ERP et immeubles de grande hauteur dénommé Sarl YFIS Prévention. (3 pages) Page 96

Sous-préfecture de Dieppe

76-2016-12-15-007 - AP 15-12-16 modifiant statuts SMBV Durdent-st valéry-veulettes (19 pages) Page 100

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-12-12-014

Arrêté du 12 décembre 2016 portant autorisation de
stockage des véhicules de plus de 7,5 tonnes pendant la
période du 12 décembre 2016 au 15 mars 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SIRACEDPC

**Arrêté du 12 décembre 2016
portant autorisation de stockage des véhicules de plus de 7,5 t pendant la période du
12 décembre 2016 au 15 mars 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son livre VII relatif à la sécurité civile;
- Vu le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu les décrets n°2010-224 et 2010-225 du 4 mars 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié relatif aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 T ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route ;
- Vu le plan intempéries de la zone de défense et de sécurité ouest actualisé,

Considérant

- qu'en cas d'intempéries, il importe d'assurer la sécurité des usagers et de faciliter l'intervention des engins de traitement des routes tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation ;
- que l'importance des phénomènes météorologiques hivernaux est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des poids lourds et de porter atteinte à la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les forces de l'ordre sont autorisées à demander aux véhicules de plus de 7,5 tonnes de stationner dans le département de Seine-Maritime sur les aires de stockage qui leur seront indiquées.

Les véhicules de transports de marchandises périssables ou chargés de la collecte de lait, de plus de 7,5 tonnes, peuvent être autorisés à circuler localement, sous réserve de disposer d'équipements adaptés aux conditions de circulation.

Article 2 :

Cette mesure pourra être mise en place, sur demande de la Préfète du département de la Seine-Maritime ou de son représentant, dès que les conditions de circulation le nécessiteront, pendant toute la période allant du 12 décembre 2016 au 15 mars 2017.

Article 3 :

Cette mesure pourra être levée ou reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation par la Préfète du département de la Seine-Maritime ou son représentant, en coordination avec le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental des routes nord-ouest, le président du conseil départemental, le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la société des autoroutes du nord-est de la France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les sous-préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 12 décembre 2016

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-12-15-002

Arrêté portant limitation de vitesse
sur l'A150 dans le sens Barentin vers Rouen du PR 6+150
au PR 1+902 et
dans le sens Rouen vers Barentin du PR 6+240 au PR
1+982.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction
Interdépartementale des
Routes Nord-Ouest**

District de Rouen

Affaire suivie par : JP BEAUFILS
Tél. : 02 32 83 20 50
Fax : 02 32 83 20 56
mél : jean-pierre.beaufils@developpement-durable.gouv.fr

La préfète de la région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PERMANENT

OBJET : Arrêté de circulation portant limitation de vitesse sur l'A150 du PR 6+150 au PR 1+902 dans le sens Barentin vers Rouen et du PR 6+240 au PR 1+982 dans le sens Rouen vers Barentin.

VU :

- le code de la route,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié, portant nomination de M. Alain De Meyère, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2016 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral en date du 03 décembre 2012 réglementant la vitesse sur l'A150,
- l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2014 réglementant la vitesse sur l'A150.
- la décision de subdélégation de signature en date du 12 septembre 2016,

CONSIDERANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers et minimiser les nuisances sonores subies par les riverains de l'autoroute A150 du PR 6+150 au PR 1+902 dans le sens Barentin vers Rouen et du PR 6+240 au PR 1+982 dans le sens Rouen vers Barentin, il est nécessaire de mettre en place les dispositions suivantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation sur l'autoroute A150 du PR 6+150 au PR 1+902 dans le sens Barentin vers Rouen et du PR 6+240 au PR 1+982 dans le sens Rouen vers Barentin est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté du 03 décembre 2012 est modifié comme suit :

La vitesse sur l'autoroute A150 du PR 6+150 au PR 1+902 dans le sens Barentin vers Rouen est limitée à 110km/h.

Cette limitation de vitesse est portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux type B14 « 110 ».

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté du 31 janvier 2014 est modifié comme suit :

La vitesse sur l'autoroute A150 du PR 1+982 au PR 6+240 dans le sens Rouen vers Barentin est limitée à 110km/h.

Cette limitation de vitesse est portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux type B14 « 110 ».

ARTICLE 4 :

Sur les bretelles de sortie de l'échangeur de la Vaupalière, dans les deux sens de circulation la vitesse est limitée à 70 km/h en entrée de bretelle, puis à 50 km/h.

Ces limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux de type B14 « 70 » et « 50 ».

ARTICLE 5 :

La mise en place de la signalisation est réalisée par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest - district de Rouen - pôle exploitation - CEI de Rouen.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- à la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime,
- au groupement de gendarmerie départementale de Seine-Maritime,
- à la police nationale,
- au district de Rouen de la DIR Nord-Ouest.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- à la direction départementale du service d'incendie et de secours de Seine-Maritime,
- à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
- au SAMU de Seine-Maritime.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour publication et affichage :

- aux mairies de Canteleu, Déville-les-Rouen, Maromme et La Vaupalière.

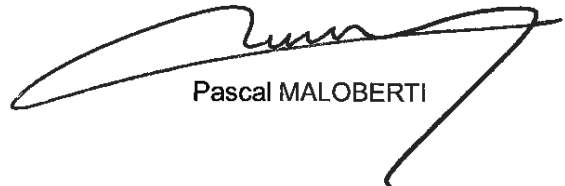
ARTICLE 10 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour insertion au recueil des actes administratifs :

- au secrétariat du cabinet du préfet de la Seine-Maritime,

Rouen, le **15 DEC. 2016**

Pour la préfète, et par délégation
Par délégation, le directeur interdépartemental
adjoint des routes Nord-Ouest



Pascal MALOBERTI

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-12-15-001

Arrêté portant limitation de vitesse sur la RN138 dans le sens Caen vers Rouen du PR 10+650 au PR 11+200, sur la commune de Grand-Couronne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction
Interdépartementale des
Routes Nord-Ouest**

District de Rouen

Affaire suivie par : JP BEAUFILS
Tél. : 02 32 83 20 50
Fax : 02 32 83 20 56
mél : jean-pierre.beaufils@developpement-durable.gouv.fr

La préfète de la région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PERMANENT

OBJET : Arrêté de circulation portant limitation de vitesse sur la RN138 dans le sens Caen vers Rouen du PR 10+650 au PR 11+200 – commune de Grand-Couronne.

VU :

- le Code de la route,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié, portant nomination de M. Alain De Meyère, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2016 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- la décision de subdélégation de signature en date du 12 septembre 2016,

CONSIDERANT :

Que pour minimiser les nuisances sonores subies par les riverains de la route nationale 138 du PR 10+650 au PR 11+200, il est nécessaire de mettre en place les dispositions suivantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation sur la RN138 dans le sens Caen vers Rouen du PR 10+650 au PR 11+200 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté annule et remplace toute autre mesure de limitation de vitesse prise antérieurement.

ARTICLE 3 :

La vitesse sur la RN138 dans le sens Caen vers Rouen, du PR 10+650 au PR 11+200, est limitée à 90 km/h.

Cette limitation de vitesse est portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux type B14 « 90 ».

ARTICLE 4 :

La mise en place de la signalisation est réalisée par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest – district de Rouen – pôle exploitation – CEI de Rouen.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au groupement de gendarmerie départementale de Seine-Maritime,
- à la police nationale,
- à la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime,
- au district de Rouen de la DIR Nord-Ouest.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- à la direction départementale du service d'incendie et de secours de Seine-Maritime,
- à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
- au SAMU de Seine-Maritime.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour publication et affichage :

- à la mairie de Grand-Couronne.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour insertion au recueil des actes administratifs :

- au secrétariat du cabinet du préfet de la Seine-Maritime,

Rouen, le 15 DEC. 2016

P/ Pour la préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

Le Directeur Interdépartemental
Adjoint des Routes Nord-Ouest


P. MALOBERTI

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-12-14-002

Arrêté du 14 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1938 modifié portant sur la création du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE76).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES ÉLECTIONS
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du **14 DEC. 2016**

modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1938, modifié, portant sur la création du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE76)

Le préfet de l'Oise
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-19, L5217-1 et suivants, L5711-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de l'Oise ;
- Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée Métropole Rouen Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015, portant sur la publication des statuts de la métropole dénommée Métropole Rouen Normandie ;
- Vu la délibération de la Métropole Rouen Normandie du 4 février 2016 demandant son retrait du SDE76 ;
- Vu la délibération du comité syndical du SDE76 du 10 juin 2016, favorable à ce retrait ;
- Vu les délibérations des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) et des communes membres ci-après, favorables à ce retrait :

EPCI membres	Date de délibération
CC Côte d'Albâtre	28-sept-16
CC Yères et Plateaux	20-sept-16
Métropole Rouen Normandie	10-oct-16

Communes Membres	Date de délibération	Communes Membres	Date de délibération
Alvimare,	12-sept-16	Houquetot,	4-oct-16
Ambrumesnil,	30-sept-16	Hugleville-en-Caux,	8-nov-16
Amfreville-les-Champs,	23-sept-16	Imbleville,	21-sept-16

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Communes Membres	Date de délibération	Communes Membres	Date de délibération
Anceaumeville,	19-sept-16	La Rue-Saint-Pierre,	4-oct-16
Ancourt,	24-oct-16	La Vaupalière,	5-oct-16
Ancourteville-sur-Héricourt,	30-août-16	La Vieux-Rue,	6-oct-16
Ancretiéville-Saint-Victor,	13-oct-16	Le Bois-Robert,	7-oct-16
Angerville-Bailleul,	6-oct-16	Le Bourg-Dun,	14-oct-16
Angerville-la-Martel,	13-sept-16	Le Héron,	3-oct-16
Angerville-l'Orcher,	2-nov-16	Le Mesnil-sous-Jumièges,	17-oct-16
Angiens,	15-sept-16	Les Cent-Acres,	6-oct-16
Anglesqueville-l'Esneval,	13-sept-16	Les Grandes-Ventes,	19-sept-16
Anneville-Ambourville,	13-sept-16	Les Ifs,	14-oct-16
Anneville-sur-Scie,	20-sept-16	Les Loges,	19-oct-16
Annouville-Vilmesnil,	14-oct-16	Lestanville,	17-oct-16
Anvéville,	21-oct-16	Le Tilleul,	17-oct-16
Ardouval,	23-sept-16	Le Torp-Mesnil,	19-sept-16
Arelaune-en-Seine,	8-sept-16	Le Tréport,	20-sept-16
Argueil,	15-sept-16	Limésy,	24-oct-16
Arques-la-Bataille,	10-oct-16	Limpville,	30-sept-16
Aubéguimont,	21-sept-16	Lindebeuf,	27-sept-16
Aubermesnil-aux-Érables,	27-sept-16	Lintot-les-Bois,	13-sept-16
Aubermesnil-Beaumais,	15-sept-16	Londinières,	14-sept-16
Auberville-la-Renault,	27-oct-16	Longmesnil,	2-nov-16
Auffay,	22-sept-16	Longroy,	7-oct-16
Aumale,	29-sept-16	Longueil,	15-sept-16
Auppegard,	22-sept-16	Longuerue,	27-oct-16
Autigny,	1-sept-16	Longueville-sur-Scie,	21-oct-16
Autretot,	16-sept-16	Louvetot,	4-oct-16
Auzebosc,	16-sept-16	Luneray,	15-sept-16
Auzouville-Auberbosc,	29-sept-16	Manéglise,	5-sept-16
Auzouville-l'Esneval	24-nov-16	Manéhouville,	20-oct-16
Auzouville-sur-Ry,	6-sept-16	Maniquerville,	23-sept-16
Auzouville-sur-Sâane,	15-sept-16	Manneville-la-Goupil,	9-sept-16
Avesnes-en-Val,	18-oct-16	Mannevillette,	8-sept-16
Avremesnil,	6-oct-16	Martainville-Epreville,	13-sept-16
Bacqueville-en-Caux,	13-sept-16	Martigny,	6-oct-16
Baillollet,	23-sept-16	Martin-Eglise,	1-sept-16
Bailly-en-Rivière,	22-sept-16	Maucomble,	2-sept-16
Bardouville,	14-sept-16	Maulévrier-Sainte-Gertrude,	29-sept-16
Barentin,	29-sept-16	Mauny	22-nov-16
Bazinval,	4-oct-16	Mélamare,	14-sept-16
Beaurepaire,	7-oct-16	Ménerval,	13-oct-16
Beaussault,	9-sept-16	Mentheville,	10-oct-16
Beautot	12-oct-16	Mésangueville,	13-sept-16

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Communes Membres	Date de délibération	Communes Membres	Date de délibération
Beauval-en-Caux,	29-sept-16	Mesnil-Panneville,	27-oct-16
Bec-de-Mortagne,	16-sept-16	Mesnil-Raoul,	14-sept-16
Belbeuf,	13-oct-16	Meulers,	15-sept-16
Bellencombre	24-nov-16	Millebosc,	2-sept-16
Bellengreville,	3-nov-16	Mirville,	6-oct-16
Bénarville,	23-sept-16	Molagnies,	12-sept-16
Bénesville,	11-oct-16	Monchaux-Soreng,	19-oct-16
Bennetot,	29-sept-16	Montérolier,	24-oct-16
Bénouville,	22-sept-16	Montigny,	12-sept-16
Bermonville,	29-sept-16	Montivilliers,	10-oct-16
Bernières,	3-oct-16	Montmain,	26-sept-16
Bertreville-Saint-Ouen,	19-sept-16	Mont-Rôty,	6-oct-16
Bertrimont,	8-nov-16	Mont-Saint-Aignan,	5-oct-16
Berville,	20-sept-16	Montville,	19-sept-16
Berville-sur-Seine,	16-sept-16	Morgny-la-Pommeraye,	20-sept-16
Beuzeville-la-Grenier,	26-sept-16	Morienne,	9-sept-16
Beuzeville-la-Guérand,	21-oct-16	Mortemer,	7-oct-16
Bierville,	4-oct-16	Motteville,	18-oct-16
Biville-la-Baignarde,	12-sept-16	Muchedent,	29-sept-16
Blacqueville,	21-sept-16	Nesle-Normandeuse,	20-sept-16
Blainville-Crevon,	22-sept-16	Neufbosc,	17-oct-16
Bois-d'Ennebourg,	12-sept-16	Neufchâtel-en-Bray,	20-sept-16
Bois-Héroult,	21-oct-16	Neuf-Marché,	27-oct-16
Bois-Himont,	20-sept-16	Neuville-Ferrières,	13-sept-16
Bois-l'Evêque,	10-oct-16	Nointot,	29-sept-16
Boissay,	28-oct-16	Nolléval,	6-sept-16
Bordeaux-Saint-Clair,	28-sept-16	Norville,	16-sept-16
Bornambusc,	11-oct-16	Notre-Dame-d'Aliermont,	7-oct-16
Bosc-Bérenger,	25-oct-16	Notre-Dame-de-Bliquetuit,	9-sept-16
Bosc-Edeline,	23-sept-16	Notre-Dame-du-Bec,	15-sept-16
Bosc-Guérand-Saint-Adrien,	15-sept-16	Nullemont,	30-sept-16
Bosc-Hyons,	7-nov-16	Octeville-sur-Mer,	3-oct-16
Bosc-le-Hard,	12-sept-16	Offranville,	22-sept-16
Bosc-Mesnil,	23-sept-16	Omonville,	20-oct-16
Bosc-Roger-sur-Buchy,	2-sept-16	Osmoy-Saint-Valéry,	16-sept-16
Bouelles,	22-sept-16	Oudalle,	6-sept-16
Bourdainville,	3-oct-16	Ouille-l'Abbaye,	30-sept-16
Bouville,	20-sept-16	Ouille-la-Rivière,	5-sept-16
Brachy,	30-sept-16	Pavilly,	5-sept-16
Bracquetuit,	3-oct-16	Petit-Caux	6-oct-16
Bradiancourt,	30-sept-16	Petiville,	8-sept-16
Bréauté,	6-sept-16	Pierrecourt,	20-oct-16
Bretteville-du-Grand-Caux,	24-oct-16	Pierrefiques,	7-oct-16

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Communes Membres	Date de délibération	Communes Membres	Date de délibération
Buchy,	12-sept-16	Pierreval,	19-oct-16
Bully,	30-août-16	Pissy-Pôville,	28-oct-16
Bures-en-Bray,	7-oct-16	Pommeréval,	23-sept-16
Butot,	25-oct-16	Ponts-et-Marais,	5-sept-16
Cailly	21-nov-16	Port-Jérôme-sur-Seine,	29-sept-16
Callengeville,	13-sept-16	Préaux,	8-sept-16
Calleville-les-Deux-Eglises,	8-sept-16	Prétot-Vicquemare,	2-sept-16
Canville-les-Deux-Eglises,	29-sept-16	Preuseville,	27-sept-16
Carville-la-Folletière,	6-oct-16	Quevillon,	27-sept-16
Carville-Pot-de-Fer,	20-oct-16	Quéreville-la-Poterie,	27-sept-16
Catenay,	14-sept-16	Quiberville,	20-sept-16
Cauville-sur-Mer,	19-sept-16	Quièvecourt,	7-sept-16
Cideville,	4-oct-16	Quincampoix,	4-oct-16
Clais,	16-nov-16	Quincampoix-Fleuzy,	20-sept-16
Cléon,	22-sept-16	Raffetot,	9-sept-16
Clères,	13-oct-16	Réalcamp,	24-oct-16
Cleuville,	31-oct-16	Rebets,	15-nov-16
Cléville,	26-sept-16	Reuville,	30-sept-16
Cliponville,	23-sept-16	Ricarville,	27-sept-16
Colmesnil-Manneville,	17-oct-16	Ricarville-du-Val,	8-nov-16
Criquebeuf-en-Caux,	13-sept-16	Robertot,	7-oct-16
Criquetot-le-Mauconduit,	8-sept-16	Rocquefort,	30-sept-16
Criquetot-l'Esneval,	6-sept-16	Rocquemont,	15-sept-16
Criquetot-sur-Longueville,	29-sept-16	Rogerville,	12-sept-16
Criquetot-sur-Ouville,	13-oct-16	Rolleville,	14-sept-16
Criquières,	6-oct-16	Roncherolles-en-Bray,	22-sept-16
Croisy-sur-Andelle,	7-oct-16	Roncherolles-sur-le-Vivier,	4-oct-16
Croixdalle,	23-sept-16	Ronchois,	26-sept-16
Croix-Mare,	15-sept-16	Roumare,	3-oct-16
Cropus,	6-oct-16	Routes,	20-oct-16
Crosville-sur-Scie,	21-sept-16	Rouville,	26-sept-16
Cuverville,	7-nov-16	Rouvray-Catillon,	5-oct-16
Cuy-Saint-Fiacre,	7-oct-16	Rouxmesnil-Bouteilles,	26-sept-16
Dampierre-en-Bray,	30-sept-16	Royville,	30-sept-16
Dampierre-Saint-Nicolas,	28-oct-16	Ry,	7-sept-16
Daubeuf-Serville,	30-sept-16	Saône-Saint-Just,	13-sept-16
Dénestanville,	19-sept-16	Sahurs,	22-sept-16
Doudeauville,	29-sept-16	Saint-Aignan-sur-Ry,	15-sept-16
Douvrend,	8-nov-16	Saint-André-sur-Cailly	8-nov-16
Duclair	14-oct-16	Saint-Arnoult,	12-oct-16
Ecalles-Alix,	2-sept-16	Saint-Aubin-Celloville,	27-sept-16
Ecretteville-lès-Baons,	10-oct-16	Saint-Aubin-de-Crétot,	8-sept-16
Ectot-lès-Baons,	19-sept-16	Saint-Aubin-le-Cauf,	19-sept-16

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Communes Membres	Date de délibération	Communes Membres	Date de délibération
Elbeuf-en-Bray,	6-oct-16	Saint-Aubin-Routot,	27-sept-16
Elbeuf-sur-Andelle,	6-oct-16	Saint-Aubin-sur-Scie,	13-oct-16
Eletot,	9-sept-16	Saint-Clair-sur-les-Monts,	20-sept-16
Ellecourt,	30-sept-16	Saint-Denis-le-Thibout,	6-sept-16
Envermeu,	20-sept-16	Saint-Denis-sur-Scie,	4-oct-16
Epinay-sur-Duclair,	30-sept-16	Sainte-Austreberthe,	13-sept-16
Epouville,	27-sept-16	Sainte-Beuve-en-Rivière,	20-sept-16
Epreville,	10-oct-16	Sainte-Croix-sur-Buchy,	29-sept-16
Ermenouville,	10-oct-16	Sainte-Foy,	15-sept-16
Ernemont-sur-Buchy,	18-oct-16	Saint-Hélène-Bondeville,	16-sept-16
Esclavelles,	19-sept-16	Sainte-Marguerite-sur-Duclair,	20-oct-16
Eslettes,	22-sept-16	Sainte-Marguerite-sur-Mer,	16-sept-16
Esteville,	16-oct-16	Sainte-Marie-au-Bosc,	2-sept-16
Estouteville-Ecalles,	2-sept-16	Sainte-Marie-des-Champs,	6-sept-16
Etaimpuis,	15-sept-16	Saint-Eustache-la-Forêt,	26-sept-16
Etainhus,	26-sept-16	Saint-Georges-sur-Fontaine,	23-sept-16
Etalleville,	10-sept-16	Saint-Germain-d'Etalles,	16-sept-16
Etalondes,	7-sept-16	Saint-Germain-des-Essourts,	25-oct-16
Etoutteville,	20-sept-16	Saint-Gilles-de-la-Neuville,	20-sept-16
Etretat,	19-oct-16	Saint-Honoré,	28-sept-16
Eu,	23-sept-16	Saint-Jacques-sur-Darnétal,	20-sept-16
Fauville-en-Caux,	29-sept-16	Saint-Jean-de-Folleville,	24-oct-16
Ferrières-en-Bray,	5-sept-16	Saint-Jean-de-la-Neuville,	15-sept-16
Fesques,	7-sept-16	Saint-Jean-du-Cardonnay,	6-oct-16
Flamanville,	21-sept-16	Saint-Jouin-Bruneval,	13-oct-16
Flamets-Frétils,	5-sept-16	Saint-Laurent-de-Brévedent,	8-sept-16
Flocques,	27-oct-16	Saint-Léger-aux-Bois,	2-sept-16
Fongueusemare,	14-oct-16	Saint-Léonard,	26-sept-16
Fontaine-en-Bray,	26-sept-16	Saint-Maclou-de-Folleville,	29-sept-16
Fontaine-la-Mallet,	8-sept-16	Saint-Maclou-la-Brière,	7-oct-16
Fontaine-le-Bourg,	26-sept-16	Saint-Martin-de-Boscherville,	26-sept-16
Fontaine-le-Dun,	20-sept-16	Saint-Martin-de-l'If,	16-sept-16
Fontaine-sous-Préaux,	23-sept-16	Saint-Martin-du-Bec,	22-sept-16
Fontenay,	21-sept-16	Saint-Martin-du-Vivier,	6-sept-16
Forges-les-Eaux,	29-sept-16	Saint-Martin-l'Hortier,	17-oct-16
Foucarmont,	8-sept-16	Saint-Nicolas-d'Aliermont,	13-sept-16
Foucart,	15-sept-16	Saint-Nicolas-de-la-Haye,	13-oct-16
Fréauville,	30-sept-16	Saint-Nicolas-de-la-Taille,	17-oct-16
Fresles,	22-sept-16	Saint-Ouen-du-Breuil,	24-oct-16
Fresnay-le-Long,	23-sept-16	Saint-Ouen-le-Mauger,	15-sept-16
Fresne-le-Plan,	28-sept-16	Saint-Ouen-sous-Bailly,	6-sept-16
Fresnoy-Folny,	23-sept-16	Saint-Paër,	30-sept-16
Fresquiennes,	4-oct-16	Saint-Pierre-Bénouville,	30-sept-16

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Communes Membres	Date de délibération	Communes Membres	Date de délibération
Freulleville,	27-sept-16	Saint-Pierre-de-Manneville,	2-sept-16
Frichemesnil,	6-oct-16	Saint-Pierre-de-Varengeville,	7-nov-16
Froberville,	11-oct-16	Saint-Pierre-Lavis,	28-sept-16
Fry,	20-sept-16	Saint-Pierre-le-Vieux,	4-oct-16
Fultot,	4-oct-16	Saint-Pierre-le-Viger,	8-nov-16
Gaillefontaine,	22-sept-16	Saint-Riquier-en-Rivière,	23-sept-16
Gancourt-Saint-Etienne,	2-sept-16	Saint-Romain-de-Colbosc,	29-sept-16
Ganzeville,	26-sept-16	Saint-Saire,	19-oct-16
Gerponville,	10-oct-16	Saint-Sauveur-d'Emalleville,	7-oct-16
Gerville,	15-sept-16	Saint-Vaast-d'Equiqueville,	23-sept-16
Goderville,	18-oct-16	Saint-Vaast-du-Val,	29-sept-16
Gonfreville-Caillet,	16-sept-16	Saint-Victor-l'Abbaye,	10-oct-16
Gonfreville-l'Orcher,	19-sept-16	Saint-Vigor-d'Ymonville,	3-oct-16
Gonnetot,	2-sept-16	Saint-Vincent-Cramesnil,	30-sept-16
Gonneville-la-Mallet,	4-nov-16	Sandouville,	22-sept-16
Gonneville-sur-Scie,	3-nov-16	Sassetot-le-Mauconduit,	1-sept-16
Goupillières,	20-sept-16	Sauqueville,	7-oct-16
Gouy,	29-sept-16	Saussay,	20-sept-16
Graimbouville,	4-oct-16	Senneville-sur-Fécamp,	16-sept-16
Grainville-Ymauville,	10-oct-16	Serqueux,	16-sept-16
Grand-Camp,	16-sept-16	Servaville-Salmonville,	6-sept-16
Graval,	10-oct-16	Sévis,	7-sept-16
Grèges,	2-sept-16	Sigy-en-Bray,	30-sept-16
Grémonville,	3-oct-16	Sommery,	19-oct-16
Greuville,	16-sept-16	Sotteville-sous-le-Val,	28-sept-16
Grigneuseville,	11-oct-16	Sotteville-sur-Mer,	21-oct-16
Gruchet-le-Valasse,	14-sept-16	Thérouldeville,	27-sept-16
Gruchet-Saint-Siméon,	2-nov-16	Theuville-aux-Maillots,	1-oct-16
Grugny,	13-sept-16	Thiergeville,	16-sept-16
Grumesnil,	7-sept-16	Thiétreville,	2-sept-16
Guerville,	30-sept-16	Thil-Manneville,	16-sept-16
Gueures,	18-oct-16	Thiouville,	29-sept-16
Guetteville,	3-nov-16	Tocqueville-en-Caux,	13-sept-16
Harfleur,	31-oct-16	Tocqueville-les-Murs,	27-oct-16
Hattenville,	8-sept-16	Torcy-le-Grand,	30-sept-16
Haucourt,	21-sept-16	Torcy-le-Petit,	20-oct-16
Haudricourt,	22-sept-16	Tôtes,	22-sept-16
Haussez,	31-oct-16	Touffreville-la-Corbeline	22-nov-16
Hautot-le-Vatois,	21-oct-16	Tourville-la-Rivière,	20-sept-16
Hautot-Saint-Sulpice,	26-sept-16	Tourville-les-Ifs,	14-oct-16
Hautot-sur-Seine,	16-sept-16	Tourville-sur-Arques,	12-sept-16
Héberville,	7-oct-16	Toussaint,	23-sept-16
Hénouville,	9-sept-16	Trémauville,	18-oct-16

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Communes Membres	Date de délibération	Communes Membres	Date de délibération
Héricourt-en-Caux,	9-sept-16	Trouville,	13-oct-16
Hermanville,	11-oct-16	Val-de-Saône,	12-sept-16
Hermeville,	13-sept-16	Valmont,	12-sept-16
Héronchelles,	5-sept-16	Varengueville-sur-Mer,	14-oct-16
Heurteauville,	18-nov-16	Varneville-Bretteville,	10-oct-16
Isneauville,	10-oct-16	Vassonville,	20-oct-16
Jumièges,	21-oct-16	Vatierville,	7-oct-16
La Bellière,	17-oct-16	Vattetot-sous-Beaumont,	20-sept-16
La Bouille,	17-oct-16	Vattetot-sur-Mer,	29-sept-16
La Cerlangue,	20-sept-16	Veauville-lès-Baons,	22-sept-16
La Houssaye-Béranger,	19-sept-16	Ventes-Saint-Rémy,	7-oct-16
Lamberville,	16-sept-16	Vibeuf,	13-sept-16
Lammerville,	1-sept-16	Vieux-Manoir,	11-oct-16
La Poterie-Cap-d'Antifer,	29-sept-16	Vieux-Rouen-sur-Bresle,	7-oct-16
La Chapelle-du-Bourgay,	21-sept-16	Villainville,	18-oct-16
La Chapelle-sur-Dun,	30-sept-16	Villers-Ecalles,	13-oct-16
La Chaussée,	6-sept-16	Villers-sous-Foucarmont,	25-oct-16
La Crique,	18-oct-16	Vinnemerville,	16-sept-16
La Ferté-Saint-Samson,	28-oct-16	Wanchy-Capval,	5-oct-16
La Feuillie,	14-sept-16	Yainville,	26-sept-16
La Fontelaye,	2-sept-16	Yébleron,	15-sept-16
La Frénaye,	6-oct-16	Yerville,	9-sept-16
La Gaillarde,	18-oct-16	Yville-sur-Seine	21-sept-16
Hodeng-au-Bosc,	10-oct-16		
Houpeville,	15-sept-16		

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après, défavorables à ce retrait :

Communes Membres	Date de délibération	Communes Membres	Date de délibération
Allouville-Bellefosse	18-oct-16	Lintot,	27-oct-16
Bolleville,	27-sept-16	Lucy,	22-sept-16
Boos	8-nov-16	Massy,	3-oct-16
Boudeville,	18-oct-16	Mesnil-Follemprise,	24-sept-16
Bretteville-Saint-Laurent,	13-sept-16	Nesle-Hodeng,	24-sept-16
Campneuseville,	30-sept-16	Normanville,	23-sept-16
Cressy,	19-sept-16	Puisenval,	12-sept-16
Critot,	30-sept-16	Rétonval,	21-oct-16
Ectot-l'Auber,	7-oct-16	Richemont,	25-oct-16

Communes Membres	Date de délibération	Communes Membres	Date de délibération
Franqueville-Saint-Pierre,	29-sept-16	Saint-Crespin,	29-sept-16
Gainneville,	15-sept-16	Sainte-Geneviève,	20-sept-16
Grainville-sur-Ry,	17-oct-16	Sainte-Marguerite-sur-Fauville,	27-sept-16
Harcanville,	6-oct-16	Saint-Martin-aux-Arbres,	22-sept-16
Hodeng-Hodenger,	13-sept-16	Saussezemare-en-Caux,	22-sept-16
La Hallotière,	16-sept-16	Tancarville,	27-sept-16
Le Catelier,	8-sept-16	Ypreville-Biville,	15-sept-16
Le Thil-Riberpré,	30-sept-16		

Vu l'absence de délibération des communes membres ci-après :

Communes membres	Communes membres	Communes membres
Ancretteville-sur-Mer,	Gonzeville,	Saint-Aubin-sur-Mer,
Anglesqueville-la-Bras-Long,	Grandcourt,	Saint-Denis-d'Aclon,
Anquetierville,	Hautot-sur-Mer,	Sainte-Agathe-d'Aliermont,
Authieux-Ratiéville,	Heugleville-sur-Scie,	Saint-Germain-sous-Cailly,
Auvilliers,	Heuqueville,	Saint-Germain-sur-Eaulne,
Avesnes-en-Bray,	Houdetot,	Saint-Gilles-de-Crétot,
Bailleul-Neuville,	Illois,	Saint-Hellier,
Baons-le-Comte,	La Chapelle-Saint-Ouen,	Saint-Jacques-d'Aliermont,
Beubec-la-Rosière,	La Haye,	Saint-Laurent-en-Caux,
Beaumont-le-Hareng,	Landes-Vieilles-et-Neuves,	Saint-Mards,
Beauvoir-en-Lyons,	La Neuville-Chant-d'Oisel,	Saint-Martin-au-Bosc,
Belleville-en-Caux,	Lanquetot,	Saint-Martin-du-Manoir,
Belmesnil,	La Remuée,	Saint-Martin-Osmonville,
Beuzevillette,	La Trinité-du-Mont,	Saint-Maurice-d'Etelan,
Bézancourt,	Le Bocasse,	Saint-Michel-d'Halescourt,
Biville-la-Rivière,	Le Caule-Sainte-Beuve,	Saint-Pierre-des-Jonquières,
Bois-Guilbert,	Le Mesnil-Lieubray,	Saint-Pierre-en-Port,
Bosc-Bordel,	Les Trois-Pierres,	Sassetot-le-Malgardé,
Bourville,	Marques,	Sauchay,
Brametot,	Mathonville,	Saumont-la-Poterie,
Brémontier-Merval,	Mauquenchy,	Sierville,
Claville-Motteville,	Ménonval,	Smermesnil,
Colleville,	Mesnières-en-Bray,	Sorquainville,
Compainville,	Mesnil-Mauger,	Tocqueville-les-Murs,
Conteville,	Mont-Cauvaire,	Turretot,

Communes membres	Communes membres	Communes membres
Contremoulins,	Montreuil-en-Caux,	Valliquestville,
Cottévrard,	Morville-sur-Andelle,	Vatteville-la-Rue,
Crasville-la-Rocquefort,	Notre-Dame-du-Parc,	Vénestanville,
Dancourt,	Parc-d'Anxtot,	Vergetot,
Doudeville,	Pommereux,	Virville,
Ecraïnville,	Rainfreville,	Ymare,
Ecretteville-sur-Mer,	Rieux,	Yport,
Emanville,	Rives-en-Seine	Yvetot,
Envronville,	Riville,	
Epretot,	Rosay,	
Ernemont-la-Villette,	Sainneville,	
Fallencourt,	Saint-Antoine-la-Forêt,	
Gommerville,	Saint-Aubin-Epinay,	

Vu les délibérations des communes de Saint-Vincent-Cramesnil du 30 septembre 2016 et d'Incheville du 5 octobre 2016 ne se prononçant pas sur ce retrait ;

Vu la délibération de la commune de Freneuse du 19 juin 2016 se prononçant avant la notification du SDE76, amorçant le début de la consultation en vue du retrait de la Métropole Rouen Normandie ;

Considérant que le retrait de la Métropole Rouen Normandie est subordonné à l'accord des conseils communautaires des EPCI membres et des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée ;

Considérant que les EPCI et les communes membres disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le retrait envisagé et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Considérant que les conditions financières et patrimoniales du retrait de la Métropole Rouen Normandie du SDE76 ont été approuvées ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de l'Oise et de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} janvier 2017, est autorisé le retrait de la Métropole Rouen Normandie du SDE76.

Article 2 - Les conditions de retrait sont établies de la manière suivante :

- la rétrocession des biens mis à disposition des 41 communes membres de la Métropole Rouen Normandie ;
- le transfert des quotes-parts d'emprunts des 41 communes vers la Métropole : cette dernière procédera au remboursement intégral auprès du SDE76 ;
- le SDE76 conserve son personnel ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- aucun excédent de trésorerie n'est reversé à la Métropole Rouen Normandie ;
- le mandat de co-maîtrise d'ouvrage et son avenant n°1 permettront de terminer les travaux et de régler les factures des programmes en cours sur les 41 communes membres de la Métropole Rouen Normandie, au-delà de la date de départ de celle-ci, dans le respect de l'équilibre financier initial.

Article 3 - Les statuts modifiés du SDE76, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 4 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime, le président du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE76), les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **14 DEC. 2016**

Le préfet de l'Oise,

La préfète de la Seine-Maritime,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE - MARITIME (SDE76)

STATUTS

Article 1^{er} – Dénomination et composition

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, de ses articles L. 5711-1 et suivants, il est formé entre :

- les communes de :

Allouville-Bellefosse,	Auvilliers,	Bernières,
Alvimare,	Auzebosc,	Bertreville-Saint-Ouen,
Ambrumesnil,	Auzouville-Auberbose,	Bertrimont,
Amfreville-les-Champs,	Auzouville-l'Esneval,	Berville,
Anceaumeville,	Auzouville-sur-Ry,	Beuzeville-la-Grenier,
Ancourt,	Auzouville-sur-Sâne,	Beuzeville-la-Guéraud,
Ancourteville-sur-Héricourt,	Avesnes-en-Bray,	Beuzevillette,
Ancretiéville-Saint-Victor,	Avesnes-en-Val,	Bézancourt,
Ancretteville-sur-Mer,	Avremesnil,	Bierville,
Angerville-Bailleul,	Bacqueville-en-Caux,	Biville-la-Baignarde,
Angerville-la-Martel,	Bailleul-Neuville,	Biville-la-Rivière,
Angerville-l'Orcher,	Baillolet,	Blacqueville,
Angiens,	Bailly-en-Rivière,	Blainville-Crevon,
Anglesqueville-la-Bras-Long,	Baons-le-Comte,	Bois-d'Ennebourg,
Anglesqueville-l'Esneval,	Barentin (écart),	Bois-Guilbert,
Anneville-sur-Scie,	Bazinval,	Bois-Héroult,
Annouville-Vilmesnil,	Beaubec-la-Rosière,	Bois-Himont,
Anquetierville,	Beaumont-le-Hareng,	Bois-l'Evêque,
Anvéville,	Beaurepaire,	Boissay,
Ardouval,	Beaussault,	Bolleville,
Arelaune-en-Seine ³ ,	Beautot,	Bordeaux-Saint-Clair,
Argueil,	Beauval-en-Caux,	Bornambusc,
Arques-la-Bataille (écart),	Beauvoir-en-Lyons,	Bosc-Bérenger,
Aubéguimont,	Bec-de-Mortagne,	Bosc-Bordel,
Aubermesnil-aux-Erables,	Bellencombre,	Bosc-Edeline,
Aubermesnil-Beumais,	Bellengreville,	Bosc-Guéraud-Saint-Adrien,
Auberville-la-Renault,	Belleville-en-Caux,	Bosc-Hyons,
Auffay,	Belmesnil,	Bosc-le-Hard,
Aumale,	Bénarville,	Bosc-Mesnil,
Auppegard,	Bénesville,	Bosc-Roger-sur-Buchy,
Authieux-Ratiéville,	Bennetot,	Boudeville,
Autigny,	Bénouville,	Bouelles,
Autretot,	Bermonville,	Bourdainville,

Bourville,	Cropus,	Flocques,
Bouville,	Crosville-sur-Scie,	Fongueusemare,
Brachy,	Cuerville,	Fontaine-en-Bray,
Bracquetuit,	Cuy-Saint-Fiacre,	Fontaine-la-Mallet,
Bradiancourt,	Dampierre-en-Bray,	Fontaine-le-Bourg,
Brametot,	Dampierre-Saint-Nicolas,	Fontaine-le-Dun,
Bréauté,	Dancourt,	Fontenay,
Brémontier-Merval,	Daubeuf-Serville,	Forges-les-Eaux ¹ ,
Bretteville-du-Grand-Caux,	Dénestanville,	Foucarmont,
Bretteville-Saint-Laurent,	Doudeauville,	Foucart,
Buchy,	Doudeville,	Fréauville,
Bully,	Douvrend,	Fresles,
Bures-en-Bray,	Ecalles-Alix,	Fresnay-le-Long,
Butot,	Ecraiville,	Fresne-le-Plan,
Cailly,	Ecretteville-lès-Baons,	Fresnoy-Folny,
Callengeville,	Ecretteville-sur-Mer,	Fresquiennes,
Calleville-les-Deux-Eglises,	Ectot-l' Auber,	Freulleville,
Campneuseville,	Ectot-lès-Baons,	Frichemesnil,
Canville-les-Deux-Eglises,	Elbeuf-en-Bray,	Froberville,
Carville-la-Folletière,	Elbeuf-sur-Andelle,	Fry,
Carville-Pot-de-Fer,	Eletot,	Fultot,
Catenay,	Ellecourt,	Gaillefontaine,
Cauville,	Emanville,	Gainneville,
Cideville,	Envermeu,	Gancourt-Saint-Etienne,
Clais,	Envronville,	Ganzeville,
Claville-Motteville,	Epouville,	Gerponville,
Clères,	Epretot,	Gerville,
Cleuville,	Epreville,	Goderville,
Cléville,	Ermenouville,	Gommerville,
Cliponville,	Ernemont-la-Villette,	Gonfreville-Caillot,
Colleville,	Ernemont-sur-Buchy,	Gonfreville-l' Orcher (écart),
Colmesnil-Manneville,	Esclavelles,	Gonnetot,
Compainville,	Eslettes,	Gonneville-la-Mallet,
Conteville,	Esteville,	Gonneville-sur-Scie,
Contremoulins,	Estouteville-Ecalles,	Gonzeville,
Cottévrard,	Etaimpuis,	Goupillières,
Crasville-la-Rocquefort,	Etainhus,	Graimbouville,
Cressy,	Etalleville,	Grainville-sur-Ry,
Criquebeuf-en-Caux,	Etalondes,	Grainville-Ymauville,
Criquetot-le-Mauconduit,	Etoutteville,	Grand-Camp,
Criquetot-l' Esneval,	Etretat,	Grandcourt,
Criquetot-sur-Longueville,	Eu (écart),	Graval,
Criquetot-sur-Ouville,	Fallencourt,	Grèges,
Criquiers,	Fauville-en-Caux,	Grémonville,
Critot,	Ferrières-en-Bray,	Greuville,
Croisy-sur-Andelle,	Fesques,	Grigneuseville,
Croixdalle,	Flamanville,	Gruchet-le-Valasse (écart),
Croix-Mare,	Flamets-Frétils,	Gruchet-Saint-Siméon,

Grugny,	La Trinité-du-Mont,	Mathonville,
Grumesnil,	La Vaupalière,	Maucomble,
Guerville,	La Vieux-Rue,	Maulévrier-Sainte-Gertrude,
Gueures,	Lamberville,	Mauny,
Gueutteville,	Lammerville,	Mauquenchy,
Harcanville,	Landes-Vieilles-et-Neuves,	Mélamare,
Harfleur (écart),	Lanquetot,	Ménerval,
Hattenville,	Le Bocasse,	Ménonval,
Haucourt,	Le Bois-Robert,	Mentheville,
Haudricourt,	Le Bourg-Dun,	Mésangueville,
Haussez,	Le Catelier,	Mesnières-en-Bray,
Hautot-le-Vatois,	Le Caule-Sainte-Beuve,	Mesnil-Follemprie,
Hautot-Saint-Sulpice,	Le Héron,	Mesnil-Mauger,
Hautot-sur-Mer,	Le Mesnil-Lieubray,	Mesnil-Panneville,
Héberville,	Le Thil-Riberpré,	Mesnil-Raoul,
Héricourt-en-Caux,	Le Tilleul,	Meulers,
Hermanville,	Le Torp-Mesnil,	Millebosc,
Hermeville,	Le Tréport (écart),	Mirville,
Héronnelles,	Les Cent-Acres,	Molagnies,
Heugleville-sur-Scie,	Les Grandes-Ventes,	Monchaux-Soreng,
Heuqueville,	Les Ifs,	Mont-Cauvaire,
Heurteauville,	Les Loges,	Montérolier,
Hodeng-au-Bosc,	Les Trois-Pierres,	Montigny,
Hodeng-Hodenger,	Lestanville,	Montivilliers (écart),
Houdetot,	Limésy,	Montreuil-en-Caux,
Houquetot,	Limpiville,	Montroty,
Hugleville-en-Caux,	Lindebeuf,	Montville (écart),
Illois,	Lintot,	Morgny-la-Pommeraye,
Imbleville,	Lintot-les-Bois,	Morienne,
Incheville,	Londinières,	Mortemer,
La Bellière,	Longmesnil,	Morville-sur-Andelle,
La Cerlangue,	Longroy,	Motteville,
La Chapelle-du-Bourgay,	Longueil,	Muchedent,
La Chapelle-Saint-Ouen,	Longuerue,	Nesle-Hodeng,
La Chapelle-sur-Dun,	Longueville-sur-Scie,	Nesle-Normandeuse,
La Chaussée,	Louvetot,	Neufbosc,
La Crique,	Lucy,	Neufchâtel-en-Bray (écart),
La Ferté-Saint-Samson,	Luneray,	Neuf-Marché,
La Feuillie,	Manéglise,	Neuville-Ferrières,
La Fontelaye,	Manéhouville,	Nointot,
La Frénaye,	Maniquerville,	Nolléval,
La Gaillarde,	Manneville-la-Goupil,	Normanville,
La Hallotière,	Mannevillette,	Norville,
La Haye,	Marques,	Notre-Dame-d'Aliermont,
La Houssaye-Béranger,	Martainville-Epreville,	Notre-Dame-de-Bliquetuit,
La Poterie-Cap-d'Antifer,	Martigny,	Notre-Dame-du-Bec,
La Remuée,	Martin-Eglise,	Notre-Dame-du-Parc,
La Rue-Saint-Pierre,	Massy,	Nullemont,

Octeville-sur-Mer,	Rouville,	Saint-Laurent-en-Caux,
Offranville,	Rouvray-Catillon,	Saint-Léger-aux-Bois,
Omonville,	Rouxmesnil-Bouteilles,	Saint-Léonard,
Osmoy--Saint-Valéry,	Royville,	Saint-Maclou-de-Folleville,
Oudalle,	Ry,	Saint-Maclou-la-Brière,
Ouville-l'Abbaye,	Saâne-Saint-Just,	Saint-Mards,
Ouville-la-Rivière,	Sainneville,	Saint-Martin-au-Bosc,
Parc-d'Anxtot,	Saint-Aignan-sur-Ry,	Saint-Martin-aux-Arbres,
Pavilly (écart),	Saint-André-sur-Cailly,	Saint-Martin-du-Bec,
Petiville,	Saint-Antoine-la-Forêt,	Saint-Martin-de-l'If ² ,
Pierrecourt,	Saint-Arnoult,	Saint-Martin-du-Manoir,
Pierrefiques,	Saint-Aubin-de-Crétot,	Saint-Martin-l'Hortier,
Pierreval,	Saint-Aubin-le-Cauf,	Saint-Martin-Osmonville,
Pissy-Pôville,	Saint-Aubin-Routot,	Saint-Maurice-d'Etelan,
Pommereux,	Saint-Aubin-sur-Mer,	Saint-Michel-d'Halescourt,
Pommeréval,	Saint-Aubin-sur-Scie,	Saint-Nicolas-d'Aliermont,
Ponts-et-Marais,	Saint-Clair-sur-les-Monts,	Saint-Nicolas-de-la-Haie,
Port-Jérôme-sur-Seine ² ,	Saint-Crespin,	Saint-Nicolas-de-la-Taille,
Préaux,	Saint-Denis-d'Aclon,	Saint-Ouen-du-Breuil,
Prétot-Vicquemare,	Saint-Denis-le-Thibout,	Saint-Ouen-le-Mauger,
Preuseville,	Saint-Denis-sur-Scie,	Saint-Ouen-sous-Bailly,
Puisenval,	Sainte-Agathe-d'Aliermont,	Saint-Pierre-Bénouville,
Quiberville,	Sainte-Austreberthe,	Saint-Pierre-des-Jonquières,
Quièvecourt,	Sainte-Beuve-en-Rivière,	Saint-Pierre-en-Port,
Quincampoix,	Sainte-Croix-sur-Buchy,	Saint-Pierre-Lavis,
Quincampoix-Fleuzy,	Sainte-Foy,	Saint-Pierre-le-Vieux,
Raffetot,	Sainte-Geneviève,	Saint-Pierre-le-Viger,
Rainfreville,	Saint-Hélène-Bondeville,	Saint-Riquier-en-Rivière,
Réalcamp,	Sainte-Marguerite-sur-Fauville,	Saint-Romain-de-Colbosc,
Rebets,	Sainte-Marguerite-sur-Mer,	Saint-Saire,
Rétonval,	Sainte-Marie-au-Bosc,	Saint-Sauveur-d'Emalleville,
Reuville,	Sainte-Marie-des-Champs,	Saint-Vaast-d'Equiqueville,
Ricarville,	Saint-Eustache-la-Forêt,	Saint-Vaast-du-Val,
Ricarville-du-Val,	Saint-Georges-sur-Fontaine,	Saint-Victor-l'Abbaye,
Richemont,	Saint-Germain-des-Essourts,	Saint-Vigor-d'Ymonville,
Rieux,	Saint-Germain-d'Etables,	Saint-Vincent-Cramesnil,
Rives-en-Seine ⁴ ,	Saint-Germain-sous-Cailly,	Sandouville,
Riville,	Saint-Germain-sur-Eaulne,	Sassetot-le-Malgardé,
Robertot,	Saint-Gilles-de-Crétot,	Sassetot-le-Mauconduit,
Rocquefort,	Saint-Gilles-de-la-Neuville,	Sauchay,
Rocquemont,	Saint-Hellier,	Saumont-la-Poterie,
Roger ville,	Saint-Honoré,	Sauqueville,
Rolleville,	Saint-Jacques-d'Aliermont,	Saussay,
Roncherolles-en-Bray,	Saint-Jean-de-Folleville,	Saussezemare-en-Caux,
Ronchois,	Saint-Jean-de-la-Neuville,	Senneville-sur-Fécamp,
Rosay,	Saint-Jean-du-Cardonnay,	Serqueux,
Roumare,	Saint-Jouin-Bruneval,	Servaville-Salmonville,
Routes,	Saint-Laurent-de-Brèvedent,	Sévis,

Sierville,	Touffreville-la-Corbeline,	Ventes-Saint-Rémy,
Sigy-en-Bray,	Tourville-les-Ifs,	Vergetot,
Smermesnil,	Tourville-sur-Arques,	Vibeuf,
Sommery,	Toussaint,	Vieux-Manoir,
Sommesnil,	Trémauville,	Vieux-Rouen-sur-Bresle,
Sorquainville,	Trouville-Alliquerville,	Villainville,
Sotteville-sur-Mer,	Turretot,	Villers-Ecalles,
Tancarville,	Val-de-Saône,	Villers-sous-Foucarmont,
Thérouldeville,	Valliquerville,	Vinnemerville,
Theuville-aux-Maillots,	Valmont,	Virville,
Thiergeville,	Varengueville-sur-Mer,	Wanchy-Capval,
Thiétreville,	Varneville-Bretteville,	Yébleron,
Thil-Manneville,	Vassonville,	Yerville,
Thiouville,	Vatierville,	Yport,
Tocqueville-en-Caux,	Vattetot-sous-Beaumont,	Ypreville-Biville,
Tocqueville-les-Murs,	Vattetot-sur-Mer,	Yquebeuf,
Torcy-le-Grand,	Vatteville-la-Rue,	Yvecrique,
Torcy-le-Petit,	Veauville-lès-Baons,	Yvetot (écart),
Tôtes,	Vénestanville,	

¹ au 1^{er} janvier 2016, substitution de la commune nouvelle de Forges-les-Eaux aux communes de Forges-les-Eaux et Le Fossé.

² au 1^{er} janvier 2016, substitution de la commune nouvelle de Port-Jérôme-sur-Seine aux communes d'Auberville-la-Campagne, Touffreville-la-Cable et Triquerville.

³ au 1^{er} janvier 2016, substitution de la commune nouvelle d'Arelaune-en-Seine aux communes de La Mailleraye-sur-Seine et Saint-Nicolas-de-Bliquetuit.

⁴ au 1^{er} janvier 2016, substitution de la commune nouvelle de Rives-en-Seine aux communes de Saint-Wandrille-Rançon et Villequier.

⁵ au 1^{er} janvier 2016, substitution de la commune nouvelle de Saint-Martin-de-l'If aux communes de Betteville, Fréville, La Folletière et Mont-de-l'If.

- la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, représentant les communes de :

Auberville-la-Manuel,	Gueutteville-les-Grès,	Pleine-Sève,
Bertheauville,	Hautot-l'Auvray,	Sainte-Colombe,
Bertreville,	Ingouville-sur-Mer,	Saint-Martin-aux-Bruneaux,
Blosseville,-sur-Mer,	Le Hanouard,	Saint-Riquier-ès-Plains,
Bosville,	Le Mesnil-Durdent,	Saint-Sylvain,
Butot-Vénesville,	Malleville-les-Grès,	Saint-Vaast-Dieppedalle,
Cailleville,	Manneville-es-Plains,	Sasseville,
Canouville,	Néville,	Veuville-lès-Quelles,
Cany-Barville,	Ocqueville,	Veules-les-Roses,
Clasville,	Oherville,	Veulettes-sur-Mer,
Crasville-la-Mallet,	Ouainville,	Vittefleur,
Drosay,	Ourville-en-Caux,	
Grainville-la-Teinturière,	Paluel,	

- la commune de Petit Caux instituée des communes déléguées suivantes :

Assigny,	Brunville,	Intraville,
Auquemesnil,	Derchigny-Graincourt,	Penly,
Belleville-sur-Mer,	Glicourt,	Saint-Martin-en-Campagne,
Berneval-le-Grand,	Gouchaupré,	Saint-Quentin-au-Bosc,
Biville-sur-Mer,	Greny,	Tocqueville-sur-Eu,
Bracquemont,	Guilmécourt,	Tourville-la-Chapelle,

- la communauté de communes Yères et Plateaux, représentant les communes de :

Baromesnil,	Melleville,	Sept-Meules,
Canehan,	Monchy-sur-Eu,	Touffreville-sur-Eu,
Criel-sur-Mer,	Saint-Martin-le-Gaillard,	Villy-sur-Yères,
Cuverville-sur-Yères,	Saint-Pierre-en-Val,	
Le Mesnil-Réaume,	Saint-Rémy-Boscrocourt,	

- les communes suivantes, pour les activités connexes et la compétence « éclairage public » non lié à la voirie :

Anneville-Ambourville,	Houpeville,	Saint-Aubin-Celloville,
Bardouville,	Isneauville,	Saint-Aubin-Epinay,
Belbeuf,	Jumièges,	Saint-Marguerite-sur-Duclair,
Berville-sur-Seine,	La Bouille,	Saint-Jacques-sur-Darnétal,
Boos,	La Neuville-Chant-d'Oisel,	Saint-Martin-de-Boscherville,
Cléon,	Le Mesnil-sous-Jumièges,	Saint-Martin-du-Vivier,
Duclair,	Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Saint-Paër,	
Epinay-sur-Duclair,	Ouen,	Saint-Pierre-de-Manneville,
Fontaine-sous-Préaux,	Montmain,	Saint-Pierre-de-Varengeville,
Franqueville-Saint-Pierre,	Mont-Saint-Aignan (écart),	Sotteville-sous-le-Val,
Freneuse,	Quevillon,	Tourville-la-Rivière,
Gouy,	Quévreville-la-Poterie,	Yainville,
Hautot-sur-Seine,	Roncherolles-sur-le-Vivier,	Ymare,
Hénouville,	Sahurs,	Yville-sur-Seine,

désignées ci-après par « les adhérents », un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime » et dénommé ci-après « le syndicat » ou « SDE76 ».

Article 2 – Compétences

Au titre de l'électricité

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie électrique.

Au titre de cette compétence, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité :
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2234-31 du CGCT ;
 - programmation annuelle des études et des travaux dont il a la charge ;
 - passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
 - représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec le fournisseur d'électricité aux tarifs réglementés ;
 - exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de secours, selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du CGCT ;
 - exercice de la maîtrise d'ouvrage de certains travaux des réseaux publics de distribution d'électricité tels que définis dans le cahier des charges de concession, à savoir principalement les travaux d'électrification rurale et les travaux d'amélioration esthétique des ouvrages ;
 - exercice de la maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations en économie de travaux d'extension et de renforcement du réseau de distribution publique d'électricité, selon les modalités prévues à l'article L 2224-33 du CGCT ;
 - exercice de la maîtrise d'ouvrage pour le développement des énergies renouvelables (panneaux solaires photovoltaïques, solaire thermique, éolien, petite hydraulique, biomasse, cogénération, ...)
- Réalisation ou participation à des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT, aide et conseils à l'utilisation rationnelle de l'électricité, diagnostics et études pour l'optimisation du rapport qualité/coût des dépenses en électricité ;
- Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

Le syndicat est affectataire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité en concession situés sur son territoire, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le patrimoine des biens et ouvrages en concession est géré par le délégataire au niveau de chaque commune.

Au titre du gaz

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz.

A ce titre, il exerce notamment les activités suivantes :

- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution et de fourniture de gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en

régie ;

- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz tels que le prévoit, notamment, l'article L 2234-31 du CGCT ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de la distribution de gaz ;
- Réalisation ou participation à des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants et missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de dernier recours, tel que le prévoit l'article L 2224-31 du CGCT ;
- Représentation des adhérents dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Le syndicat est affectataire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz en concession situés sur son territoire, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le patrimoine des biens et ouvrages en concession est géré par le délégataire au niveau de chaque commune.

Au titre de l'éclairage public

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, divisée en deux sous compétences :

- Maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation sur les installations d'éclairage public de la voirie et des espaces publics, d'éclairage extérieur d'installations sportives et d'illumination de sites publics, bâtiments publics ou monuments ;
- Maintenance de l'éclairage public (entretien préventif et curatif) pour les adhérents qui en font la demande.

L'adhérent est affectataire des ouvrages d'éclairage public situés sur son territoire.

Les ouvrages sont remis en toute propriété à l'adhérent par l'autorité concédante.

Activités connexes

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui en font la demande dans le cadre de l'article L2224-35 du CGCT, la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes terminales existantes et la maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune, et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques.

Le syndicat exerce, en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L 2224-36 du CGCT.

Le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des collectivités membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet

syndical, tel que précisé ci-après :

- maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité et notamment sur le réseau d'éclairage public et des réseaux de télécommunications électroniques pour le compte des membres,
- réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité,
- utilisation de l'informatique,
- le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage, pour tout adhérent aux conventions constitutives de ce groupement de commandes, que l'adhérent soit membre ou non du syndicat.

Article 3 - Siège du syndicat

Le siège social du SDE76 est fixé à l'Hôtel du Département – Quai Jean Moulin – 76101 ROUEN Cedex.

Les services « techniques et administratifs » du SDE76 sont, quant à eux, situés au 5, boulevard de la Marne – 76000 ROUEN.

Article 4 - Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Fonctionnement

5-1 Les organes délibérants de :

- chaque commune membre, désignent un délégué et un suppléant ;
- chaque collectivité membres, désignent autant de délégués et de suppléants qu'elle compte elle-même de communes.

5-2 Une nouvelle adhésion entraîne la désignation de nouveaux délégués.

La cessation anticipée du mandat d'un délégué entraîne la désignation d'un nouveau délégué par l'organe délibérant de l'adhérent concerné (article L 5211-8 du CGCT) dans les conditions prévues au 5.1 ci-dessus.

5-3 Les délégués ainsi désignés constituent des collèges électoraux au sens de l'article L 5212-16 du CGCT pour l'élection de leurs représentants au comité syndical. Chaque adhérent ne peut adhérer qu'à un seul collège.

5-4 Le collège électoral portera le nom de CLE, Commission Locale de l'Énergie, suivi d'une désignation locale. Le périmètre et le nom des CLE sont ceux fixés en annexe des présents statuts.

5-5 Toute modification du périmètre géographique est votée par le comité syndical.

5-6 Chaque nouvelle commune « urbaine au sens électrique » de plus de 30 000 habitants nouvellement adhérente constitue à elle seule une nouvelle CLE.

Chaque nouvelle commune « urbaine au sens électrique » de moins de 30 000 habitants, nouvellement adhérente, adhère à la CLE du territoire le plus proche.

5-7 Le nombre de représentants au comité est déterminé comme suit :

- par 1 représentant par tranche de 5 000 habitants plafonné à 6 représentants par CLE ;
- par 1 suppléant unique, quel que soit le nombre de représentant titulaire.

Le critère « population » est celui utilisé pour les calculs de la R1-R2, désignant le nombre d'habitants sans double compte, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, connue à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le mode de scrutin applicable pour l'élection de chaque représentant des collèges au comité syndical est le scrutin plurinominal à deux tours. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

5-8 Composition de l'assemblée du SDE76 :

- le syndicat est administré par un comité composé des représentants des CLE élus par les délégués,
- conformément à l'article L 5212-8 du CGCT, les représentants prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les adhérents, notamment pour l'élection du président, des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières, des programmes de travaux et les décisions relatives aux statuts du syndicat,
- pour les décisions d'intérêt commun à l'ensemble des compétences, il est attribué 1 voix à chaque représentant.

Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 2 des présents statuts, prennent part au vote les représentants des CLE dont au moins un membre inclus dans le périmètre de la CLE a transféré la compétence correspondante au syndicat.

Le comité élit, parmi les représentants qui le composent, un bureau composé d'un président et de 15 vice-présidents.

La composition du bureau syndical n'est pas modifiée en cours de mandat par l'adhésion d'un nouvel adhérent.

5-9 Pour présenter et développer des relations de proximité entre le syndicat et ses adhérents, des Commissions Locales de l'Énergie regroupent les délégués des membres sur un espace territorial d'intérêts communs pour les compétences exercées par le syndicat.

Le périmètre des Commissions Locales de l'Énergie est celui correspondant au périmètre des collèges électoraux mentionnés à l'article 2 des statuts.

Article 6 - Budget

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences et à ses attributions, notamment :

- la cotisation des membres dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- les sommes dues par les concessionnaires en vertu des contrats de concession électricité, telles que les redevances contractuelles (R1 & R2, PCT),
- les sommes dues par le concessionnaire en vertu des conventions annexes aux contrats de concession électricité,
- les sommes dues par les concessionnaires en vertu des contrats de concession gaz, telles que

- les redevances contractuelles (R1 & R2),
- la redevance d'occupation du domaine public en électricité, gaz, télécommunication électronique,
 - les certificats d'économie d'énergie,
 - les subventions et participations de l'État, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (FACÉ), des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers,
 - les ressources d'emprunts,
 - les reversements de TVA sur les ouvrages mis en concession,
 - les versements du FCTVA,
 - des participations spécifiques versées par les personnes morales concernées sont également dues au syndicat au titre des activités intervenant dans le cadre d'une mise en commun de moyens, selon des règles définies par délibération du comité syndical.

Article 7 - Comptabilité

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Barentin.

Article 8 - Changement de régime d'électrification

Lorsqu'une commune rurale obtient, en vertu de la réglementation afférente au régime de l'électrification en vigueur, son passage en régime urbain, et dès lors que le pouvoir d'établissement et de recouvrement de la taxe sur l'électricité lui est à cette occasion reconnu, elle verse au syndicat, dans le cas où elle décide de conserver sa taxe, le montant de l'annuité correspondant aux emprunts ou parts d'emprunts souscrits par le syndicat (et non encore amortis), pour assurer le financement des travaux réalisés dans l'intérêt de la commune considérée.

Article 9 - Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

Article 10 – Nouveaux membres

Peuvent aussi devenir ultérieurement adhérents du syndicat toute autre commune de la Seine-Maritime n'ayant pas délégué sa compétence d'autorité organisatrice pour la distribution publique d'énergie électrique ainsi que tout établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte auquel des communes du département ont délégué leur compétence d'autorité organisatrice pour la distribution publique d'énergie électrique (article L 5211-18 du CGCT).

La délibération du comité syndical prévoit la Commission Locale de l'Énergie (CLE) dont sera membre le nouvel adhérent dans le cas d'une commune urbaine de moins de 30 000 habitants.

Article 11

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE76) tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **14 DEC. 2016**

Le préfet de l'Oise,

La préfète de la Seine-Maritime,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Nicole KLEIN

Blaise GOURTAY

ANNEXE*aux statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE76)*

**Liste des communes composant
les seize Commissions Locales de l'Énergie (CLE) :**

CLE n° 1 - CLE entre Seine et Manche :

Angerville-l'Orcher,	Gonneville-la-Mallet,	Rolleville,
Anglesqueville-l'Esneval,	Graimbouville,	Sainneville,
Beaurepaire,	Harfleur (écart),	Saint-Aubin-Routot,
Bénouville,	Hermeville,	Sainte-Marie-au-Bosc,
Bordeaux-Saint-Clair,	Heuqueville,	Saint-Gilles-de-la-Neuville,
Cauville-sur-Mer,	La Cerlangue,	Saint-Jouin-Bruneval,
Criquetot-l'Esneval,	La Poterie-Cap-d'Antifer,	Saint-Laurent-de-Brèvedent,
Cuverville,	La Remuée,	Saint-Martin-du-Bec,
Epouville,	Le Tilleul,	Saint-Martin-du-Manoir,
Epretot,	Les Trois-Pierres,	Saint-Romain-de-Colbosc,
Etainhus,	Manéglise,	Saint-Vigor-d'Ymonville,
Etretat,	Mannevillette,	Saint-Vincent-Cramesnil,
Fongueusemare,	Montivilliers (écart),	Sandouville,
Fontaine-la-Mallet,	Notre-Dame-du-Bec,	Turretot,
Fontenay,	Octeville-sur-Mer,	Vergetot,
Gainneville,	Oudalle,	Villainville.
Gommerville,	Pierrefiques,	
Gonfreville-l'Orcher (écart),	Rogerville,	

CLE n° 2 - CLE de la région de Fécamp - Goderville :

Angerville-Bailleul,	Epreville,	Mentheville,
Annouville-Vilmesnil,	Froberville,	Saint-Léonard,
Auberville-la-Renault,	Ganzeville,	Saint-Maclou-la-Brière,
Bec-de-Mortagne,	Gerville,	Saint-Sauveur-d'Emalleville,
Bénarville,	Goderville,	Saussezemare-en-Caux,
Bornambusc,	Gonfreville-Caillot,	Tocqueville-les-Murs,
Bréauté,	Grainville-Ymauville,	Tourville-les-Ifs,
Bretteville-du-Grand-Caux,	Houquetot,	Vattetot-sous-Beaumont,
Criquebeuf-en-Caux,	Les Loges,	Vattetot-sur-Mer,
Daubeuf-Serville,	Maniquerville,	Virville,
Ecrainville,	Manneville-la-Goupil,	Yport.

CLE n° 3 - CLE du Pays de Caux :

Allouville-Bellefosse,	Cleuville,	Ricarville,
Alvimare,	Cléville,	Robertot,
Amfreville-les-Champs,	Cliponville,	Rocquefort,
Ancourteville-sur-Héricourt,	Doudeville,	Routes,
Anvéville,	Ecetteville-lès-Baons,	Saint-Clair-sur-les-Monts,
Autretot,	Envronville,	Sainte-Marguerite-sur-Fauville,
Auzebosc,	Etalleville,	Sainte-Marie-des-Champs,
Auzouville-Auberbosc,	Fauville-en-Caux,	Saint-Laurent-en-Caux,
Baons-le-Comte,	Foucart,	Saint-Pierre-Lavis,
Bénesville,	Fultot,	Sommesnil,
Bennetot,	Gonzeville,	Thiouville,
Bermonville,	Harcanville,	Touffreville-la-Corbeline,
Berville,	Hattenville,	Trémauville,
Beuzeville-la-Guérand,	Hautot-le-Vatois,	Valliquerville,
Bois-Himont,	Hautot-Saint-Sulpice,	Veauville-lès-Baons,
Boudeville,	Héricourt-en-Caux,	Yébleron,
Bretteville-Saint-Laurent,	Le Torp-Mesnil,	Yvecrique,
Canville-les-Deux-Eglises,	Normanville,	Yvetot (écart).
Carville-Pot-de-Fer,	Prétot-Vicquemare,	
	Reuville,	

CLE n° 4 - CLE de Caux Vallée de Seine :

Anquetierville,	Maulévrier-Sainte-Gertrude,	Saint-Arnoult,
Arelaune-en-Seine,	Mauny,	Saint-Aubin-de-Crétot,
Bernières,	Mélamare,	Saint-Eustache-la-Forêt,
Beuzeville-la-Grenier,	Mirville,	Saint-Gilles-de-Crétot,
Beuzevillette,	Nointot,	Saint-Jean-de-Folleville,
Bolleville,	Norville,	Saint-Jean-de-la-Neuville,
Grand-Camp,	Notre-Dame-de-Bliquetuit,	Saint-Maurice-d'Etelan,
Gruchet-le-Valasse (écart),	Parc-d'Anxtot,	Saint-Nicolas-de-la-Haie,
Heurteauville,	Petiville,	Saint-Nicolas-de-la-Taille,
La Frénaye,	Port-Jérôme-sur-Seine,	Tancarville,
La-Trinité-du-Mont,	Raffetot,	Trouville-Alliquerville,
Lanquetot,	Rives-en-Seine,	Vatteville-la-Rue,
Lintot,	Rouville,	
Louvetot,	Saint-Antoine-la-Forêt,	

CLE n° 5 - CLE de la Côte d'Albâtre - Valmont :

Ancretteville-sur-Mer,	Bertreville,	Cailleville,
Angerville-la-Martel,	Blosseville-sur-Mer,	Canouville,
Auberville-la-Manuel,	Bosville,	Cany-Barville,
Bertheauville,	Butot-Vénesville,	Clasville,

Colleville,	Manneville-ès-Plains,	Sassetot-le-Mauconduit,
Contremoulins,	Néville,	Sasseville,
Crasville-la-Mallet,	Ocqueville,	Senneville-sur-Fécamp,
Criquetot-le-Mauconduit,	Oherville,	Sorquainville,
Drosay,	Ouainville,	Thérouldeville,
Ecretteville-sur-Mer,	Ourville-en-Caux,	Theuville-aux-Maillots,
Eletot,	Paluel,	Thiergeville,
Gerponville,	Pleine-Sève,	Thiétreville,
Grainville-la-Teinturière,	Riville,	Toussaint,
Gueutteville-les-Grès,	Sainte-Colombe,	Valmont,
Hautot-l'Auvray,	Sainte-Hélène-Bondeville,	Veauville-les-Quelles,
Ingouville-sur-Mer,	Saint-Martin-aux-Buneaux,	Veules-les-Roses,
Le Hanouard,	Saint-Pierre-en-Port,	Veulettes-sur-Mer,
Le Mesnil-Durdent,	Saint-Riquier-ès-Plains,	Vinnemerville,
Limpiville,	Saint-Sylvain,	Vittefleur,
Malleville-les-Grès,	Saint-Vaast-Dieppedalle,	Ypreville-Biville.

CLE n° 6 - CLE de la région de Luneray :

Ambrumesnil,	Greuville,	Quiberville,
Angiens,	Gruchet-Saint-Siméon,	Rainfreville,
Anglesqueville-la-Bras-Long,	Gueures,	Royville,
Auppegard,	Héberville,	Saâne-Saint-Just,
Autigny,	Hermanville,	Saint-Aubin-sur-Mer,
Auzouville-sur-Sâane,	Houdetot,	Saint-Denis-d'Aclon,
Avremesnil,	La Chapelle-sur-Dun,	Saint-Mards,
Bacqueville-en-Caux,	La Gaillarde,	Saint-Ouen-le-Mauger,
Biville-la-Rivière,	Lamberville,	Saint-Pierre-Bénouville,
Bourville,	Lammerville,	Saint-Pierre-le-Vieux,
Brachy,	Le Bourg-Dun,	Saint-Pierre-le-Viger,
Brametot,	Lestanville,	Sassetot-le-Malgardé,
Crasville-la-Roquefort,	Longueil,	Sotheville-sur-Mer,
Ermenouville,	Luneray,	Thil-Manneville,
Fontaine-le-Dun,	Omonville,	Tocqueville-en-Caux,
Gonnetot,	Ouille-la-Rivière,	Vénestanville.

CLE n° 7 - CLE de la région de Pavilly - Yerville :

Ancretiéville-Saint-Victor,	Cideville,	Flamanville,
Auzouville-l'Esneval,	Criquetot-sur-Ouille,	Goupillières,
Barentin (écart),	Croix-Mare,	Grémonville,
Blacqueville,	Ecalles-Alix,	Hugleville-en-Caux,
Bourdainville,	Ectot-l'Auber,	Limésy,
Bouville,	Ectot-lès-Baons,	Lindebeuf,
Butot,	Emanville,	Mesnil-Panneville,
Carville-la-Folletière,	Etoutteville,	Motteville,

Ouville-l'Abbaye,
Pavilly (écart),
Sainte-Austreberthe,

Saint-Martin-aux-Arbres,
Saint-Martin-de-l'If
Saussay,

Vibeuf,
Yerville.

CLE n° 8 - CLE Secteur Métropole Ouest :

Anneville-Ambourville,
Bardouville,
Berville-sur-Seine,
Duclair,
Epinay-sur-Duclair,
Hautot-sur-Seine,
Hénouville,

Houpeville,
Jumièges,
La Bouille,
Le Mesnil-sous-Jumièges,
Mont-Saint-Aignan (écart),
Quevillon,
Sahurs,

Sainte-Marguerite-sur-Duclair,
Saint-Martin-de-Boscherville,
Saint-Paër,
Saint-Pierre-de-Manneville,
Saint-Pierre-de-Varengeville,
Yainville,
Yville-sur-Seine.

CLE n° 9 - CLE de la région de Buchy :

Auzouville-sur-Ry,
Bierville,
Blainville-Crevon,
Bois-d'Ennebourg,
Bois-Guilbert,
Bois-Hérault,
Bois-l'Evêque,
Boissay,
Bosc-Bérenger,
Bosc-Bordel,
Bosc-Edeline,
Bosc-Mesnil,
Bosc-Roger-sur-Buchy,
Bradiancourt,
Buchy,
Catenay,

Critot,
Elbeuf-sur-Andelle,
Ernemont-sur-Buchy,
Estouteville-Ecalles,
Fontaine-en-Bray,
Fresne-le-Plan,
Grainville-sur-Ry,
Héronnelles,
La Vieux-Rue,
Longuerue,
Martainville-Epreville,
Mathonville,
Maucombe,
Mesnil-Raoul,
Montérolier,
Morgny-la-Pommeraye,

Neufbosc,
Pierreval,
Préaux,
Rebets,
Rocquemont,
Ry,
Saint-Aignan-sur-Ry,
Saint-Denis-le-Thiboult,
Sainte-Croix-sur-Buchy,
Sainte-Geneviève-en-Bray,
Saint-Germain-des-Essourts,
Saint-Martin-Osmonville,
Servaville-Salmonville,
Sommery,
Ventes-Saint-Rémy,
Vieux-Manoir.

CLE n° 10 - CLE de la région de Bellencombre - Longueville - Tôtes :

Anneville-sur-Scie,
Ardouval,
Auffay,
Beaumont-le-Hareng,
Beautot,
Beauval-en-Caux,
Bellencombre,
Belleville-en-Caux,
Belmesnil,
Bertreville-Saint-Ouen,

Bertrimont,
Biville-la-Baignarde,
Bosc-le-Hard,
Bracquetuit,
Calleville-les-Deux-Eglises,
Cottévrard,
Cressy,
Criquetot-sur-Longueville,
Cropus,
Crosville-sur-Scie,

Dénestanville,
Etainpuis,
Fresnay-le-Long,
Gonneville-sur-Scie,
Grigneuseville,
Guetteville,
Heugleville-sur-Scie,
Imbleville,
La Chapelle-du-Bourgay,
La Chaussée,

La Crique,
La Fontelaye,
Le Bois-Robert,
Le Catelier,
Les Cent-Acres,
Les Grandes-Ventes,
Lintot-les-Bois,
Longueville-sur-Scie,
Manéhouville,
Mesnil-Follemprise,
Montreuil-en-Caux,

Muchedent,
Notre-Dame-du-Parc,
Pommeréval,
Rosay,
Saint-Crespin,
Saint-Denis-sur-Scie,
Sainte-Foy,
Saint-Germain-d'Etables,
Saint-Hellier,
Saint-Honoré,

Saint-Maclou-de-Folleville,
Saint-Ouen-du-Breuil,
Saint-Vaast-du-Val,
Saint-Victor-l'Abbaye,
Sévis,
Torcy-le-Grand,
Torcy-le-Petit,
Tôtes,
Val-de-Saône,
Varneville-Bretteville,
Vassonville.

CLE n° 11 - CLE de la région Dieppoise :

Ancourt,
Arques-la-Bataille (écart),
Aubermesnil-Beaumais,
Bailly-en-Rivière,
Bellengreville,
Colmesnil-Manneville,
Dampierre-Saint-Nicolas,
Douvrend,
Envermeu,
Freulleville,

Grèges,
Hautot-sur-Mer,
Les Ifs,
Martigny,
Martin-Eglise,
Meulers,
Notre-Dame-d'Aliermont,
Offranville,
Petit-Caux,
Ricarville-du-Val,
Rouxmesnil-Bouteilles,

Saint-Aubin-le-Cauf,
Saint-Aubin-sur-Scie,
Sainte-Marguerite-sur-Mer,
Saint-Jacques-d'Aliermont,
Saint-Nicolas-d'Aliermont,
Saint-Ouen-sous-Bailly,
Saint-Vaast-d'Equiqueville,
Sauchay,
Sauqueville,
Tourville-sur-Arques,
Varengeville-sur-Mer.

CLE n° 12 - CLE de la région de Criel - Incheville - Londinières :

Avesnes-en-Val,
Bailleul-Neuville,
Baillouet,
Baromesnil,
Bures-en-Bray,
Canehan,
Clais,
Criel-sur-Mer,
Croixdalle,
Cuverville-sur-Yères,
Etalondes,
Eu (écart),

Flocques,
Fréauville,
Fresnoy-Folny,
Grandcourt,
Incheville,
Le Mesnil-Réaume,
Le Tréport (écart),
Londinières,
Longroy,
Melleville,
Millebosc,
Monchy-sur-Eu,
Osmoy-Saint-Valéry,

Ponts-et-Marais,
Preuseville,
Puisenval,
Sainte-Agathe-d'Aliermont,
Saint-Martin-le-Gaillard,
Saint-Pierre-des-Jonquières,
Saint-Pierre-en-Val,
Saint-Rémy-Boscrocourt,
Sept-Meules,
Smermesnil,
Touffreville-sur-Eu,
Villy-sur-Yères,
Wanchy-Capval.

CLE n° 13 - CLE de la région d'Aumale - Blangy - Neufchâtel :

Aubéguimont,
Aubermesnil-aux-Érables,

Aumale,
Auvilliers,

Bazinval,
Bouelles,

Bully,
 Callengeville,
 Campneuseville,
 Conteville,
 Criquiers,
 Dancourt,
 Ellecourt,
 Esclavelles,
 Fallencourt,
 Fesques,
 Flamets-Frétils,
 Foucarmont,
 Fresles,
 Graval,
 Guerville,
 Haudricourt,
 Hodeng-au-Bosc,

Illois,
 Landes-Vieilles-et-Neuves,
 Le Caule-Sainte-Beuve,
 Lucy,
 Marques,
 Massy,
 Ménonval,
 Mesnières-en-Bray,
 Monchaux-Soreng,
 Morienne,
 Mortemer,
 Nesle-Hodeng,
 Nesle-Normandeuse,
 Neufchâtel-en-Bray (écart),
 Neuville-Ferrières,
 Nullemont,
 Pierrecourt,

Quièvecourt,
 Quincampoix-Fleuzy (60),
 Réalcamp,
 Rétonval,
 Richemont,
 Rieux,
 Ronchois,
 Sainte-Beuve-en-Rivière,
 Saint-Germain-sur-Eaulne,
 Saint-Léger-aux-Bois,
 Saint-Martin-au-Bosc,
 Saint-Martin-l'Hortier,
 Saint-Riquier-en-Rivière,
 Saint-Saire,
 Vatierville,
 Vieux-Rouen-sur-Bresle,
 Villers-sous-Foucarmont.

CLE n° 14 - CLE du Pays de Bray :

Argueil,
 Avesnes-en-Bray,
 Beaubec-la-Rosière,
 Beaussault,
 Beauvoir-en-Lyons,
 Bézancourt,
 Bosc-Hyons,
 Brémontier-Merval,
 Compainville,
 Croisy-sur-Andelle,
 Cuy-Saint-Fiacre,
 Dampierre-en-Bray,
 Doudeauville,
 Elbeuf-en-Bray,
 Ernemont-la-Villette,
 Ferrières-en-Bray,
 Forges-les-Eaux,

Fry,
 Gaillefontaine,
 Gancourt-Saint-Etienne,
 Grumesnil,
 Haucourt,
 Haussez,
 Hodeng-Hodenger,
 La Bellière,
 La Chapelle-Saint-Ouen,
 La Ferté-Saint-Samson,
 La Feuillie,
 La Hallotière,
 La Haye,
 Le Héron,
 Le Mesnil-Lieubray,
 Le Thil-Riberpré,

Longmesnil,
 Mauquenchy,
 Ménerval,
 Mésangueville,
 Mesnil-Mauger,
 Molagnies,
 Montroty,
 Morville-sur-Andelle,
 Neuf-Marché,
 Nolléval,
 Pommereux,
 Roncherolles-en-Bray,
 Rouvray-Catillon,
 Saint-Michel-d'Halescourt,
 Saumont-la-Poterie,
 Serqueux,
 Sigy-en-Bray.

CLE n° 15 - CLE Secteur Métropole Est :

Belbeuf,
 Boos,
 Cléon,
 Fontaine-sous-Préaux,
 Franqueville-Saint-Pierre,

Freneuse,
 Gouy,
 Isneauville,
 La Neuville-Chant-d'Oisel,
 Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen,

Montmain,
 Quévreville-la-Poterie,
 Roncherolles-sur-le-Vivier,
 Saint-Aubin-Celloville,
 Saint-Aubin-Epinay,

Saint-Jacques-sur-Darnétal,
Saint-Martin-du-Vivier,

Sotteville-sous-le-Val,
Tourville-la-Rivière,

Ymare.

CLE n° 16 - CLE des Portes Nord-Ouest de Rouen :

Anceaumeville,
Authieux-Ratiéville,
Bosc-Guérand-Saint-Adrien,
Cailly,
Claville-Motteville,
Clères,
Eslettes,
Esteville,
Fontaine-le-Bourg,
Fresquiennes,

Frichemesnil,
Grugny,
La Houssaye-Béranger,
La Rue-Saint-Pierre,
La Vaupalière,
Le Bocasse,
Mont-Cauvaire,
Montigny,
Montville (écart),
Pissy-Pôville,

Quincampoix,
Roumare,
Saint-André-sur-Cailly,
Saint-Georges-sur-Fontaine,
Saint-Germain-sous-Cailly,
Saint-Jean-du-Cardonnay,
Sierville,
Villers-Ecalles,
Yquebeuf.

Liste des communes adhérant aux compétences *électricité* et *éclairage public* et *gaz* du paragraphe 2 des statuts : communes des CLE 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 16.

Liste des communes adhérant aux compétences *électricité* et *éclairage public non lié à la voirie* sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie du paragraphe 2 des statuts : communes des CLE 8 et 15.

VU pour être annexé aux statuts du SDE76

Le préfet de l'Oise,

La préfète de la Seine-Maritime,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Nicole KLEIN

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-12-15-004

Arrêté du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant sur l'extension de la communauté de communes Monts et Vallées aux communes de Petit-Caux, Avesnes-en-Val, Canehan, Cuverville-sur-Yères, Saint-Martin-le-Gaillard, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu et Villy-sur-Yères.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **15 DEC. 2016**

modifiant l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant sur l'extension de la communauté de communes Monts et Vallées aux communes de Petit-Caux, Avesnes-en-Val, Canehan, Cuverville-sur-Yères, Saint-Martin-le-Gaillard, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu et Villy-sur-Yères.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 68 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-17, L 5211-20 et L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°01-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Monts et Vallées ;

Considérant que la communauté de communes Monts et Vallées existait à la date de publication de la loi NOTRe ;

Considérant qu'il appartient à la communauté de communes Monts et Vallées de se mettre en conformité avec ses dispositions relatives à ses compétences, selon la procédure définie aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT, avant le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que cette mise en conformité a été arrêtée le 30 novembre 2016 ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 précité afin d'arrêter ces dispositions au 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les articles 1^{er} à 6 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant sur l'extension de la communauté de communes Monts et Vallées aux communes de Petit-Caux, Avesnes-en-Val, Canehan, Cuverville-sur-Yères, Saint-Martin-le-Gaillard, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu et Villy-sur-Yères sont modifiés comme suit :

« Article 1^{er} - Périmètre

À compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Falaises du Talou est constituée entre les communes suivantes :

- | | |
|----------------------------|-------------------------------|
| - AVESNES-EN-VAL, | - PETIT-CAUX, |
| - BAILLY-EN-RIVIÈRE, | - RICARVILLE-DU-VAL, |
| - BELLENGREVILLE, | - SAINT-AUBIN-LE-CAUF, |
| - CANEHAN, | - SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT, |
| - CUVERVILLE-SUR-YÈRES, | - SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD, |
| - DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS, | - SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT, |
| - DOUVREND, | - SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY, |
| - ENVERMEU, | - SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE, |
| - FREULLEVILLE, | - SAUCHAY, |
| - LES IFS, | - SEPT-MEULES, |
| - MEULERS, | - TOUFFREVILLE-SUR-EU, |
| - NOTRE-DAME-D'ALIERMONT, | - VILLY-SUR-YÈRES. |

La communauté de communes Falaises du Talou compte 24 communes pour une population totale de 23 729 habitants.

L'extension de la communauté de communes Falaises du Talou aux communes d'Avesnes-en-Val vaut retrait de cette commune du périmètre de la communauté de communes de Londinières, aux communes de Canehan, Cuverville-sur-Yères, Saint-Martin-le-Gaillard, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu et Villy-sur-Yères vaut retrait de ces communes du périmètre de la communauté de communes Yères et Plateaux.

Article 2 - Conseil communautaire

À compter du 1^{er} janvier 2017, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Falaises du Talou est arrêtée selon les dispositions prévues au I-2^o de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

Les désignations des membres du conseil communautaire s'opèrent conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-2 du CGCT.

Article 3 - Incidences sur les syndicats

Les effets de l'extension de la communauté de communes Falaises du Talou sur les syndicats intercommunaux et mixtes, dont sont membres la communauté de communes étendue et/ou les communes membres font l'objet, le cas échéant, d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 4 - Personnels

Conformément aux décisions prises par les collectivités concernées, s'agissant de la répartition des personnels de la communauté de communes Yères et Plateaux, les personnels, exerçant leur fonction dans un service lié à une compétence instantanément transférée à la communauté de communes étendue, seront réputés relever de celle-ci. Dans le cas contraire, les personnels exerçant leur fonction dans un service lié à une compétence absente des compétences de la communauté de communes étendue, seront réputés relever des communes intéressées.

Article 5

Sont approuvés les statuts modifiés de la communauté de communes Falaises du Talou annexés au présent arrêté.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les présidents des communautés de communes de Londinières, Falaises du Talou, de Yères et Plateaux, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.»

Article 2

Les statuts modifiés de la communauté de communes Falaises du Talou sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les présidents des communautés de communes de Londinières, Falaises du Talou, de Yères et Plateaux, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le **15 DEC. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FALAISES DU TALOU

- Statuts -

Communes membres, objet et siège

Article 1^{er} – Constitution

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, il est créé une Communauté de communes entre les communes de :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Avesnes-en-Val• Bailly-en-Rivière• Bellengreville• Canehan• Cuverville-sur-Yères• Dampierre-Saint-Nicolas• Douvrend• Envermeu• Freulleville• Les Ifs• Meulers• Notre-Dame-d'Aliermont | <ul style="list-style-type: none">• Petit-Caux• Ricarville-du-Val• Saint-Aubin-le-Cauf• Saint-Jacques-d'Aliermont• Saint-Martin-le-Gaillard• Saint-Nicolas-d'Aliermont• Saint-Ouen-sous-Bailly• Saint-Vaast-d'Equiqueville• Sauchay• Sept-Meules• Touffreville-sur-Eu• Villy-sur-Yères |
|--|---|

Elle prend le nom de « **Communauté de communes Falaises du Talou** »

Article 2 – Siège

Le siège de la Communauté de communes est situé à Envermeu.

Le Conseil Communautaire et le Bureau peuvent se réunir dans les communes adhérentes. Le siège de la Communauté de communes peut être transféré après modification des statuts dans les conditions prévues à l'article L.5211-20 du CGCT.

Article 3 – Durée

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Objet et compétences

Article 4 – Objet et compétences

La Communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, dénommé Projet de territoire.

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ci-après définies, les compétences suivantes :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- Aménagement de l'espace communautaire :

- Élaboration et mise en place de schéma de cohérence territoriale, schéma directeur et schéma de secteur ;
- Élaboration, réalisation, modification et révision du plan local d'urbanisme intercommunal et modification des documents d'urbanisme existants;
- Études préalables nécessaires à la résorption et la réhabilitation des friches industrielles ;
- Participation aux procédures partenariales et contractuelles visant à élaborer et à mettre en

œuvre une stratégie de développement d'un territoire à une échelle pertinente (PETR, espace de vie, bassin d'emploi) ;

- Aménagement numérique et déploiement du très haut débit visé à l'article L1425-1 du CGCT ;

2- Développement économique :

a. Immobilier, foncier et animation du tissu économique :

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ; quel que soit le mode de gestion et d'administration retenu.

La Communauté de Commune établit un schéma de développement économique communautaire précisant les actions à mener dans les domaines suivants :

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités – industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires.

La définition de zones d'activités au titre du présent article est déterminée suivant les critères cumulatifs suivants :

1. zones identifiées et nommées ayant fait l'objet d'une opération d'aménagement ou dont la vocation économique est mentionnée dans un document d'urbanisme ;
2. aménagement à maîtrise d'ouvrage publique ;
3. zone regroupant plusieurs établissements ou entreprises.

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion, aide à l'économie et animation des dispositifs contractuels de développement local ;
- Politique d'aides à l'immobilier d'entreprises

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

1-Construction et réhabilitation de locaux locatifs à vocation industrielle, tertiaire et artisanale ;

2-Acquisition, aménagement, entretien et gestion d'immobilier à vocation économique sous maîtrise d'ouvrage publique ;

3-Participation financière et aide à l'immobilier d'entreprises pouvant se décliner par :

- a. Un rabais sur prix de vente de terrains situés sur des zones d'activités ;
- b. La location ou location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés ;
- c. Une aide sous forme d'avances remboursables ou de rabais sur les annuités de crédit-bail.

Les crédit-bails et les locations avec option d'achat devront être réalisés par des organismes de crédit.

b- Promotion du tourisme :

La Communauté de communes définit un schéma de développement touristique, qui s'appuie sur les équipements et services structurants d'intérêt communautaire existants et/ou à créer. Un plan annuel déterminera les actions à mettre en œuvre dans le cadre de ce schéma. L'office de tourisme communautaire est chargé de mettre en œuvre la politique de développement touristique de la Communauté de communes.

Le schéma de développement touristique comprend les domaines d'intervention suivants :

- L'accueil et l'information ;
- La promotion de l'offre touristique communautaire de la Destination ;
- L'animation touristique par l'organisation ou participation à des événements déployés ;
- La commercialisation par la vente ou participation à la vente de produits touristiques ;
- La coordination et l'accompagnement des socio-professionnels et des partenaires ;

- La création, l'aménagement, le balisage, la promotion, le nettoyage et le fauchage des itinéraires s'inscrivant dans le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires et/ou dans le schéma stratégique (chemins de randonnée, circuits à thèmes, sentier du littoral ou GR21 ainsi que le Chemin Vert du Petit Caux) ;
- L'aide au développement des activités de pleine nature et de nautisme ;
- La gestion et le fonctionnement du meublé touristique ;
- L'institution, la gestion et le fonctionnement d'un office de tourisme classé et ses bureaux d'information.

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil de grand passage des gens du voyage quel que soit le mode de gestion et d'administration retenu.

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Collecte sélective en porte à porte et/ou en apport volontaire, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Construction et gestion de déchetteries et points d'apport volontaire ;
- Gestion du site de l'UTOM d'Auquemesnil.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES :

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement

La prise en charge par la Communauté de communes de la protection et de la mise en valeur de l'environnement répond à des objectifs de valorisation du territoire intercommunal et de maintien de l'hygiène publique.

- Actions de communication et sensibilisation au respect de l'environnement ;
- Développement et promotion des énergies renouvelables, maîtrise de l'énergie ;
- Fauchage des accotements des voies communales et chemins ruraux revêtus.

2 – Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt commun, en faveur du logement des personnes défavorisées :

La Communauté de communes élabore le Plan Local de l'Habitat tel que défini par les articles L302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Sont déclarés d'intérêt communautaire, la définition et la mise en œuvre d'un programme d'action sur le logement social d'urgence en faveur des personnes défavorisées.

3 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

La Communauté de communes est compétente sur les voies communautaires pour l'aménagement et l'entretien du domaine public lié à la voirie communale et pour la création de voies nouvelles d'intérêt communautaire.

La Communauté de communes n'est pas compétente dans les domaines résultant du pouvoir de police au titre de l'ordre public et ne peut prendre en charge les travaux d'investissement résultant d'une décision prise par le maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Les voies communautaires sont les voies communales revêtues et répondant aux critères cumulatifs suivants :

- hors zone agglomérée
- de liaison entre :
 1. soit deux zones agglomérées ;
 2. soit une zone agglomérée et une voie communale ou départementale ;
 3. soit deux voies communales ou départementales.

La définition de la zone agglomérée au titre des présents statuts est définie comme un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis à usage d'habitat situés proches de la voie,

présentant des aménagements caractéristiques des zones habitées et implantés sur une longueur minimale de 200 mètres.

Les voies communautaires sont les voies communales revêtues desservant, depuis le réseau départemental :

1. les zones d'activités, artisanales et industrielles ;
2. les zones commerciales, tertiaires et touristiques ;
3. les zones d'aménagement concerté à vocation économique ;
4. les équipements publics relevant des compétences communautaires.

Les zones citées ci-dessus sont les zones identifiées et nommées et qui ont fait l'objet d'un dossier d'aménagement ou de lotissement. L'ensemble des voies communautaires est listé dans la charte d'intervention.

4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

La prise en charge par la Communauté de communes des équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire répond à des objectifs de promotion des équipements publics et de recherche d'efficacité dans leur gestion.

a. Les piscines et les équipements sportifs publics comprenant une piscine.

b. Les structures de lecture publique

La Communauté de communes élabore son schéma de développement de lecture publique. Elle met en place les nouveaux services, construit et gère les nouveaux équipements nécessaires à sa mise en œuvre.

Sont déclarées d'intérêt communautaire les structures existantes s'inscrivant dans le schéma de développement qui aménage et organise le réseau des équipements et les services, et répondant au moins à 4 critères cumulatifs parmi les suivants, dont le premier est obligatoire :

- structure ouverte à toute catégorie de public et dont tout ou partie des espaces est réservé à l'usage de bibliothèque ;
- surface au moins équivalente à 0.07 m²/habitant pour la commune ou la commune déléguée d'implantation, et de 100 m² minimum ;
- 1 salarié qualifié (au minimum cycle de formation de base dispensé par une médiathèque départementale.) ;
- crédits d'acquisition minimum de 1,5 € par an et par habitant (population de la commune ou de la commune déléguée d'implantation) ;
- 6 h d'ouverture hebdomadaire minimale.

Une convention de partenariat et d'intervention pourra être passée entre la Communauté de communes et les structures existantes répondant au moins à 2 critères cumulatifs et dont le premier est obligatoire.

5 – Maison de Service Au Public

- Création et gestion de Maisons de Services Au Public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Élaboration d'un schéma d'accès aux services au public définissant notamment par typologie de public, les actions d'intérêt communautaire en complément des offres portées par des opérateurs publics, parapublics, associatifs ou privés lucratifs ;
- Développement, organisation et fonctionnement des actions d'intérêt communautaire inscrites au schéma ;
- Participation à des dispositifs et/ou au financement des opérateurs publics parapublics, associatifs ou privés lucratifs inscrit au schéma.

C – COMPETENCES FACULTATIVES

1 - Participation au développement et promotion d'actions culturelles :

Est d'intérêt communautaire le soutien aux actions de création et de diffusion culturelles qui contribuent à la notoriété et au rayonnement de la Communauté de communes dans les domaines de la lecture publique, du spectacle vivant, de la musique et du patrimoine.

Est d'intérêt communautaire, la participation à la promotion, au développement et à l'accompagnement des activités musicales organisées par l'école de musique de Saint-Nicolas-d'Aliermont, le Conservatoire de musique Camille-Saint-Saëns de Dieppe et les Harmonies en faveur des habitants du territoire.

2 – Actions en direction de la petite enfance/enfance/jeunesse

L'exercice par la Communauté de communes d'une compétence en matière d'action en direction de la petite enfance/enfance/jeunesse à un objectif de dynamisme local et d'intégration sociale.

- Opération « Ludisports 76 » ou tous dispositifs s'y substituant ;
- Organisation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et des séjours pendant la période des vacances scolaires d'été ;
- Relais Assistant Maternel ;

Article 5 – Charte d'intervention

Les modalités d'exercice des compétences communautaires ainsi que les attributions d'aides -pourront être précisées dans des chartes d'intervention de portée générale et/ou thématique qui seront adoptées par le Conseil communautaire.

Article 6 – Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat

La Communauté de communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

De la même manière, les communes membres de la Communauté de communes peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion d'équipements ou services relevant de leurs attributions dans le respect des dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT.

La Communauté de communes pourra assurer pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 .

Dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la Communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :

- des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte ;
- l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 opération sous mandat.

Dans le cas où la Communauté de communes assure une prestation de services pour le compte d'une commune membre (d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte), les dépenses et les recettes correspondantes sont retracées par l'intermédiaire des comptes de la comptabilité publique adaptés. Les recettes comprennent :

- le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré ;
- les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Les dépenses afférentes à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une commune membre (d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte), sont retracées par l'intermédiaire des comptes de la comptabilité publique adaptés et identifiés comme opération sous mandat.

Organe délibérant

Article 7 – Composition du conseil : le nombre et la répartition des sièges des délégués

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Article 8 – Fonctionnement du Conseil communautaire

Le Conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté de communes ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les conditions de validité des délibérations du Conseil communautaire et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du conseil, de convocations, d'ordre du jour et de tenue des séances sont celles que le Code général des collectivités territoriales a fixées pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la Communauté de communes.

Article 9 – Rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Son rôle et ses attributions sont définis dans l'article L.5211-9 du CGCT.

Article 10 – Le Bureau

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé du Président, des Vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Dispositions financières, fiscales et budgétaires

Article 11 – Recettes

Les recettes de la Communauté de communes sont celles fixées à l'article L.5214-23 du CGCT qui comprennent notamment :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles ;
- Les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances, participations et contributions correspondant aux services assurés ;

- Le produit des emprunts ;
- Les fonds de concours selon les modalités déterminées par les dispositions de l'article L 5214-16V du CGCT ;
- La taxe de séjour.

Article 12-- Fonds de concours

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés par la Communauté de communes à ses communes membres et réciproquement dans le respect des dispositions de l'article L 5214-16V du CGCT.

Article 13 – Receveur

Les fonctions de Receveur de la Communauté de communes sont assurées par le Comptable du Centre des Finances Publiques d'Envermeu.

Évolutions des statuts

Article 14 – Adhésion de la Communauté de communes et transfert de compétence à un syndicat mixte

La communauté de communes adhère à un syndicat mixte sur simple délibération du Conseil Communautaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **15 DEC. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-12-15-006

Arrêté du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant sur l'extension de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine aux communes de Alvimare, Cléville, Cliponville, Environville, Foucart, Hattenville, Terres-de-Caux, Trémauville et Yébleron.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **15 DEC. 2016**

modifiant l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant sur l'extension de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine aux communes de Alvimare, Cléville, Cliponville, Environville, Foucart, Hattenville, Terres-de-Caux, Trémauville et Yébleron.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 68 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-17, L 5211-20 et L 5216-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°01-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 20 septembre 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine portant sur la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de la loi NOTRe ;
- Vu les délibérations des communes membres de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine ci-après favorables à cette modification statutaire :

Communes	Date délibération	Communes	Date délibération
Arelaune-en-Seine	18 novembre 2016	Nointot	29 septembre 2016
Bernières	3 octobre 2016	Norville	19 octobre 2016
Beuzeville-la-Grenier	26 septembre 2016	Parc-d'Anxtot	7 octobre 2016
Bolleville	27 septembre 2016	Petiville	13 octobre 2016
Grand-Camp	25 novembre 2016	Port-Jérôme-sur-Seine	29 septembre 2016
Gruchet-le-Valasse	14 novembre 2016	Raffetot	4 novembre 2016
Heurteauville	18 novembre 2016	Rives-en-Seine	29 septembre 2016
La Frenaye	6 octobre 2016	Rouville	26 septembre 2016
La Trinité-du-Mont	29 septembre 2016	Saint-Arnoult	12 octobre 2016
Lillebonne	6 octobre 2016	Saint-Eustache-la-Forêt	27 septembre 2016

Lintot	27 octobre 2016	Saint-Jean-de-Folleville	24 octobre 2016
Louvetot	4 octobre 2016	Saint-Maurice-d'Etelan	27 septembre 2016
Maulévrier-Sainte-Gertrude	29 septembre 2016	Saint-Nicolas-de-la-Haie	13 octobre 2016
Mélamare	26 octobre 2016	Trouville	13 octobre 2016
Mirville	6 octobre 2016	Vatteville-la-Rue	10 novembre 2016

Vu la délibération de la commune de Saint-Nicolas-de-la-Taille du 17 octobre 2016, défavorable à cette modification statutaire ;

Vu l'absence de délibération des communes d'Anquetierville, Beuzevillette, Bolbec, Lanquetot, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Saint-Antoine-la-Forêt, Saint-Aubin-de-Crétot, Saint-Gilles-de-Crétot, Saint-Jean-de-la-Neuille, Tancarville ;

Considérant qu'il appartient à la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine de se mettre en conformité avec ses dispositions relatives à ses compétences, selon la procédure définie aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT, avant le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que les modifications statutaires d'une communauté d'agglomération sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour une création ;

Considérant qu'en l'absence de délibération, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant sur l'extension de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine aux communes de Alvimare, Cléville, Cliponville, Environville, Foucart, Hattenville, Terres-de-Caux, Trémauville et Yébleron ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017, les articles 7-1 (actions de développement économique), 7-2 (aménagement de l'espace), et 8-2 (assainissement) des statuts de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine, sont modifiés comme suit :

« Article 7-1 : Actions de développement économique

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme pour assurer l'accueil, l'information, la promotion touristique du territoire et la coordination des acteurs locaux du tourisme.

Article 7-2 : Aménagement de l'espace

(...)

2° Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

(...)

Article 8-2 : Assainissement »

Article 2

À compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine étend ses compétences à la création et gestion de maisons de services au public et à la définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 3

Les statuts de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le président de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **15 DEC. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAUX VALLEE DE SEINE

STATUTS

TITRE I : COMPOSITION ET SIÈGE

ARTICLE 1 : COMPOSITION - DENOMINATION

En application des articles L 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

- | | | |
|--------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| - ALVIMARE, | - LOUVETOT, | - SAINT-EUSTACHE-LA-FORÊT, |
| - ANQUETIERVILLE, | - MAULÉVRIER-SAINTE-GERTRUDE, | - SAINT-GILLES-DE-CRÉTOT, |
| - ARELAUNE-EN-SEINE, | - MÉLAMARE, | - SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, |
| - BERNIÈRES, | - MIRVILLE, | - SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE, |
| - BEUZEVILLE-LA-GRENIER, | - NOINTOT, | - SAINT-MAURICE-D'ETELAN, |
| - BEUZEVILLETTE, | - NORVILLE, | - SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE, |
| - BOLBEC, | - NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT, | - SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE, |
| - BOLLEVILLE, | - PARC-D'ANXTOT, | - TANCARVILLE, |
| - CLÉVILLE, | - PETIVILLE, | - TERRES-DE-CAUX, |
| - CLIPONVILLE, | - PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, | - TRÉMAUVILLE, |
| - ENVRONVILLE, | - RAFFETOT, | - LA TRINITÉ-DU-MONT, |
| - FOUCART, | - RIVES-EN-SEINE, | - TROUVILLE, |
| - LA FRÉNAYE, | - ROUVILLE, | - VATTEVILLE-LA-RUE, |
| - GRAND-CAMP, | - SAINT-ANTOINE-LA-FORÊT, | - YÉBLERON. |
| - GRUCHET-LE-VALASSE, | - SAINT-ARNOULT, | |
| - HATTENVILLE, | - SAINT-AUBIN-DE-CRÉTOT, | |
| - HEURTEAUVILLE, | | |
| - LANQUETOT, | | |
| - LILLEBONNE, | | |
| - LINTOT, | | |

une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION CAUX VALLEE DE SEINE

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à La Maison de l'Intercommunalité – Allée du Catillon - BP 20062 – 76170 LILLEBONNE.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 4 : LE BUREAU

ARTICLE 4-1 : COMPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau est composé du président et des vice-présidents et, éventuellement, d'autres membres.

Le président et les vice-présidents du bureau sont élus par le conseil communautaire parmi les conseillers communautaires titulaires, conformément aux dispositions des articles L 2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4-2 : ATTRIBUTIONS

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau, dans son ensemble, dans les conditions et sous réserve des domaines énumérés par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : LE PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération.

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, dans les conditions prévues par l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation au directeur général, au directeur général des services techniques, aux directeurs généraux adjoints et aux responsables de service.
- Le président peut, le cas échéant, dans les domaines de compétences transférés à la communauté d'agglomération et dans les conditions et les domaines prévus par les dispositions de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, se voir transférer certains pouvoirs de police.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6-1 : RÉUNIONS

Le conseil communautaire se réunit, sur convocation du président de celui-ci, au moins une fois par trimestre.

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté d'agglomération ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

ARTICLE 6-2 : RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, et en vertu des articles L 5211-1 et L 5211-2 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives au fonctionnement du conseil communautaire sont celles applicables aux conseils municipaux.

ARTICLE 6-3 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

TITRE III : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
--

Conformément aux dispositions de l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

ARTICLE 7 : COMPETENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 7-1 : ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- 1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme pour assurer l'accueil, l'information, la promotion touristique du territoire et la coordination des acteurs locaux du tourisme.

ARTICLE 7-2 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- 1° Élaboration, révision, modification et participation à la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale, du schéma de secteur ou tout autre document s'y substituant.
- 2° Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- 3° Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.
- 4° Élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement.
- 5° Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.
- 6° Actions en faveur d'une politique de protection des sites naturels, y compris dans le cadre de la participation de la communauté d'agglomération au Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.
- 7° Participation à la réflexion pour l'aménagement d'espaces naturels, agricoles, industriels et forestiers ainsi qu'en matière de patrimoine.
- 8° Appui, conseil et assistance administrative et technique aux communes en matière d'instruction des actes d'occupation du sol et de planification.
- 9° Mise en place d'un partenariat et d'une réflexion en matière de développement durable avec le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.
- 10° Développement du réseau Haut Débit : conformément aux dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT la communauté de communes peut :
- Établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
 - Acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants ;
 - Mettre ces infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

Cette intervention se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés de communications électroniques.

11° Création, gestion et fonctionnement d'équipement favorisant le développement durable du territoire.

ARTICLE 7-3 : ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

- 1° Élaboration, révision, modification du programme local de l'habitat.
- 2° Politique du logement d'intérêt communautaire dans le cadre du programme local de l'habitat.
- 3° Constitution de réserves foncières nécessaires à la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- 4° Actions d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées, éprouvant des difficultés particulières d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir.
- 5° Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire, à travers la participation ou l'initiation d'opérations type OPAH, PIG.
- 6° Accompagnement des communes face aux problématiques d'habitat insalubre.
- 7° Actions en faveur de l'harmonisation des pratiques pour l'accès au logement.

ARTICLE 7-4 : POLITIQUE DE LA VILLE

- 1° Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat ville.
- 2° Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- 3° Mise en œuvre des programmes d'actions définis dans le contrat de ville, le cas échéant.

ARTICLE 7-5 : ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- 1° Création, aménagement, entretien et gestion de sites communautaires nécessaires à l'accueil des gens du voyage.

Article 7-6 : DÉCHETS MÉNAGERS

- 1° Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.
Mise à disposition, gestion, acquisition et maintenance des moyens précollecte.
Collecte, collecte sélective, tri, transport et élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.
Le traitement des déchets ménagers et assimilés est confié au Syndicat d'élimination et de Valorisation Énergétique des Déchets de l'Estuaire (SEVEDE).
Réalisation et gestion des déchetteries communautaires.

Prise en charge de l'ancienne décharge du SICTOM de Vatteville-la-Rue.

ARTICLE 8 : COMPETENCES OPTIONNELLES

ARTICLE 8-1 : VOIRIE

- 1° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.
Création, aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

ARTICLE 8-2 : ASSAINISSEMENT

ARTICLE 8-3 : EAU

Production, acheminement, vente et traitement de l'eau domestique.
Production, acheminement, vente et traitement d'eau industrielle et de flux concourant ou résultant de l'activité industrielle sur le domaine public avec pré-traitement réglementaire.
Préservation de la ressource en eau par la lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses.

ARTICLE 8-4 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- 1° Lutte contre la pollution de l'air.
- 2° Lutte contre les nuisances sonores.
- 3° Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

ARTICLE 8-5 : CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

- 1° Enseignement artistique :
 - développement et gestion de l'enseignement artistique sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération, y compris par une éventuelle adhésion à des syndicats compétents.
 - aménagement, gestion et fonctionnement du conservatoire à rayonnement départemental de la communauté d'agglomération et des équipements qui lui sont liés.
- 2° Gestion et fonctionnement du centre médico-sportif de la communauté d'agglomération situé à Notre-Dame-de-Gravenchon. dénommée Port-Jérôme-sur-Seine à compter du 1^{er} janvier 2016.
- 3° Création, aménagement, gestion et fonctionnement des médiathèques et bibliothèques d'intérêt communautaire.
Mise en place d'un partenariat avec les bibliothèques rurales.
- 4° Création, aménagement, gestion et fonctionnement des musées et patrimoine d'intérêt communautaire.
- 5° Création, aménagement, gestion et fonctionnement des piscines intercommunales.
Les communes qui le souhaitent pourront passer des conventions avec la communauté d'agglomération pour gérer elles-mêmes les aspects de cette compétence qui relèvent de l'animation et de la participation à la vie locale.
- 6° Soutien à l'animation sportive pour les clubs sportifs de dimension communautaire.

ARTICLE 8-6 : ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

- 1° Par délégation du département, politique d'information et de coordination gérontologique dans le cadre de la gestion d'un établissement médico-social dédié : le centre local d'information et de coordination (CLIC).
- 2° Faciliter l'accès aux services publics :
 - par la création et la gestion de maisons de services au public ;
 - par la création et la gestion d'un point d'accès au droit.
- 3° Participation à des actions de promotion de la santé.
- 4° Favoriser l'accès et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication, en accompagnement des politiques communales sur la base de conventions établies avec la communauté d'agglomération.
- 5° Études d'opportunité quant à la réalisation de maison de santé pluridisciplinaire d'intérêt communautaire.

ARTICLE 8-7 : MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 9 : AUTRES COMPETENCES

ARTICLE 9-1 : SCOLAIRE

- 1° Transport péri-scolaire des élèves du 1er degré :
 - vers les piscines intercommunales pour les séances de natation scolaire,
 - vers le conservatoire à rayonnement départemental et ses équipements dans le cadre de sorties pédagogiques en lien avec les programmes d'animation de ces équipements intercommunaux,
 - vers la maison des compétences selon le programme d'animation,
 - vers les médiathèques et bibliothèques d'intérêt communautaire,
 - vers les musées et sites patrimoniaux d'intérêt communautaire.
- 2° Participation au financement d'actions dans le cadre scolaire et périscolaire :
 - classes de découverte des collèges,
 - informatisation des écoles,
 - éducation musicale dans les écoles primaires,
 - associations culturelles et sportives des établissements de l'enseignement secondaire.
- 3° Intervention dans le cadre scolaire :
 - sensibilisation au tri et prévention des déchets,
 - sensibilisation aux questions de l'emploi et de la formation,
 - développement durable,
 - éducation musicale,

- sécurité routière,
- actions éducatives pour inciter à la pratique du sport, dès lors qu'elles font l'objet d'un programme de la communauté d'agglomération intéressant plusieurs communes,
- actions éducatives pour inciter au développement culturel dès lors qu'elles font l'objet d'un programme de la communauté d'agglomération intéressant plusieurs communes.

ARTICLE 9-2 : SÉCURITÉ PUBLIQUE

Mise en place d'une politique d'action, de coordination et de conseil en matière de sécurité publique :

- 1° Élaboration et mise en œuvre d'un plan intercommunal de sauvegarde ;
- 2° Gestion de la maintenance des sirènes du plan particulier d'intervention (PPI). Pilotage de la mise en place d'un nouveau réseau de sirènes PPI. Organisation du PCO ;
- 3° Assistance et conseil aux communes pour l'élaboration de documents réglementaires et l'information sur les risques majeurs ;
- 4° Management et animation de la gestion de crises concernant les risques naturels et impactant les communes du territoire ;
- 5° Organisation de l'accueil des animaux domestiques errants notamment par la création et la gestion d'une fourrière animale intercommunale ; aide aux communes pour l'instruction des dossiers de permis de détention de chiens dangereux ;
- 6° Conseil et accompagnement des communes dans le cadre de la mise en œuvre des pouvoirs de police des maires.

ARTICLE 9-3 : ÉQUIPEMENTS ET BÂTIMENTS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

- 1° Construction, rénovation et entretien de bâtiments nécessaires au fonctionnement de la communauté d'agglomération ou à l'exercice de ses compétences.
- 2° Gestion de bâtiments et d'équipements d'intérêt communautaire.

ARTICLE 9-4 : FORMATION ET INSERTION

Développement et mise en œuvre d'une politique communautaire de soutien à l'emploi, de développement des compétences et d'insertion.

Développement de l'économie sociale et solidaire.

Coordination de la clause d'insertion et accompagnement des communes pour l'inclusion de la clause d'insertion dans leurs marchés publics.

ARTICLE 9-5 : DIVERS

- 1° Maîtrise des ruissellements

Lutte contre les inondations : études, acquisitions foncières, création, financement, gestion et entretien d'ouvrages de retenue d'intérêt communautaire.

Études, organisation et financement de tous travaux de lutte contre le ruissellement des eaux pluviales (excepté le ruissellement des eaux pluviales de voirie sur les voies non communales et des ouvrages privatifs).

2° Rivières

Études, acquisitions foncières, entretien, restauration, mise en valeur des rivières et des milieux annexes. Amélioration de la qualité de l'eau des rivières du territoire.

3° Étude, élaboration et suivi du développement de l'activité éolienne.

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions des articles L 5211-56 et L 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération peut réaliser, à la demande et pour le compte de communes membres, d'autres collectivités locales ou établissements publics, des prestations de services. Elle peut notamment confier la création ou la gestion de certains équipements ou services à ses communes membres, et ces dernières peuvent faire de même. Elle peut enfin intervenir en tant que maître d'ouvrage public délégué, dans les conditions posées par la loi du 12 juillet 1985.

TITRE IV : ÉVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTIONARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté d'agglomération, de retrait d'une commune de cette même communauté d'agglomération, ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

Toute adhésion à un syndicat mixte se fera par simple délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 13 : DUREE - DISSOLUTION

La communauté d'agglomération est créée pour une durée illimitée.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par l'article L 5216-9 du code général des collectivités territoriales.

Titre V : Financement de la Communauté d'agglomérationARTICLE 14 : RESSOURCES.

Conformément à l'article L 5216-8 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent notamment :

- le produit de la taxe professionnelle unique et, le cas échéant, des autres ressources fiscales prévues par le code général des collectivités territoriales,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus par la communauté d'agglomération,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 15 : DEPENSES

Les dépenses de la communauté d'agglomération sont constituées des dépenses de fonctionnement de la communauté d'agglomération pour la mise en œuvre de ses compétences tant en investissement qu'en fonctionnement.

ARTICLE 16 : FONDS DE CONCOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 5216-5 VI du code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres, et ce, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements d'intérêt commun. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 17 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

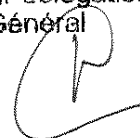
Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération sont exercées par le responsable comptable du centre des finances publiques de Lillebonne.

ARTICLE 18 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes Caux Vallée de Seine tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **15 DEC. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-12-15-003

Arrêté du 15 décembre 2016 portant fin d'exercice des
compétences de la communauté de communes du Bosc
d'Eawy.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Arrêté du **15 DEC. 2016**

portant fin d'exercice des compétences de la communauté de communes du Bosc d'Eawy.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 II et III ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-19, L 5211-26, et L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°01-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Bosc d'Eawy ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « Terroir de Caux » issue de la fusion des communautés de communes des trois rivières, de Saône et Vienne, de Varenne et Scie, et de l'extension aux communes de Bracquetuit, Cressy et Cropus ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « communauté Bray-Eawy » issue de la fusion des communautés de communes du Pays Neufchâtelois, de Saint-Saëns - Porte de Bray, et de l'extension aux communes d'Ardouval, Bellencombte, La Crique, Les Grandes-Ventes, Mesnil-Follemprise, Pommeréval, Rosay et Saint-Hellier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Inter- Caux-Vexin » issue de la fusion des communautés de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, du Moulin d'Ecalles, du Plateau de Martainville et intégration des communes de Beaumont-le-Hareng, Bosc-le-Hard, Cottévrard et Grigneuseville de la communauté de communes du Bosc d'Eawy. ;

Considérant que l'extension des communautés de communes des trois rivières, de Saône et Vienne, de Varenne et Scie aux communes de Bracquetuit, Cressy et Cropus vaut retrait de celles-ci de la communauté de communes du Bosc d'Eawy dont elles sont membres ;

Considérant que l'extension des communautés de communes du Pays Neufchâtelois, de Saint-Saëns - Porte de Bray aux communes d'Ardouval, Bellencombres, La Crique, Les Grandes-Ventes, Mesnil-Follemprise, Pommeréval, Rosay et Saint-Hellier vaut retrait de celles-ci de la communauté de communes du Bosc d'Eawy dont elles sont membres ;

Considérant que l'extension des communautés de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, du Moulin d'Ecalles, du Plateau de Martainville aux communes de Beaumont-le-Hareng, Bosc-le-Hard, Cottévrard et Grigneuseville vaut retrait de celles-ci de la communauté de communes du Bosc d'Eawy dont elles sont membres ;

Considérant qu'il convient d'obtenir l'accord concordant du conseil communautaire de la communauté de communes du Bosc d'Eawy et des communes membres sur les modalités de répartition patrimoniale ;

Considérant que les agents mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale, dans les conditions prévues à l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, par une commune qui s'en retire, et qui participent à l'exercice d'une compétence transférée par cette commune à un autre établissement public de coopération intercommunale, poursuivent leur mise à disposition auprès de cet établissement public ;

Considérant qu'il appartient aux membres du conseil communautaire de la communauté de communes du Bosc d'Eawy de voter le compte administratif 2016, d'adopter le budget de liquidation 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 31 décembre 2016, il est mis fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes du Bosc d'Eawy.

Article 2

Il est sursis à la dissolution de plein droit de la communauté de communes du Bosc d'Eawy au 31 décembre 2016, qui conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Les conditions financières et patrimoniales des retraits des communes, et en conséquence de la dissolution de la communauté de communes, sont déterminées par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire de la communauté de communes du Bosc d'Eawy.

La dissolution de la communauté de communes du Bosc d'Eawy sera prononcée, par arrêté, à la demande du président de la communauté de communes ou lorsque les conditions de la liquidation seront réunies, en application du 4^{ème} alinéa de l'article L 5211-26 II du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 3

Pour la dissolution de la communauté de communes du Bosc d'Eawy, les agents de cet établissement public sont répartis entre les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale reprenant les compétences exercées par l'établissement public de coopération intercommunale dissous.

Ces agents relèvent de leur commune ou de leur établissement public d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention conclue, au plus tard un mois avant la dissolution, entre le président de l'établissement public dissous et les maires et les présidents des établissements publics d'accueil, après avis des comités techniques de chacune des communes et de chacun des établissements publics.

A défaut d'accord dans le délai prévu, le représentant de l'État dans le département fixera les modalités de répartition par arrêté.

Les articles L.5111-7 et L.5111-8 du code général des collectivités territoriales sont applicables à ces agents.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale d'accueil supportent les charges financières correspondantes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, le président de la communauté de communes du Bosc d'Eawy et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **15 DEC. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-12-16-001

Arrêté du 16 décembre 2016 portant habilitation dans le
domaine funéraire



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 16 DEC. 2016
portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 09 76 132 pour l'établissement de marbrerie à dénomination commerciale "Au souvenir" sis 1 rue Aldric Crevel 76290 MONTIVILLIERS ;
- Vu la demande du 10 décembre 2015, complétée les 7 juillet, 30 novembre et 7 décembre 2016 de la SARL Marbrerie CREVEL dont le siège social est situé 1 rue Aldric Crevel 76290 MONTIVILLIERS de Monsieur Gaël CREVEL, gérant, en qualité de responsable légal, sollicitant le renouvellement de son habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'établissement de la SARL Marbrerie CREVEL à dénomination commerciale "Au souvenir" sis 1 rue Aldric Crevel 76290 MONTIVILLIERS exploité par M. Gaël CREVEL, gérant, en qualité de responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

pour une durée de SIX ans.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **16 76 132**

.../...

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **16 DEC. 2022**

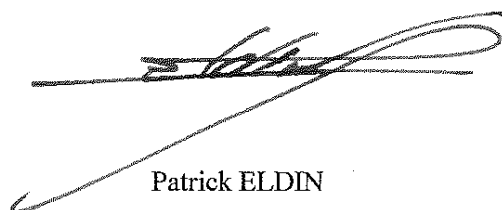
Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- ↳ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- ↳ non respect du règlement national des pompes funèbres.
- ↳ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- ↳ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **16 DEC. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur des relations avec les collectivités locales
et des élections,



Patrick ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-12-01-021

Arrêté du 1er décembre 2016

portant sur l'extension de la communauté de communes de
la région d'Yvetot aux communes de Carville-la-Follière,
Nouvelle transmission suite à une transmission antérieure incomplète du document
Croix-Mare, Ecalles-Alix, Mesnil-Panneville, Rocquefort
et Saint-Martin-de-l'If.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **- 1 DEC. 2016**

portant sur l'extension de la communauté de communes de la région d'Yvetot aux communes de Carville-la-Follière, Croix-Mare, Ecalles-Alix, Mesnil-Panneville, Rocquefort et Saint-Martin-de-l'If.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 II ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-18 et L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°01-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Coeur de Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Plateau Vert ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de la région d'Yvetot ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 portant projet de modification de périmètre de la communauté de communes de la région d'Yvetot intégrant les communes de Carville-la-Follière, Croix-Mare, Ecalles-Alix, Mesnil-Panneville, Saint-Martin-de-l'If de la communauté de communes du Plateau Vert et Rocquefort de la communauté de communes Coeur de Caux ;
- Vu les délibérations des communautés de communes Coeur de Caux du 24 mai 2016, de la région d'Yvetot du 7 juillet 2016, favorables à l'extension proposée ;
- Vu l'absence de délibération de la communauté de communes du Plateau Vert ;

Considérant que l'extension de la communauté de communes de la région d'Yvetot aux communes précitées permet de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur ;

Considérant les délibérations des communes intéressées par le périmètre du futur établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ci-après, favorables au projet de périmètre proposé :

- ALLOUVILLE-BELLEFOSSE,
- AUTRETOT,
- AUZEBOSC,
- BAONS-LE-COMTE,
- BOIS-HIMONT,
- CROIX-MARE,
- ECALLES-ALIX,
- ECRETTEVILLE-LÈS-BAONS,
- HAUTOT-LE-VATOIS,
- HAUTOT-SAINT-SULPICE,
- ROCQUEFORT,
- SAINT-MARTIN-DE-L'IF,
- TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE,
- VEAUVILLE-LÈS-BAONS,
- YVETOT ;

Considérant la délibération de la commune de SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS se prononçant défavorablement sur le projet de périmètre proposé ;

Considérant l'avis réputé favorable des communes de CARVILLE-LA-FOLLETIERE, MESNIL-PANNEVILLE, SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS, VALLIQUERVILLE, intéressées par le périmètre du futur EPCI ;

Considérant que l'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Considérant l'accord de la commune d'YVETOT, dont la population est la plus nombreuse et représente au moins le tiers de la population totale ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Périmètre

À compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes de la région d'Yvetot est constituée entre les communes suivantes :

- ALLOUVILLE-BELLEFOSSE,
- AUTRETOT,
- AUZEBOSC,
- BAONS-LE-COMTE,
- BOIS-HIMONT,
- CARVILLE-LA-FOLLETIERE,
- CROIX-MARE,
- ECALLES-ALIX,
- ECRETTEVILLE-LÈS-BAONS,
- HAUTOT-LE-VATOIS,
- HAUTOT-SAINT-SULPICE,
- MESNIL-PANNEVILLE,
- ROCQUEFORT,
- SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS,
- SAINT-MARTIN-DE-L'IF,
- SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS,
- TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE,
- VALLIQUERVILLE,
- VEAUVILLE-LÈS-BAONS,
- YVETOT.

La communauté de communes de la région d'Yvetot compte 20 communes pour une population totale de 27 440 habitants.

L'extension de la communauté de communes de la région d'Yvetot aux communes de Carville-la-Folletière, Croix-Mare, Ecalles-Alix, Mesnil-Panneville, Rocquefort et Saint-Martin-de-l'If vaut retrait de ces communes du périmètre des communautés de communes du Plateau Vert et Coeur de

Caux.

Article 2 - Conseil communautaire

À défaut de délibérations de Carville-la-Folletière, Croix-Mare, Ecalles-Alix, Mesnil-Panneville, Rocquefort et Saint-Martin-de-l'If, et des communes membres de la communauté de communes de la région d'Yvetot prises avant le 15 décembre 2016, recueillant les conditions de majorité prévues au I-2° de l'article L. 5211-6-1 du CGCT et constatées par un nouvel arrêté préfectoral pris avant le 31 décembre 2016, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes de la région d'Yvetot est arrêté selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, conformément au tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

Les désignations des membres du conseil communautaire s'opèrent conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-2 du CGCT.

Article 3 - Incidences sur les syndicats

Les effets de l'extension de la communauté de communes de la région d'Yvetot sur les syndicats intercommunaux et mixtes, dont sont membres la communauté de communes étendue et/ou les communes membres font l'objet, le cas échéant, d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 4 - Personnels

Conformément aux décisions prises par les collectivités concernées, s'agissant de la répartition des personnels des communautés de communes du Plateau Vert et Coeur de Caux, les personnels, exerçant leur fonction dans un service lié à une compétence instantanément transférée à la communauté de communes étendue, seront réputés relever de celle-ci. Dans le cas contraire, les personnels exerçant leur fonction dans un service lié à une compétence absente des compétences de la communauté de communes étendue, seront réputés relever des communes intéressées.

Article 5

Sont approuvés les statuts modifiés de la communauté de communes de la région d'Yvetot annexés au présent arrêté.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les présidents des communautés de communes de la région d'Yvetot, du Plateau Vert, Coeur de Caux et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 1 DEC. 2016

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Annexe 1 - Composition du conseil communautaire de la communauté de communes
de la région d'Yvetot**

Application des dispositions de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales :
attribution de 39 sièges dans le cadre de la répartition automatique.

Communes membres	Population municipale 2016	Nombre de délégués
Yvetot	11849	17
Saint-Martin-de-l'If	1674	2
Sainte-Marie-des-Champs	1501	2
Valliquerville	1321	2
Allouville-Bellefosse	1172	1
Auzebosc	1100	1
Toufreville-la-Corbeline	808	1
Croix-Mare	778	1
Veauville-lès-Baons	767	1
Autretot	683	1
Mesnil-Panneville	676	1
Hautot-Saint-Sulpice	633	1
Saint-Clair-sur-les-Monts	627	1
Ecalles-Alix	509	1
Bois-Himont	465	1
Carville-la-Folletière	427	1
Ecretteville-lès-Baons	385	1
Baons-le-Comte	365	1
Hautot-le-Vatois	313	1
Rocquefort	311	1
20 communes	26 364 habitants	39 délégués

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du - 1 DEC. 2016

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION D'YVETOT

Article 1 : Constitution

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, des articles L5214-1 et suivants, il est créé entre les communes de :

- | | |
|---------------------------|------------------------------|
| - ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ, | - HAUTOT-LE-VATOIS, |
| - AUTRETOT, | - MESNIL-PANNEVILLE, |
| - AUZEBOSC, | - ROCQUEFORT, |
| - BAONS-LE-COMTE, | - SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS, |
| - BOIS-HIMONT, | - SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS, |
| - CARVILLE-LA-FOLLETIÈRE, | - SAINT-MARTIN-DE-L'IF, |
| - CROIX-MARE, | - TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE, |
| - ECALLES-ALIX, | - VALLIQUERVILLE, |
| - ECRETTEVILLE-LES-BAONS, | - VEAUVILLE-LES-BAONS, |
| - HAUTOT-SAINT-SULPICE, | - YVETOT, |

une communauté de communes dénommée :

«Communauté de communes de la région d'Yvetot».

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes de la région d'Yvetot est fixé au 4, rue de la Brème à Yvetot. Il pourra être modifié par délibération du conseil communautaire et des conseils municipaux (*article L.5211-20 du CGCT*).

Article 3 : Objet

La communauté de communes de la région d'Yvetot est un établissement public de coopération intercommunale, régi par les dispositions du CGCT et les présents statuts, dont l'objet est d'associer les 20 communes concernées au sein d'un espace de solidarité afin de développer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1/ Compétences obligatoires

- Développement économique : actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté.

Création, extension, aménagement, entretien et gestion des futures zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale d'intérêt communautaire, y compris l'immobilier d'entreprises ;

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- toute nouvelle zone d'activités d'une superficie supérieure à 2 hectares,
- par leur importance ou en raison de leur proximité des grands axes routiers, les zones détaillées en annexe ainsi que leurs extensions éventuelles.

Actions de développement économique :

- assurer la cohérence globale du développement économique et commercial du territoire de la communauté de communes ;
- aide aux structures à forte caractéristique sociale et d'insertion, en difficultés : ces aides exceptionnelles, uniquement pour l'investissement, pourraient être accordées dans le respect de la réglementation en vigueur et après s'être assuré que les aides institutionnelles aient été obtenues et qu'elles se soient révélées insuffisantes, au point de mettre en péril leur pérennité ;
- accompagner les activités économiques et commerciales (aide à l'étude de diagnostic) existantes et inciter à l'installation de nouvelles entreprises ;
- actions de promotion, de communication en soutien des activités économiques se déroulant dans le cadre des zones déclarées ci-avant d'intérêt communautaire.

Actions de maintien de l'activité économique :

- favoriser toute action de rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi, notamment les prévisions de besoins de main d'œuvre et de reconversion ou de restructuration sur le territoire ;
- participer à l'accueil et à l'orientation des demandeurs d'emploi, à l'insertion, à l'orientation en formation, à l'accompagnement des salariés et demandeurs d'emploi ainsi qu'à l'aide à la création d'entreprise ;
- faciliter et participer à la mise en place d'équipements structurants favorisant l'accès, le stationnement à proximité des zones d'activités économiques reconnues d'intérêt communautaire ;
- contribuer à la sécurisation des accès aux zones d'activités économiques reconnues d'intérêt communautaire ;

> L'aide de la communauté de communes sera matérialisée par des fonds de concours attribués aux communes adhérentes pour les opérations ayant fait l'objet d'une contractualisation avec des partenaires institutionnels type « contrat de Pays retenu par la Région de Haute-Normandie et le Département de la Seine-Maritime ».

A défaut, ces aides ne pourront être attribuées que pour des opérations en lien avec la sécurisation des accès aux zones économiques d'intérêt communautaires.

TOURISME

- participation à la constitution, l'amélioration et la rénovation du patrimoine et des activités touristiques de l'ensemble des communes adhérentes. Elle se concrétisera par l'attribution de fonds de concours. Pourront être soutenus les projets ayant fait l'objet d'une contractualisation avec des partenaires institutionnels type « contrat de Pays retenu par la Région de Haute-Normandie et le Département de la Seine-Maritime » ;
- coordination d'actions pour le développement et la promotion du tourisme dans le cadre du Pays d'Accueil Touristique du Plateau de Caux Maritime. Cette mission a vocation à être assumée par le Syndicat Mixte du Pays Plateau de Caux Maritime ;
- accueil et information des touristes sur le territoire de la communauté de communes ;

- balisage, jalonnement, mise en place ou renouvellement de la signalétique touristique et entretien des chemins de randonnée d'intérêt communautaire. Sont admis comme étant d'intérêt communautaire les chemins mis en avant dans le guide édité par le Pays Plateau de Caux Maritime. L'entretien consiste en un fauchage et un débroussaillage permettant l'accès des randonneurs.

▪ Aménagement de l'espace communautaire

- mise en place d'une Charte Paysagère (action déléguée au Syndicat Mixte du Pays Plateau de Caux Maritime) ;
- mise en place d'un plan de déplacement intercommunal (action déléguée au Syndicat Mixte du Pays Plateau de Caux Maritime) ;
- établissement d'infrastructures de communication électronique, leur exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées, conformément à l'article L 1425-1 du CGCT ;
- assurer la continuité du service public pour les entreprises et les habitants par la fourniture de services de communication électronique en cas d'insuffisance de l'initiative privée ;
- totalité de la compétence liée au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2/ Compétences optionnelles

▪ Élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés dans les conditions fixées par l'article L2224-13 du CGCT

- collecte des déchets ménagers et assimilés,
- transport, stockage, tri, traitement,
- création, aménagement, gestion des déchetteries intercommunales,
- aménagement, gestion des quais de transfert.

▪ Politique du logement et du cadre de vie

- mise en place et suivi d'un Plan Local d'Habitat,
- mise en place d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

▪ Étude, construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs existants et futurs d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les équipements ayant vocation à satisfaire les besoins de l'ensemble de la population des communes adhérentes, dans les domaines culturels et sportifs :

- médiathèque dont la dotation en livres, CD Rom, Vidéo, disques et matériel informatique est suffisante ;

la médiathèque Guy de Maupassant d'Yvetot, rue Pierre de Coubertin, d'une superficie de 1037 m² et comprenant 80.000 documents dont 70.000 supports écrits, remplit ces critères.

- école de musique dont le corps professoral est constitué de manière à pouvoir enseigner aux élèves une formation musicale, vocale et instrumentale correspondant aux objectifs pédagogiques définis par la Fédération Française de l'Enseignement Musical. L'école doit être d'une capacité suffisante et riche d'un matériel permettant l'accueil d'un effectif d'environ 500 élèves au total ;
le conservatoire à rayonnement intercommunal Fernand Boitard, rue Pierre de Coubertin à Yvetot, d'une superficie de 1278,79 m², remplit ces critères.
- le Centre Aquatique E'Caux Bulles, avenue Micheline Ostermeyer à Yvetot.

3/ Compétences facultatives

- Transport des enfants des écoles maternelles et élémentaires de la communauté de communes dans le cadre de leurs activités, vers les équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt communautaire.
- Organisation et financement d'actions sportives et culturelles, se déroulant dans le cadre ou en lien avec les équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt communautaire.
- Organisation d'un Service Public Local de distribution d'énergie, par le biais du réseau de chaleur ayant au minimum vocation à fournir en énergie le Centre Aquatique Intercommunal.
- Création, extension, gestion d'un chenil pour recueil d'animaux errants sur le territoire communautaire.

Article 4 : Instances communautaires

1/ Le conseil communautaire

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

2/ Le président

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes :

- il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire,
- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes,
- il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau ; il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur-adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,
- il est le chef des services de la communauté de communes,
- il représente en justice la communauté de communes.

3/ Le bureau

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Le nombre des autres membres du bureau est également fixé par délibération du conseil communautaire.

Article 5 : Ressources

Les ressources de la communauté de communes sont constituées :

- de ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies du code général des impôts,
- du revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- des subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des communes
- du produit des dons et legs,
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, y compris la taxe de séjour intercommunale,
- du produit des emprunts.

Article 6 : Durée

La communauté de communes est créée sans limitation de durée.

Article 7 : Règlement intérieur

Le conseil communautaire adopte un règlement intérieur précisant, notamment les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la communauté de communes.

Article 8 : Agent comptable

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le receveur percepteur d'Yvetot.

Article 9 : Adhésion

La communauté de communes de la région d'Yvetot peut adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre de ses compétences, sur simple délibération du conseil communautaire.

Article 10 : Validité des statuts

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes de la région d'Yvetot, annexés à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **~ 1 DEC. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime



Nicole KLEIN

ANNEXE**(article 3 – compétences obligatoires – Développement économiques)****Liste des zones d'activités reconnues d'intérêt communautaire :**

- à Valliquerville, l'ensemble constitué des parcelles figurant au cadastre section ZE n° 211.225.307.360.384.385.386.387. et section ZD n° 185.93.94. Sur ces parcelles sont installés l'hôtel d'entreprises d'une superficie de 857 m² et l'ensemble des bâtiments loués à la société ECOTECHNILIN qui jouit d'une superficie de 4500 m² (ateliers et bureaux) ;
- à Baons-le-Comte, la parcelle figurant au cadastre section A n° 199 pour 1 ha, 30 a, 88 ca, y compris le bâtiment industriel d'une superficie de 2861,93 m² et le bâtiment administratif d'une superficie de 228,98 m² loués à la Centrale Linière Cauchoise ;
- à Allouville-Bellefosse, l'ensemble des parcelles figurant au cadastre section ZM n° 26.27.34.35.36.37.38.41.42 (partie) et section ZP n° 61 et 62 ;
- à Ecretteville-lès-Baons, l'ensemble des parcelles figurant au cadastre section ZS n° 14 et 15 pour 8 ha, 72 a, 39 ca ;
- à Auzebosc, la parcelle figurant au cadastre section C 191 La Bidauderie d'une superficie de 6 ha, 87 a, 27 ca.

VU pour être annexé aux statuts de la communauté de communes de la région d'Yvetot,

la préfète de la Seine-Maritime



Nicole KLEIN

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-12-15-005

Balade des Pères Noel le 17 décembre 2016 par
l'association Motardscie

*Concentration de motos (800 véhicules maximum) le 17 décembre 2016 de 14 h à 17 h entre
Rouen et Barentin par l'association Motardscie*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau de la réglementation et de
l'état civil

Affaire suivie par M. TABART

Tél. 02 32 76 53 15

Fax 02 32 76 54 62

Mél. johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 15 décembre 2016

portant autorisation d'organiser une concentration de motos, dénommée « Balade des Pères Noël », le 17 décembre 2016 de 14 h à 17 h, par l'association Motardscie.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport,
- Vu le code de la route,
- Vu le code des assurances,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la demande présentée par M. Franck LEFEBVRE, président de l'association Motardscie, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 17 décembre 2016, de 14 H 00 à 17 H 00, une concentration de motos dite « Balade des Pères Noël »,
- Vu l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation, et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,
- Vu l'attestation de police d'assurance garantissant la manifestation et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,

Vu Les avis émis par:

- . les maires de BARENTIN, MALAUNAY, SAINT-PIERRE DE VARENDEVILLE, MAROMME, DEVILLE-LES-ROUEN, CANTELEU, ROUEN, NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE, LE HOULME, SAINT-JEAN DU CARDONNAY, ROUMARE, DUCLAIR et VILLERS-ECALLES,
- . le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 05 juillet 2016,
- . le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 12 juillet 2016;
- . le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 11 juillet 2016,
- . le président de la métropole Rouen Normandie le 24 juin 2016,
- . le Grand Port Maritime de Rouen le 30 juin 2016,
- . le directeur départemental des territoires et de la mer le 20 juin 2016,
- . le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts le 15 juin 2016,
- . la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 28 juin 2016,
- . le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 07 juillet 2016,
- . le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-maritime le 23 juin 2016,
- . la commission départementale de sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 27 juillet 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – M. Franck LEFEBVRE (tél : 07 83 59 18 70), président de l'association Motardscie, sise place d'Artagnan, immeuble Athos, appartement 147, 76360 BARENTIN, est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et plan annexé, à organiser le 17 décembre 2016 de 14 H 00 à 17 H 00 une **concentration regroupant, au maximum, 800 motos**, dénommée « Balade des Pères Noël ».

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation précitée ainsi que des conditions générales suivantes:

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie peuvent leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes:

- le jalonnement ne devra en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place, et devra être enlevé dès la fin de la manifestation.

- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces dernières aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau plus farine peut être utilisé si besoin.

- le parcours devra faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement qu'il s'agisse ou non de véhicule à moteur.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points du parcours et en sa périphérie.

La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres.

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

L'organisateur est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics. À ce titre, il doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et mettre en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences,
- découvrir rapidement tout événement accidentel et faire remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, samu 15, police ou gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Le personnel assurant la sécurité de cette balade doit être identifiable par le port de chasuble de haute visibilité et leur nombre doit correspondre à au moins 5 % du total des participants (l'organisateur veille à disposer d'une liste nominative de ces encadrants) qui ne peut excéder 800 motos.

Il convient de conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tout points. Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chaque participant porte, pendant toute la durée de l'événement, et de manière visible, un bracelet distinctif. Ce bracelet leur est distribué par l'organisateur, et à sa charge, avant le début de la manifestation.

Les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité doivent rester visibles et dégagés en permanence.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

L'organisateur doit mettre en place le dispositif médical suivant:

Présence effective d'un Point d'Alerte et de Premiers secours (PAPS) mobile et d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio téléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

Article 3 - Suivant l'itinéraire annexé et par dérogation à l'arrêté préfectoral du 4 février 2011, les participants à cette concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies interdites aux concentrations et manifestations sportives suivantes : RD 43, RD 927, RD 982, RD 6015.

Article 4 - L'autorisation peut être rapportée, à tout moment, par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

Article 5 - L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, il a souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, les maires de BARENTIN, MALAUNAY, SAINT-PIERRE DE VARENDEVILLE, MAROMME, DEVILLE-LES-ROUEN, CANTELEU, ROUEN, NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE, LE HOULME, SAINT-JEAN DU CARDONNAY, ROUMARE, DUCLAIR et VILLERS-ECALLES, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Franck LEFEBVRE.

Fait à Rouen, le 15 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Balade des pères Noël

Départ:

Rouen:

Hangar 23 bassin saint gervais;
boulevard de l'Ouest

Bapaume lès Rouen

D51 Rue du canal

Déville lès rouen:

Rue Jules Ferry
D6015 Route de Dieppe

Maromme, Notre Dame de Bondeville, Le Houlme

D927 Route de Dieppe

Malaunay

D927 Route de Dieppe
D51 Rue Georges Pellerin

Le Houlme

D51 Rue du 11 Novembre
D90 Route de Saint Jean

Saint Jean du Cardonnay

D90 Rue de la Mairie
D6015 Route du Havre
D90 Route du Mesnil

Roumare:

D67 Maison Margot
D43 Route de Duclair



Saint Pierre de Varengueville

D43 Route de Rouen, Route de Duclair

Duclair

D43 Route de Varengueville, Rue Victor Hugo

Chemin du Catel

Rue Jules Ferry

D14 Rue de Verdun

Villers écalles

D143 Route de Duclair

Barentin

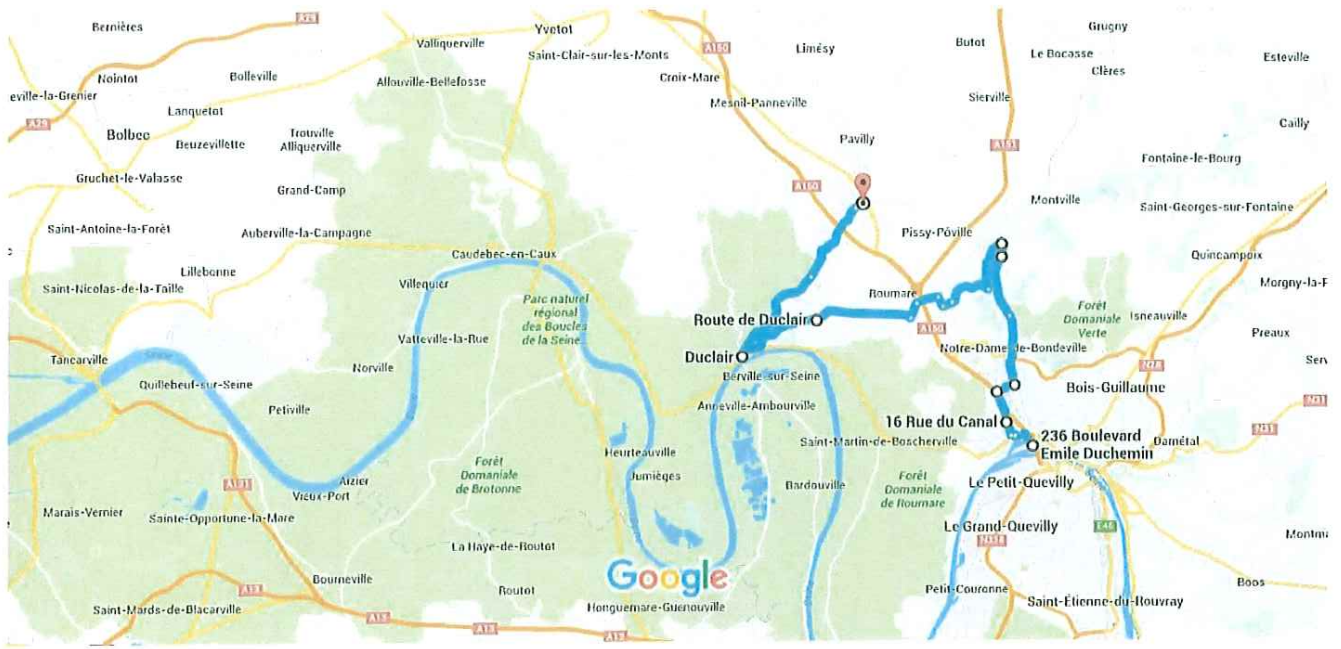
D143 Rue Auguste Badin , Rue du Général Giraud

Arrivée: Cours Jeanne d'Arc ou Rue Lock sous le viaduc



236 Boulevard Emile Duchemin, 76000 Rouen à 3 Place de la Libération, 76360 Barentin

En voiture 37,7 km, 1 h 5 min



Données cartographiques ©2016 Google 5 km

236 Boulevard Emile Duchemin

76000 Rouen

- ↑ 1. Prendre la direction est 5 m
- ↶ 2. Tourner à gauche 1,2 km
- ↷ 3. Prendre à droite sur Boulevard de l'Ouest 92 m
- ↶ 4. Prendre à gauche sur Avenue Bernard Bicheray/D982 220 m
- ↷ 5. Prendre à droite sur Rue Samuel Lecoeur/D51 450 m
- ⦿ 6. Au rond-point, prendre la 2e sortie et continuer sur Rue Samuel Lecoeur/D51
i Continuer de suivre D51 290 m
- ↷ 7. Tourner à droite 8 m

6 min (2,2 km)

16 Rue du Canal

76380 Canteleu

- ↑ 8. Prendre la direction sud-ouest vers Rue du Canal/D51 8 m
- ↷ 9. Prendre à droite sur Rue du Canal/D51
i Continuer de suivre D51
i Traverser le rond-point 1,5 km
- ↷ 10. Prendre à droite sur Rue de l'Industrie 160 m
- ↑ 11. Continuer sur Rue Jules Ferry 750 m

6 min (2,4 km)

307 Route de Dieppe

76250 Déville-lès-Rouen

- ↑ 12. Prendre la direction nord-est sur Route de Dieppe/D6015 vers Route de Dieppe/D6015
i Continuer de suivre Route de Dieppe 3,3 km
- ↑ 13. Continuer sur Rue du Général de Gaulle/D927
i Continuer de suivre D927

<https://www.google.fr/maps/dir/49.4452955,1.0613955/49.4550223,1.0445468/49.4704007,1.04999/49.5236311,1.0413243/Route+de+Duclair,+76480+Saint-P...> 2/4

3,0 km

14 min (6,3 km)

165 Route de Dieppe

76770 Malaunay

- ↑ 14. Prendre la direction nord sur Route de Dieppe/D927 vers Rue du Dr le Roy 400 m
- ↶ 15. Prendre à gauche sur Côte de Dieppe/D927 260 m
- ↶ 16. Prendre à gauche sur Rue Georges Pellerin/D51
i Continuer de suivre D51 2,4 km
- ↷ 17. Prendre à droite sur Route de Saint-Jean/D90
i Continuer de suivre D90 2,3 km
- ↑ 18. Continuer sur Rue de la Mairie/D267 450 m
- ↷ 19. Prendre à droite sur Route du Havre/D6015 500 m
- ↶ 20. Prendre à gauche sur Rue de l'Église/D90
i Continuer de suivre D90 1,0 km
- ⦿ 21. Au rond-point, prendre la 3e sortie sur Maison Margot/D67 750 m
- ⦿ 22. Au rond-point, prendre la 1re sortie sur Route de Duclair/D43
i Continuer de suivre D43 4,6 km

19 min (12,6 km)

Route de Duclair

76480 Saint-Pierre-de-Varengueville

- ↑ 23. Prendre la direction ouest sur Route de Duclair/D43 vers Route du Bourg Joly
i Continuer de suivre D43 4,0 km
- ↶ 24. Prendre à gauche sur Rue de Verdun/D143 260 m
- ↑ 25. Rue de Verdun/D143 tourne à gauche et devient Rue du Marché 51 m
- ↶ 26. Prendre à gauche sur Place du Général de Gaulle 77 m
- ↷ 27. Tourner à droite pour rester sur Place du Général de Gaulle

<https://www.google.fr/maps/dir/49.4452955,1.0613955/49.4550223,1.0445468/49.4704007,1.04999/49.5236311,1.0413243/Route+de+Duclair,+76480+Saint-P...> 3/4

19 m

5 min (4,4 km)

Duclair

Prendre Rue Jules Ferry en direction de Rue de Verdun/D143

- 1 min (350 m)
- ↑ 28. Prendre la direction nord-est sur Place du Général de Gaulle
- 19 m
- ↶ 29. Tourner à gauche pour rester sur Place du Général de Gaulle
- 37 m
- ↷ 30. Prendre à droite sur Rue Jules Ferry
- 210 m
- ↶ 31. Tourner à gauche au 1er croisement et continuer sur Chemin du Catel
- 74 m

Suivre D143 en direction de Place de la Libération à Barentin

- 13 min (9,5 km)
- ↷ 32. Prendre à droite sur Rue de Verdun/D143
i Continuer de suivre D143
- 5,1 km
- 📍 33. Au rond-point, prendre la 3e sortie sur Route de Barentin/D143
i Continuer de suivre D143
- 4,0 km
- ↑ 34. D143 tourne à droite et devient Rue du Général Giraud
- 400 m
- ↶ 35. Prendre à gauche sur Place de la Libération
- 4 s (19 m)

14 min (9,9 km)

3 Place de la Libération

76360 Barentin

Cet itinéraire est fourni à titre indicatif. Il est possible que vous deviez suivre un itinéraire différent de celui indiqué en raison de travaux, de bouchons, des conditions météorologiques, de déviations ou d'autres perturbations. Veuillez en tenir compte lors de la préparation de votre trajet. Veuillez en outre à respecter le code de la route et la signalisation sur votre trajet.

**Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 15 DEC. 2016**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques



Marc RENAULT

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2016-12-12-015

Arrêté du 12 décembre 2016 portant agrément du centre de formation SSIAP dans les ERP et immeubles de grande hauteur dénommé Sarl YFIS Prévention.

Arrêté du 12 décembre 2016 portant agrément du centre de formation SSIAP dans les ERP et immeubles de grande hauteur dénommé Sarl YFIS Prévention.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 12 décembre 2016 portant agrément du centre de formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur dénommé "SarI YFIS Prévention ».

La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu

- le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 122-17, les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;
- le code du travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;
- le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au Ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles ;
- l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;
- la circulaire du 25 mai 2016 relative à la procédure d'agrément des centres de formation SSIAP et organisation et suivi des examens
- l'information d'YFIS prévention du 10 juin 2016 relative à son projet de déménagement au 27 rue Edmond-Labbé à Yvetot, avec effet au 1^{er} septembre 2016 ;
- l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 29 novembre 2016.

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Seine-Maritime,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'agrément du 29 novembre 2012 au centre de formation désigné, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

- Raison sociale. YFIS PREVENTION
- représenté par Monsieur CHAPELLE Jean-Michel
- numéro de déclaration auprès de la DIRECCTE - N°23 76 04871 76
- forme juridique : SARL
- adresse du centre de formation : 27 rue Edmond-Labbé - 76190 YVETOT
- principaux moyens matériels et pédagogiques :

	moyens d'extinction	moyens d'alarme et de mise en sécurité incendie	moyens d'éclairage de sécurité	moyens de transmission	moyens documentaires	matériel d'examen
YFIS prévention 27 rue Edmond Labbé Yvetot	<ul style="list-style-type: none"> • extincteurs • robinet d'incendie armé 	<ul style="list-style-type: none"> • système de sécurité incendie pédagogique avec : <ul style="list-style-type: none"> • détection incendie • mise en sécurité incendie (plusieurs dispositifs actionnés de sécurité) 	<ul style="list-style-type: none"> • blocs autonomes d'éclairage de sécurité 	<ul style="list-style-type: none"> • postes émetteurs-récepteurs portatifs 	<ul style="list-style-type: none"> • registre de sécurité, 	<ul style="list-style-type: none"> • système informatisé d'évaluation agréé par le ministère de l'intérieur
Hôpital Asselin-Hédelin 14 avenue Foch Yvetot	<ul style="list-style-type: none"> • bac à feu écologique • aire de feu 					

- o liste des formateurs et affectation sur les programmes de formation :

	programmes															
	SSIAP 1			SSIAP 2			SSIAP 3									
	parties	recyclage	remise à niveau	parties	recyclage	remise à niveau	parties	recyclage	remise à niveau							
1	2	3	4	5	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8
Jean-Michel Chapelle formateur SSIAP 3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Djeloul Mehental formateur SSIAP 3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Raynald Loisel expert comptable/budget service de sécurité														X	X	X

L'agrément porte le numéro 0011.

Article 2 :

Toute modification de ces conditions doit être portée à la connaissance de la Préfète de la Seine-Maritime en vue de modifier le présent arrêté.

En cas de cessation d'activité, l'organisme devra en aviser la préfète de la Seine-Maritime. Il devra lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la trace des diplômes délivrés.

L'organisme ne devra alors plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 3 :

La Préfète de la Seine-Maritime peut, au cours de la période d'agrément, demander à l'organisme agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision de la Préfète de la Seine-Maritime, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, pour sa délivrance. Ce retrait peut être effectué sur proposition du Président du jury d'examen ou du Préfet du département du lieu de la formation.

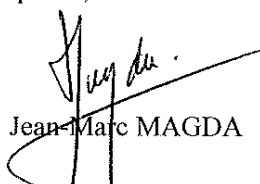
Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 portant agrément d'IFYS prévention pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé ;

Article 5 :

Le Sous-préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet


Jean-Marc MAGDA

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2016-12-15-007

AP 15-12-16 modifiant statuts SMBV Durdent-st
valéry-veulettes

*Modifications des statuts du syndicat mixte des bassins versants de la Durdent-Saint
Valéry-Veulettes*

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 15 DEC. 2016 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié, autorisant la création du syndicat mixte de lutte contre les inondations et les ruissellements des bassins versants de la Durdent, Saint Valéry en Caux et Veulettes

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la délibération du comité syndical du 27 juin 2016 sollicitant une modification de ses statuts pour prendre la compétence "rivière et zones humides",
- Vu les délibérations des organes délibérants des membres, ci-après, favorables à cette modification :

<i>Collectivités</i>	<i>Délibération</i>	<i>Collectivités</i>	<i>Délibération</i>
Communauté de communes de la Côte d'Albâtre	28 septembre 2016	Communauté de communes Coeur de Caux	30 août 2016
Communauté de communes de Valmont	29 septembre 2016		
Allouville-Bellefosse	30 août 2016	Amfreville les Champs	23 septembre 2016
Angiens	15 septembre 2016	Anglesqueville la Bras Long	22 juillet 2016
Anzeville	21 octobre 2016	Autretot	16 septembre 2016
Benesville	11 octobre 2016	Berville	20 septembre 2016
Boudeville	12 juillet 2016	Carville Pot de Fer	20 octobre 2016
Ecalles Alix	2 septembre 2016	Ecretteville les Baons	10 septembre 2016
Etalleville	10 septembre 2016	Etoutteville	20 septembre 2016
Fultot	4 octobre 2016	Gremonville	3 octobre 2016
Harcenville	6 octobre 2016	Hautot Saint Sulpice	26 septembre 2016

Heberville	7 octobre 2016	Hericourt en Caux	9 septembre 2016
Le Torp Mesnil	19 septembre 2016	Lindebeuf	27 septembre 2016
Motteville	19 juillet 2016	Ouville l'Abbaye	30 septembre 2016
Saint Laurent en Caux	25 juillet 2016	Sainte Marie des Champs	6 septembre 2016
Reuville	30 septembre 2016	Valliquerville	11 juillet 2016
Vibeuf	13 septembre 2016	Yerville	9 septembre 2016
Yerville	9 septembre 2016	Yvecrique	30 septembre 2016
Yvetot	21 septembre 2016		

- Vu les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Doudeville (15 septembre 2016), Hautot le Vatois (21 octobre 2016), Robertot (7 octobre 2016),
- Vu l'absence de délibération des communes de Baons le Comte, Criquetot sur Ouville, Ectot les Baons, Ermenouville, Gonzeville, Houdetot, Pretot Vicquemare, Routes, Veauville les Baons,

Considérant qu'en l'absence de délibération des organes délibérants des collectivités précitées dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 27 juin 2016, leur avis est réputé favorable, conformément aux dispositions de l'article L 5212-7-1 du CGCT,

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} - Les statuts du syndicat mixte des bassins versants de la Durdent, Saint-Valéry en Caux, Veulettes, sont modifiés comme suit :

"Article 1^{er} : En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment l'article L 5711-1, il est constitué entre les communes de :

ALLOUVILLE BELLEFOSSE	HARCANVILLE
AMFREVILLE LES CHAMPS	HAUTOT LE VATOIS
ANGIENS	HAUTOT SAINT SULPICE
ANGLESQUEVILLE LA BRAS LONG	HEBERVILLE
ANNEVILLE	HERICOURT EN CAUX
AUTRETOT	HOUDETOT
BAONS LE COMTE	LE TORP MESNIL
BENESVILLE	LINDEBEUF
BERVILLE EN CAUX	MOTTEVILLE
BOUDEVILLE	OUILLE L'ABBAYE
CARVILLE POT DE FER	SAINTE LAURENT EN CAUX
CRIVETOT SUR OUVILLE	SAINTE MARIE DES CHAMPS
DOUDEVILLE	PRETOT VICQUEMARE
ECALLES ALLIX	REUVILLE
ECRETTEVILLE LES BAONS	ROBERTOT
ECTOT LES BAONS	ROUTES
ERMENOUVILLE	VALLIQUERVILLE
ETALLEVILLE	VEAUVILLE LES BAONS
ETOUTEVILLE	VIBEUF

FULTOT	YERVILLE
GONZEVILLE	YVECRIQUE
GREMONVILLE	YVETOT

La communauté de communes Cœur de Caux, pour les communes de :

ALVIMARE	CLIPONVILLE
ANCOURTEVILLE SUR HERICOURT	ENVRONVILLE
BERMONVILLE	ROCQUEFORT
BEUZEVILLE LA GUERARD	SAINT PIERRE LAVIS
CLEUVILLE	SOMMESNIL
CLEVILLE	THIOUVILLE

La communauté de communes du canton de Valmont, pour les communes de :

CRICQUETOT LE MAUCONDUIT	RIVILLE
GERPONVILLE	VINNEMERVILLE

La communauté de communes de la Côte d'Albâtre, pour les communes de :

AUBERVILLE LA MANUEL	MANNEVILLE ES PLAINS
BERTHEAUVILLE	NEVILLE
BERTREVILLE	OCQUEVILLE
BOSVILLE	OHERVILLE
BUTOT VENESVILLE	OUAINVILLE
CAILLEVILLE	OURVILLE EN CAUX
CANOUVILLE	PALUEL
CANY BARVILLE	PLEINE SEVE
CLASVILLE	SAINT MARTIN AUX BUNEAUX
CRASVILLE LA MALLET	SAINT RIQUIER ES PLAINS
DROSAY	SAINT SYLVAIN
GRAINVILLE LA TEINTURIERE	SAINT VAAST DIEPPEDALLE
GUEUTTEVILLE LES GRES	SAINT VALERY EN CAUX
HAUTOT L'AUVRAY	SAINTE COLOMBE
INGOUVILLE	SASSEVILLE
LE HANOUIARD	VEAUVILLE LES QUELLES
LE MESNIL DURDENT	VEULETTES SUR MER
MALLEVILLE LES GRES	VITTEFLEUR

un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat mixte des bassins versants de la Durdent, Saint Valery et Veulettes ».

L'annexe 1 présente les collectivités adhérentes en vigueur pour l'année 2016.

Le Syndicat intervient dans les limites des Bassins Versants de la Durdent, de Saint Valery et de Veulettes répartis sur le territoire de 96 communes.

Un plan du territoire des bassins versants concernés est présenté en Annexe 2 aux présents statuts.

Article 2 : Champ de compétences

Le champ de compétence du Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint Valery et Veulettes se caractérise par déclinaison des missions suivantes et pour certaines telles que définies à l'art. L. 211-7 du Code de l'Environnement.

Le syndicat a pour objet :

- la prévention des inondations par la gestion du ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols : l'étude, l'aménagement et l'entretien d'ouvrages
- la mise en œuvre de compétences liée à la Rivière et aux zones humides, à partir du 1^{er} janvier 2017, en particulier l'entretien et la restauration de la rivière "La Durdent" ainsi

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 226 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

que les zones humides – champs d'épandage de crues et divers plans d'eau dans nos différents bassins versants.

- ***l'animation et le conseil technique***

Sauf les exclusions stipulées à l'article 6.

Article 3 : La gestion du ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols

Les compétences du syndicat s'exerceront dans les domaines suivants :

1) maîtrise d'ouvrage :

- *Prévention des inondations par ruissellements agricoles, et pour ce faire, conduire les études travaux et entretiens nécessaires*
- *Etudes hydrauliques concernant les Bassins Versants de la Durdent, de Saint Valéry et de Veulettes*
- *Réalisation des travaux de prévention des inondations décidés suite aux conclusions des études hydrauliques précitées*
- *L'étude et la participation à la mise en œuvre des moyens propres à freiner l'érosion des terres agricoles et à prévenir les risques d'inondations*
- *Toutes les opérations immobilières nécessaires à la réalisation des travaux précités*
- *Action de communication et de sensibilisation des acteurs locaux*
- *Travaux de démonstration et d'expérimentation*

2) l'entretien et la réhabilitation d'ouvrages existants s'exerceront sur les ouvrages reconnus d'intérêt intercommunal et confirmés par les études hydrauliques précitées sous réserve que ceux-ci soient en état : réglementaires, entretenus et dont le dossier administratif est complet.

3) Suivis réglementaires de barrages classés et des ouvrages relevant de notre compétence

Article 4 : La mise en œuvre de compétences Rivière et Zones humides

1) Service d'intérêts privés aux riverains pour :

- *l'entretien et la restauration de la rivière et en particulier de ses berges et de son lit*
- *la lutte contre les embâcles*
- *aménagements de clôtures, abreuvoirs*

2) Service d'intérêts publics :

- *Lutte contre les ravageurs et espèces invasives*
- *Etudes et dossiers réglementaires liés aux travaux*
- *Reconnexion de potentiels champs d'épandage de crue pour lutter contre les inondations*
- *Restauration de zones humides dans le lit majeur comme ailleurs sur le territoire*
- *Curage pour remédier à des coulées de boues*
- *Faucardage suite à un développement prolifique de la végétation aquatique contrariant le libre écoulement*

Article 5 : Animation et conseils concernant 4 volets :

a) Volet agricole

b) Volet Urbanisme : Risque Inondation et gestion des eaux pluviales

c) Volet Ressources en Eaux et Milieux Aquatiques

d) Volet Rivière

Les actions concernées seront détaillées dans un règlement intérieur en cohérence avec nos compétences, les enjeux liés aux ressources en eau et les milieux aquatiques.

Article 6 : Exclusions

- Sont exclus des compétences du syndicat, à titre permanent :
- Les études et travaux concernant l'assainissement des eaux pluviales urbaines,
 - Les études et les travaux concernant les Inondations par remontée de nappe phréatique,
 - Les études et les travaux concernant les éboulements de falaises et glissement de terrain,
 - Les études et les travaux concernant les effondrements dus aux marnières,
 - Les diverses pollutions qui peuvent être déversées dans le milieu naturel (sauf à aider à trouver les origines et des solutions),
 - Tous les ouvrages d'art situés sur le cours de la rivière et de ses affluents (les buses et l'exutoire, les fondations de bâtis, ouvrages hydrauliques, moulins, ponts, passerelle, etc...),
 - Les équipements sportifs, touristiques et pédagogiques (plans d'eau, zones humides) ou faisant déjà l'objet d'un plan de gestion,
 - Les obligations de propriétaires riverains liées à l'usage de leur droit d'eau et en particulier l'animation d'un programme de Rétablissement de la Continuité Ecologique
 - La responsabilité des enjeux de défense à la mer contre les submersions marines

Article 7 : Le siège du Syndicat est fixé au 27 bis Rue du Chauffour, à Cary Barville (76450).

Article 8 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 9 : Organisation

♦ Le Conseil Syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

- un délégué titulaire
 - un délégué suppléant
- par commune membre ou représentée

Les établissements publics de coopération intercommunale membres sont représentés par autant de délégués titulaires et suppléants, qu'ils ont de communes adhérentes, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

♦ Le Bureau :

Le comité syndical élit en son sein parmi les délégués qui le composent un bureau constitué comme suit :

- un président
- quatre vice-présidents
- quatre membres

♦ Le comité des riverains de la Durdent :

Le comité des riverains de la rivière a pour vocation de réfléchir sur les orientations concernant la compétence rivière et il est composé, pour chaque commune :

- du délégué représentant la commune au conseil syndical des bassins versants
- d'un délégué représentant les propriétaires riverains de La Durdent

Chaque commune traversée par la Durdent aura l'obligation d'organiser l'élection d'un représentant des propriétaires riverains de la Durdent dès la prise de compétence. Cet élu des riverains sera renouvelé lors de chaque élection municipale.

Le syndicat aura toujours la possibilité de réunir l'ensemble des riverains en réunion plénière.

Article 10 : Financements

Le syndicat a la volonté de scinder en deux budgets le financement de la structure :

- D'une part, un budget principal pour les compétences historiques du syndicat de réduction du ruissellement et dans la lutte contre l'érosion des sols ;
- D'autre part, un budget annexe dédié à des compétences d'entretien et de restauration de la Durdent, de zones humides comportant des financements complémentaires aux simples

collectivités adhérentes avec des taxes de riverains, d'autres EPCI ou liées à des prélèvements d'eau.

BUDGET PRINCIPAL

Contributions pour la compétence "prévention des inondations par la gestion du ruissellement et lutte contre l'érosion des sols"

La contribution des collectivités adhérentes est calculée commune par commune. La contribution des établissements publics de coopération intercommunale membres résulte de l'addition des participations ou fiscalisation des communes ou EPCI qui y adhèrent.

La répartition est fixée de la manière suivante : (annexe 3)

- 1/3 au prorata de la superficie concernée par les bassins versants de chaque commune adhérente
- 1/3 au prorata de la population de chaque commune concernée par les bassins versants telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué - population sans double compte
- 1/3 au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans les bassins versants

Les ouvrages ou aménagements reconnus d'intérêt intercommunal, confirmés par l'étude liée aux bassins versants, seront mis à disposition du syndicat mixte par les communes ou les groupements qui les ont financés.

Le syndicat mixte remboursera alors à la commune ou au groupement, la part restant à leur charge, nette hors T.V.A.

BUDGET ANNEXE

Contributions pour des compétences d'entretien et de restauration de la rivière et des zones humides de nos vallées

La contribution à cette compétence fera l'objet de l'ouverture d'un budget annexe et les différentes ressources s'articulent sur :

- o Taxes aux propriétaires de berges riveraines de la Durdent
 - Au mètre linéaire
 - Au type d'ouvrage (seuils, vannage, moulins) et à son état
 - Au mètre carré de plan d'eau dans le lit majeur
- o Taxe de prélèvement d'eau dans la rivière indiquée sur les mètres cube de prélèvements (CNPE de Paluel, le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre)
- o Fiscalisation d'une taxe rivière – Zones humides à l'habitant pour les communes du territoire

La répartition est fixée de la manière suivante : (annexe 4)

- en fonction du nombre des habitants de la commune sur le territoire, la population DGF -1 sera prise en compte pour l'actualisation des quote-parts

Les fonctions de receveur municipal sont exercées par le trésorier de CANY BARVILLE.

Article 11 : Délégation de maîtrise d'ouvrage par convention de mandat

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra assurer des délégations de maîtrise d'ouvrage d'autres collectivités territoriales (mairies, communautés de communes, privés...) pour tous projets d'intérêt général ou public.

Les thématiques et champs d'intervention seront définis par délibérations et conventionnement en particulier dans la gestion des eaux pluviales, la lutte contre l'érosion des sols ou le portage d'opération relevant de subventions en particulier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

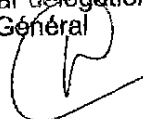
Le propriétaire déléguera la maîtrise d'ouvrage ponctuelle par convention de mandat".

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général, le président du syndicat mixte des bassins versants de la Durdent, saint Valéry en Caux, Veulettes, les présidents des communautés de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **15 DEC. 2016**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS
DE LA DURDENT, SAINT VALERY ET VEULETTES**

STATUTS

Article 1^{er} : En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment l'article L 5711-1, il est constitué entre les communes de :

ALLOUVILLE BELLEFOSSE	HARCANVILLE
AMFREVILLE LES CHAMPS	HAUTOT LE VATOIS
ANGIENS	HAUTOT SAINT SULPICE
ANGLESQUEVILLE LA BRAS LONG	HEBERVILLE
ANNEVILLE	HERICOURT EN CAUX
AUTRETOT	HOUDETOT
BAONS LE COMTE	LE TORP MESNIL
BENESVILLE	LINDEBEUF
BERVILLE EN CAUX	MOTTEVILLE
BOUDEVILLE	OUVILLE L'ABBAYE
CARVILLE POT DE FER	SAINT LAURENT EN CAUX
CRICQUETOT SUR OUVILLE	SAINTE MARIE DES CHAMPS
DOUDEVILLE	PRETOT VICQUEMARE
ECALLES ALLIX	REUVILLE
ECRETTEVILLE LES BAONS	ROBERTOT
ECTOT LES BAONS	ROUTES
ERMENOUVILLE	VALLIQUERVILLE
ETALLEVILLE	VEAUVILLE LES BAONS
ETOUTEVILLE	VIBEU
FULTOT	YERVILLE
GONZEVILLE	YVECRIQUE
GREMONVILLE	YVETOT

La communauté de communes Cœur de Caux, pour les communes de :

ALVIMARE	CLIPONVILLE
ANOURTEVILLE SUR HERICOURT	ENVRONVILLE
BERMONVILLE	ROCQUEFORT
BEUZEVILLE LA GUERARD	SAINTE PIERRE LAVIS
CLEUVILLE	SOMMESNIL
CLEVILLE	THIOUVILLE

La communauté de communes du canton de Valmont, pour les communes de :

CRICQUETOT LE MAUCONDUIT	RIVILLE
GERPONVILLE	VINNEMERVILLE

La communauté de communes de la Côte d'Albâtre, pour les communes de :

AUBERVILLE LA MANUEL	MANNEVILLE ES PLAINS
BERTHEAUVILLE	NEVILLE
BERTREVILLE	OCQUEVILLE
BOSVILLE	OHERVILLE
BUTOT VENESVILLE	OUAINVILLE
CAILLEVILLE	OURVILLE EN CAUX
CANOUVILLE	PALUEL
CANY BARVILLE	PLEINE SEVE
CLASVILLE	SAINTE MARTIN AUX BUNEAUX
CRASVILLE LA MALLET	SAINTE RIQUELME

DROSAY	SAINT SYLVAIN
GRAINVILLE LA TEINTURIERE	SAINT VAAST DIEPPEDALLE
GUEUTTEVILLE LES GRES	SAINT VALERY EN CAUX
HAUTOT L'AUVRAY	SAINTE COLOMBE
INGOUVILLE	SASSEVILLE
LE HANOUCARD	VEAUVILLE LES QUELLES
LE MESNIL DURDENT	VEULETTES SUR MER
MALLEVILLE LES GRES	VITTEFLEUR

un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat mixte des bassins versants de la Durdent, Saint Valery et Veulettes ».

L'**annexe 1** présente les collectivités adhérentes en vigueur pour l'année 2016.

Le Syndicat intervient dans les limites des Bassins Versants de la Durdent, de Saint Valery et de Veulettes répartis sur le territoire de 96 communes.

Un plan du territoire des bassins versants concernés est présenté en **Annexe 2** aux présents statuts.

Article 2 : Champ de compétences

Le champ de compétence du Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint Valery et Veulettes se caractérise par déclinaison des missions suivantes et pour certaines telles que définies à l'art. L. 211-7 du Code de l'Environnement.

Le syndicat a pour objet :

- **la prévention des inondations par la gestion du ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols** : l'étude, l'aménagement et l'entretien d'ouvrages
- **la mise en œuvre de compétences liée à la Rivière et aux zones humides**, à partir du 1^{er} janvier 2017, en particulier l'entretien et la restauration de la rivière "La Durdent" ainsi que les zones humides – champs d'épandage de crues et divers plans d'eau dans nos différents bassins versants.
- **l'animation et le conseil technique**

Sauf les exclusions stipulées à l'article 6.

Article 3 : La gestion du ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols

Les compétences du syndicat s'exerceront dans les domaines suivants :

1) maîtrise d'ouvrage :

- Prévention des inondations par ruissellements agricoles, et pour ce faire, conduire les études travaux et entretiens nécessaires
- Etudes hydrauliques concernant les Bassins Versants de la Durdent, de Saint Valery et de Veulettes
- Réalisation des travaux de prévention des inondations décidés suite aux conclusions des études hydrauliques précitées
- L'étude et la participation à la mise en œuvre des moyens propres à freiner l'érosion des terres agricoles et à prévenir les risques d'inondations
- Toutes les opérations immobilières nécessaires à la réalisation des travaux précités
- Action de communication et de sensibilisation des acteurs locaux
- Travaux de démonstration et d'expérimentation
-

2) l'entretien et la réhabilitation d'ouvrages existants s'exerceront sur les ouvrages reconnus d'intérêt intercommunal et confirmés par les études hydrauliques précitées sous réserve que ceux-ci soient en état : réglementaires, entretenus et dont le dossier administratif est complet.

3) Suivis réglementaires de barrages classés et des ouvrages relevant de notre compétence

Article 4 : La mise en œuvre de compétences Rivière et Zones humides

1) Service d'intérêts privés aux riverains pour :

- l'entretien et la restauration de la rivière et en particulier de ses berges et de son lit
- la lutte contre les embâcles
- aménagements de clôtures, abreuvoirs

2) Service d'intérêts publics :

- Lutte contre les ravageurs et espèces invasives
- Etudes et dossiers réglementaires liés aux travaux
- Reconnection de potentiels champs d'épandage de crue pour lutter contre les inondations
- Restauration de zones humides dans le lit majeur comme ailleurs sur le territoire
- Curage pour remédier à des coulées de boues
- Faucardage suite à un développement prolifique de la végétation aquatique contrariant le libre écoulement

Article 5 : Animation et conseils concernant 4 volets :

a) Volet agricole

b) Volet Urbanisme : Risque inondation et gestion des eaux pluviales

c) Volet Ressources en Eaux et Milieux Aquatiques

d) Volet Rivière

Les actions concernées seront détaillées dans un règlement intérieur en cohérence avec nos compétences, les enjeux liés aux ressources en eau et les milieux aquatiques.

Article 6 : Exclusions

- Sont exclus des compétences du syndicat, à titre permanent :
- Les études et travaux concernant l'assainissement des eaux pluviales urbaines,
 - Les études et les travaux concernant les inondations par remontée de nappe phréatique,
 - Les études et les travaux concernant les éboulements de falaises et glissement de terrain,
 - Les études et les travaux concernant les effondrements dus aux marnières,
 - Les diverses pollutions qui peuvent être déversées dans le milieu naturel (sauf à aider à trouver les origines et des solutions),
 - Tous les ouvrages d'art situés sur le cours de la rivière et de ses affluents (les buses et l'exutoire, les fondations de bâtis, ouvrages hydrauliques, moulins, ponts, passerelle, etc...),
 - Les équipements sportifs, touristiques et pédagogiques (plans d'eau, zones humides) ou faisant déjà l'objet d'un plan de gestion,
 - Les obligations de propriétaires riverains liées à l'usage de leur droit d'eau et en particulier l'animation d'un programme de Rétablissement de la Continuité Ecologique
 - La responsabilité des enjeux de défense à la mer contre les submersions marines

Article 7 : Le siège du Syndicat est fixé au 27 bis Rue du Chauffour, à Cany Barville (76450).

Article 8 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 9 : Organisation

♦ **Le Conseil Syndical**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

- un délégué titulaire
 - un délégué suppléant
- par commune membre ou représentée

Les établissements publics de coopération intercommunale membres sont représentés par autant de délégués titulaires et suppléants, qu'ils ont de communes adhérentes, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

♦ **Le Bureau :**

Le comité syndical élit en son sein parmi les délégués qui le composent un bureau constitué comme suit :

- un président
- quatre vice-présidents
- quatre membres

♦ **Le comité des riverains de la Durdent :**

Le comité des riverains de la rivière a pour vocation de réfléchir sur les orientations concernant la compétence rivière et il est composé, pour chaque commune :

- du délégué représentant la commune au conseil syndical des bassins versants
- d'un délégué représentant les propriétaires riverains de La Durdent

Chaque commune traversée par la Durdent aura l'obligation d'organiser l'élection d'un représentant des propriétaires riverains de la Durdent dès la prise de compétence. Cet élu des riverains sera renouvelé lors de chaque élection municipale.

Le syndicat aura toujours la possibilité de réunir l'ensemble des riverains en réunion plénière.

Article 10 : Financements

Le syndicat a la volonté de scinder en deux budgets le financement de la structure :

- D'une part, un budget principal pour les compétences historiques du syndicat de réduction du ruissellement et dans la lutte contre l'érosion des sols ;
- D'autre part, un budget annexe dédié à des compétences d'entretien et de restauration de la Durdent, de zones humides comportant des financements complémentaires aux simples collectivités adhérentes avec des taxes de riverains, d'autres EPCI ou liées à des prélèvements d'eau.

BUDGET PRINCIPAL

Contributions pour la compétence "prévention des inondations par la gestion du ruissellement et lutte contre l'érosion des sols"

La contribution des collectivités adhérentes est calculée commune par commune. La contribution des établissements publics de coopération intercommunale membres résulte de l'addition des participations ou fiscalisation des communes ou EPCI qui y adhèrent.

La répartition est fixée de la manière suivante : (annexe 3)

- 1/3 au prorata de la superficie concernée par les bassins versants de chaque commune adhérente

- 1/3 au prorata de la population de chaque commune concernée par les bassins versants telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué-population sans double compte
- 1/3 au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans les bassins versants

Les ouvrages ou aménagements reconnus d'intérêt intercommunal, confirmés par l'étude liée aux bassins versants, seront mis à disposition du syndicat mixte par les communes ou les groupements qui les ont financés.

Le syndicat mixte remboursera alors à la commune ou au groupement, la part restant à leur charge, nette hors T.V.A.

BUDGET ANNEXE

Contributions pour des compétences d'entretien et de restauration de la rivière et des zones humides de nos vallées

La contribution à cette compétence fera l'objet de l'ouverture d'un budget annexe et les différentes ressources s'articulent sur :

- o Taxes aux propriétaires de berges riveraines de la Durdent
 - Au mètre linéaire
 - Au type d'ouvrage (seuils, vannage, moulins) et à son état
 - Au mètre carré de plan d'eau dans le lit majeur
- o Taxe de prélèvement d'eau dans la rivière indiquée sur les mètres cube de prélèvements (CNPE de Paluel, le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre)
- o Fiscalisation d'une taxe rivière – Zones humides à l'habitant pour les communes du territoire

La répartition est fixée de la manière suivante : (annexe 4)

- en fonction du nombre des habitants de la commune sur le territoire, la population DGF -1 sera prise en compte pour l'actualisation des quote-parts

Les fonctions de receveur municipal sont exercées par le trésorier de CANY BARVILLE.

Article 11 : Délégation de maîtrise d'ouvrage par convention de mandat

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra assurer des délégations de maîtrise d'ouvrage d'autres collectivités territoriales (mairies, communautés de communes, privés...) pour tous projets d'intérêt général ou public.

Les thématiques et champs d'intervention seront définis par délibérations et conventionnement en particulier dans la gestion des eaux pluviales, la lutte contre l'érosion des sols ou le portage d'opération relevant de subventions en particulier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Le propriétaire délèguera la maîtrise d'ouvrage ponctuelle par convention de mandat.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **15 DEC. 2016**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

ANNEXE 1

Collectivités membres du Syndicat des Bassins Versants de la Durdent, St Valery et Veulettes en 2016

- Communes membres en direct :

ALLOUVILLE BELLEFOSSE AMFREVILLE LES CHAMPS ANGIENS ANGLESQUEVILLE LA BRAS LONG ANVÉVILLE AUTRETOT BAONS LE COMTE BENESVILLE BERVILLE EN CAUX BOUDEVILLE CARVILLE POT DE FER CRIQUETOT SUR OUVILLE DOUDEVILLE ECALLES ALIX ECRETTEVILLE LES BAONS ECTOT LES BAONS ERMENOUVILLE ETALLEVILLE ETOUTTEVILLE FULTOT GONZEVILLE GREMONVILLE	HARCANVILLE HAUTOT LE VATOIS HAUTOT SAINT SULPICE HÉBERVILLE HÉRICOURT EN CAUX HOUDETOT LE TORP MESNIL LINDEBEUF MOTTEVILLE OUVILLE L'ABBAYE SAINT LAURENT EN CAUX STE MARIE DES CHAMPS PRÉTOT VICQUEMARE REUVILLE ROBERTOT ROUTES VALLIQUERVILLE VEAUVILLE LES BAONS VIBEUF YERVILLE YVECRIQUE YVETOT
--	---

- Communautés de communes ayant pris la compétence pour les communes de leurs territoires :

Communauté de Communes Cœur de Caux, pour les communes concernées sur son territoire :

ALVIMARE ANOURTEVILLE SUR HÉRICOURT BERMONVILLE BEUZEVILLE LA GUÉRARD CLEUVILLE CLÉVILLE	CLIPONVILLE ENVRONVILLE ROCQUEFORT SAINT PIERRE LAVIS SOMMESNIL THIOUVILLE
---	---

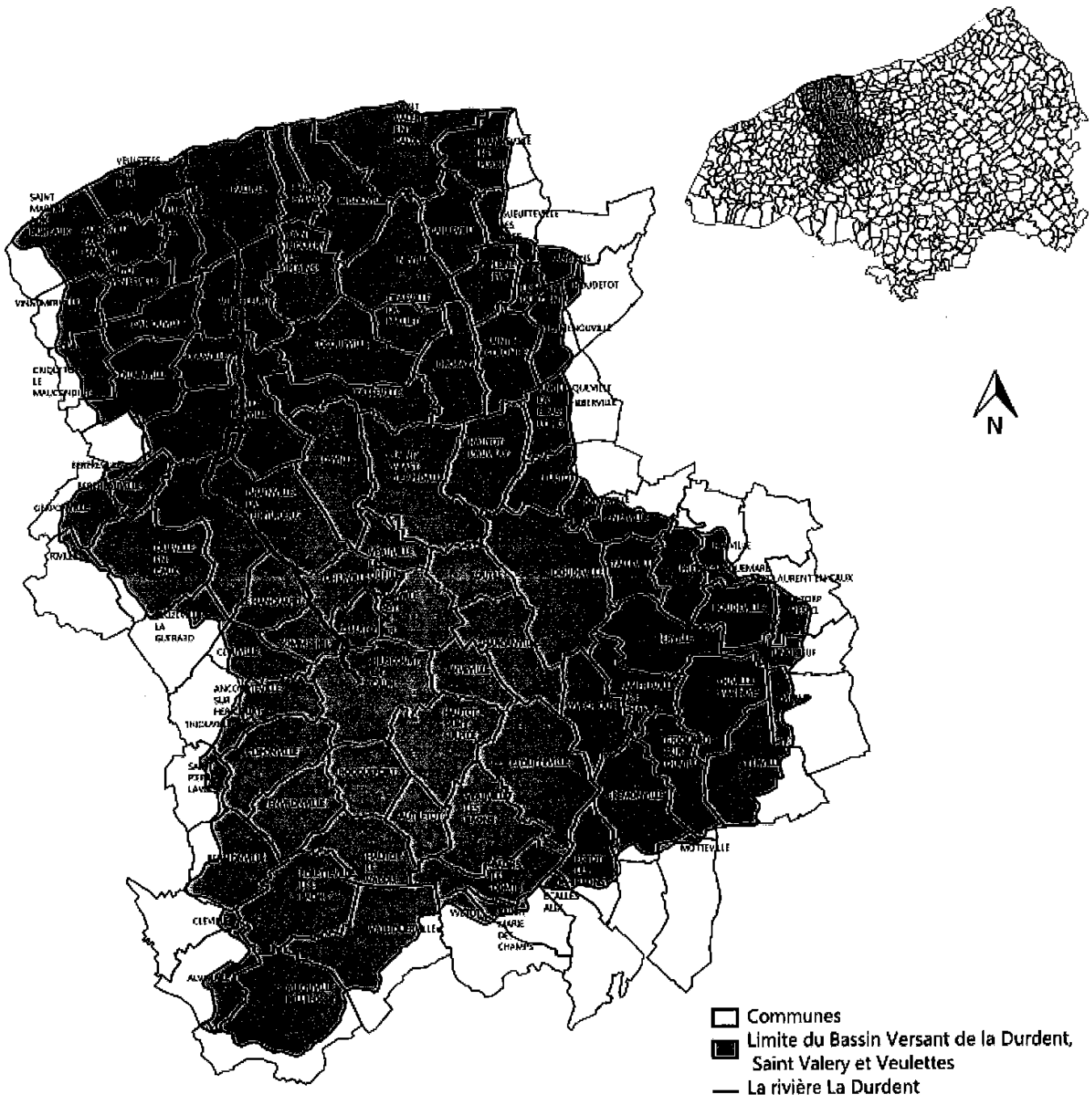
Communauté de Communes du Canton de Valmont, pour les communes concernées sur son territoire :

CRIQUETOT LE MAUCONDUIT GERPONVILLE	RIVILLE VINNEMERVILLE
--	--------------------------

Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, pour les communes concernées sur son territoire :

AUBERVILLE LA MANUEL BERTHEAUVILLE BERTREVILLE BOSVILLE BUTOT VENESVILLE CAILLEVILLE CANOUVILLE CANY BARVILLE CLASVILLE CRASVILLE LA MALLET DROSAY GRAINVILLE LA TEINTURIÈRE GUEUTTEVILLE LES GRÈS HAUTOT L'AUVRAY INGOUVILLE LE HANOUARD LE MESNIL DURDENT MALLEVILLE LES GRÈS	MANNEVILLE ES PLAINS NÉVILLE OCQUEVILLE OHERVILLE OUAINVILLE OURVILLE EN CAUX PALUEL PLEINE SÈVE SAINT MARTIN AUX BUNEAUX SAINT RIQUIER ES PLAINS SAINT SYLVAIN SAINT VAAST DIEPPEDALLE SAINT VALÉRY EN CAUX SAINTE COLOMBE SASSEVILLE VEAUVILLE LES QUELLES VEULETTES SUR MER VITTEFLÉUR
--	--

Carte du périmètre du Syndicat des Bassins Versants de la Durdent, Saint Valery et Veulettes

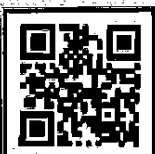


Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent,
Saint Valery et Veulettes

Tel 02 35 57 92 30 - Fax 02 35 57 92 39

27 boulevard de la République - 84100 - 84210 077 474 521 00

www.smbvdurdent.org



ANNEXE 3

Clefs de répartition financière de la participation communale à la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols – SIMULATION D'APRES LES DONNEES 2015 APPLIQUEES EN 2016

en vert données actualisables annuellement

Bassins versants

											3 tiers
Code INSEE	Communes	S Totale (Km2)	S dans le BV (Km2)	% de la S dans le BV	Pop totale DGF 2015	Pop dans le BV	% de la pop dans le BV	Pot Fiscal 2015/ commune dans le BV	Pot fiscal/ habitant dans le BV	% du potentiel fiscal	Quote part communale Trx BV
001	Allouville Bellefosse	14.66	10.7	2.22%	1 226	895	2.06%	731 261	533 731	1.21%	1.834%
002	Alvimare	6.73	1.99	0.41%	609	180	0.41%	206 968	61 199	0.14%	0.323%
006	Amfreville les Champs	4.6	4.6	0.96%	184	184	0.42%	56 033	56 033	0.13%	0.507%
009	Ancourville sur Hercicourt	3.5	3.5	0.73%	300	300	0.69%	86 283	86 283	0.19%	0.540%
015	Angiens	8.88	1.38	0.29%	632	98	0.23%	248 548	38 626	0.09%	0.201%
016	Anglesqueville le Bras Long	3.53	3.53	0.73%	131	131	0.30%	60 613	60 613	0.14%	0.394%
023	Anzeville	4.23	4.23	0.88%	311	311	0.72%	81 594	81 594	0.18%	0.596%
032	Auberville la Manuel	3.02	3.02	0.63%	142	142	0.33%	53 571	53 571	0.12%	0.361%
041	Autretot	3.8	3.8	0.79%	710	710	1.63%	214 260	214 260	0.48%	0.968%
055	Baons le Comte	5.38	5.38	1.12%	372	372	0.86%	185 287	185 287	0.42%	0.801%
077	Bénesville	5.51	2.94	0.61%	214	114	0.26%	81 042	43 242	0.10%	0.327%
080	Bermonville	7.41	5.73	1.19%	515	398	0.92%	188 835	146 022	0.33%	0.816%
083	Bertheauville	2.43	2.43	0.51%	121	121	0.28%	28 107	28 107	0.06%	0.285%
084	Bertreville	3.22	0.52	0.11%	118	19	0.04%	38 149	6 161	0.01%	0.056%
087	Berville en Caux	6.72	6.72	1.40%	601	601	1.38%	167 043	167 043	0.38%	1.056%
091	Beuzeville la Guérard	6.42	1.16	0.24%	217	39	0.09%	80 847	14 608	0.03%	0.123%
128	Bosville	8.69	8.69	1.81%	612	612	1.41%	177 429	177 429	0.40%	1.211%
129	Bourdeville	4.66	4.66	0.97%	223	223	0.51%	62 385	62 385	0.14%	0.545%
149	Butot Vénéville	5.51	3.51	0.73%	299	190	0.44%	90 558	57 688	0.13%	0.436%
151	Cailleville	5.03	5.03	1.05%	290	290	0.67%	97 824	97 824	0.22%	0.649%
156	Canouville	4.49	4.49	0.93%	350	350	0.81%	107 146	107 146	0.24%	0.663%
159	Cany Barville	13.57	13.52	2.81%	3 112	3101	7.14%	2 168 424	2 160 434	4.88%	4.922%
161	Carville Pot de Fer	5.34	5.34	1.11%	126	126	0.29%	48 175	48 175	0.11%	0.509%
176	Clasville	3.16	3.16	0.66%	308	308	0.71%	138 028	138 028	0.31%	0.560%
180	Cleuville	4.1	3.52	0.73%	202	173	0.40%	58 849	50 524	0.11%	0.418%
181	Cléville	5.47	0.38	0.08%	168	12	0.03%	88 950	6 179	0.01%	0.040%
182	Cliponville	7.28	7.28	1.51%	295	295	0.68%	81 520	81 520	0.18%	0.799%
189	Crasville la Mallet	3.21	3.21	0.67%	195	195	0.45%	75 304	75 304	0.17%	0.431%
195	Cricketot le Mauconduit	4.12	2.99	0.62%	199	144	0.33%	68 533	49 736	0.11%	0.358%
198	Cricketot sur Ouville	5.83	5.83	1.21%	788	788	1.81%	230 961	230 961	0.52%	1.183%
219	Doudeville	14.51	14.51	3.02%	2 681	2681	6.17%	1 255 059	1 255 059	2.84%	3.998%
221	Drosay	6.43	6.43	1.34%	224	224	0.52%	90 518	90 518	0.20%	0.692%
223	Ecalles Alix	7.1	0.33	0.07%	529	25	0.06%	286 009	13 293	0.03%	0.052%
225	Ecreteville les Baons	9.39	9.39	1.95%	404	404	0.93%	196 584	196 584	0.44%	1.117%
228	Ectot les Baons	4.92	3.01	0.63%	404	247	0.57%	133 195	81 487	0.18%	0.461%
236	Envronville	6.22	6.22	1.29%	342	342	0.79%	98 009	98 009	0.22%	0.773%
241	Ermenouville	3.7	3.2	0.67%	169	146	0.34%	68 556	59 292	0.13%	0.381%
251	Etalleville	3.55	3.55	0.74%	466	466	1.07%	111 533	111 533	0.25%	0.688%
253	Etouteville	11.59	11.59	2.41%	764	764	1.76%	235 810	235 810	0.53%	1.575%
293	Fultot	3.72	3.72	0.77%	217	217	0.50%	86 488	86 488	0.20%	0.492%
299	Gerponville	4.91	2.93	0.61%	414	247	0.57%	137 143	81 839	0.18%	0.456%
309	Gonzeville	4.83	1.47	0.31%	113	34	0.08%	58 384	17 769	0.04%	0.143%

315	Grainville la Teinturière	18.41	18.41	3.83%	1 170	1170	2.69%	421 251	421 251	0.95%	2.504%
325	Grémerville	8.27	7.76	1.61%	422	396	0.91%	192 129	180 281	0.41%	0.984%
335	Gueutteville les Grès	4.39	2.14	0.44%	426	208	0.48%	173 732	84 689	0.19%	0.372%
339	le Hanouard	4.32	4.32	0.90%	264	264	0.61%	98 317	98 317	0.22%	0.579%
340	Harcarville	7.48	7.48	1.56%	528	528	1.22%	219 938	219 938	0.50%	1.094%
346	Hautot l'Auvray	7.33	7.33	1.52%	389	389	0.90%	125 361	125 361	0.28%	0.907%
347	Hautot le Vatois	6.07	6.07	1.26%	322	322	0.74%	135 033	135 033	0.31%	0.774%
348	Hautot St Sulpice	8.53	8.53	1.77%	652	652	1.50%	213 105	213 105	0.48%	1.257%
353	Héberville	3.99	0	0.00%	119	0	0.00%	43 740	0	0.00%	0.000%
355	Hericourt en Caux	10.81	10.81	2.25%	981	981	2.26%	336 079	336 079	0.76%	1.760%
365	Houdetot	5.77	0.51	0.11%	182	16	0.04%	101 646	8 984	0.02%	0.055%
375	Ingouville	7.91	7.91	1.64%	304	304	0.70%	177 061	177 061	0.40%	0.922%
387	Lindebeuf	4.62	1.8	0.37%	360	148	0.34%	110 074	42 886	0.10%	0.272%
403	Malleville les Grés	3.06	3.06	0.64%	192	192	0.44%	62 533	62 533	0.14%	0.409%
407	Mannéville es plains	6.36	4.49	0.93%	333	235	0.54%	247 831	174 962	0.40%	0.626%
428	Le Mesnil Durdent	1.32	1.32	0.27%	41	41	0.09%	17 522	17 522	0.04%	0.138%
456	Motteville	8.68	0.32	0.07%	804	30	0.07%	298 827	11 017	0.02%	0.053%
467	Néville	9.23	9.23	1.92%	1 284	1284	2.96%	512 285	512 285	1.16%	2.010%
480	Ocqueville	8.91	8.91	1.85%	495	495	1.14%	167 167	167 167	0.38%	1.130%
483	Oherville	4.57	4.57	0.95%	252	252	0.58%	87 875	87 875	0.20%	0.580%
488	Ouainville	7.01	6.2	1.29%	532	471	1.08%	191 083	169 004	0.38%	0.922%
490	Ourville en Caux	9.86	9.04	1.88%	1 135	1041	2.39%	516 293	473 356	1.07%	1.782%
491	Ouville l'Abbaye	7.31	7.31	1.52%	678	678	1.56%	200 850	200 850	0.45%	1.181%
493	Paluel	10.87	10.87	2.26%	546	546	1.26%	23 578 584	23 578 584	53.28%	18.767%
504	Pleine Sève	4.07	4.07	0.85%	150	150	0.35%	58 471	58 471	0.13%	0.445%
510	Prétot Vicquemare	4.73	4.38	0.91%	193	179	0.41%	56 698	52 503	0.12%	0.484%
524	Reuville	4.37	1.27	0.26%	145	42	0.10%	71 847	20 880	0.05%	0.137%
529	Riville	7.44	0.51	0.11%	346	24	0.05%	109 380	7 498	0.02%	0.060%
530	Robertot	2.45	2.45	0.51%	214	214	0.49%	58 261	58 261	0.13%	0.379%
531	Rocquefort	5.36	5.36	1.11%	347	347	0.80%	99 155	99 155	0.22%	0.716%
542	Routes	4.47	4.47	0.93%	250	250	0.58%	67 519	67 519	0.15%	0.556%
569	Ste Colombe	5.74	5.74	1.19%	217	217	0.50%	84 265	84 265	0.19%	0.633%
597	St Laurent en Caux	6.46	1.1	0.23%	798	136	0.31%	293 109	49 910	0.11%	0.218%
610	Ste Marie des Champs	4.11	1.15	0.24%	1 528	428	0.98%	1 133 205	317 077	0.72%	0.642%
613	St Martin aux Buneaux	8.14	5.92	1.23%	1 000	727	1.67%	438 625	319 000	0.72%	1.209%
639	St Pierre Lavis	4.49	0.97	0.20%	237	51	0.12%	82 029	17 721	0.04%	0.121%
646	St Riquier es Plains	6.22	6.22	1.29%	652	652	1.50%	292 012	292 012	0.66%	1.153%
651	St Sylvain	3.24	3.24	0.67%	208	208	0.48%	123 565	123 565	0.28%	0.479%
652	St Vaast Dieppedalle	12.15	12.15	2.53%	415	415	0.96%	146 199	146 199	0.33%	1.283%
655	St Valery en Caux	10.47	10.47	2.18%	5 001	5001	11.51%	4 289 602	4 289 602	9.69%	7.737%
664	Sasseville	6.19	6.19	1.29%	296	296	0.68%	384 684	384 684	0.87%	0.949%
679	Somesnil	3.06	3.06	0.64%	105	105	0.24%	33 150	33 150	0.07%	0.321%
692	Thiouville	5.86	1.14	0.24%	298	58	0.13%	97 037	18 878	0.04%	0.139%
699	Le Torp Mesnil	5.23	1.57	0.33%	391	117	0.27%	120 319	36 119	0.08%	0.227%
718	Valliquerville	13.39	9.44	1.96%	1 348	950	2.19%	788 224	555 701	1.26%	1.803%
729	Veauville les Baons	7.96	7.96	1.65%	768	768	1.77%	247 412	247 412	0.56%	1.330%
730	Veauville les Quelles	3.21	3.21	0.67%	128	128	0.29%	46 524	46 524	0.11%	0.359%
736	Veulettes sur mer	4.71	4.71	0.98%	668	668	1.54%	517 854	517 854	1.17%	1.228%
737	Vibeuf	8.65	1.65	0.34%	668	127	0.29%	194 478	37 097	0.08%	0.241%
746	Vinnemerville	4.22	2.64	0.55%	251	157	0.36%	77 868	48 714	0.11%	0.342%
748	Vittefleur	8.17	8.17	1.70%	766	766	1.76%	276 267	276 267	0.62%	1.365%
752	Yerville	10.42	6.88	1.43%	2 456	1622	3.73%	1 301 268	859 187	1.94%	2.359%
757	Yvecrique	5.97	5.97	1.24%	679	679	1.56%	171 625	171 625	0.39%	1.066%

758	Yvetot	7.47	0.96	0.20%	12 230	106	0.24%	7 851 091	68 047	0.15%	0.199%
	TOTAL	614.9	481	100.00%	65481	43451	100.00%	56 499 874	44 250 428	100.00%	100%

ANNEXE 4

Clefs de répartition financière de la participation communale à la compétence Rivière
et zones humides au pourcentage de sa population par rapport à celle des Bassins Versants –
SIMULATION sur données préfecture 2015

en vert do

Code INSEE	Communes	S Totale (Km2)	S dans le BV (Km2)	% de la S dans le BV	Pop totale DGF 2015	Pop dans le BV	
001	Allouville Bellefosse	14.66	10.7	2.22%	1 226	895	
002	Alvimare	6.73	1.99	0.41%	609	180	
006	Amfreville les Champs	4.6	4.6	0.96%	184	184	
009	Ancourteville sur Hericourt	3.5	3.5	0.73%	300	300	
015	Angiens	8.88	1.38	0.29%	632	98	
016	Anglesqueville le Bras Long	3.53	3.53	0.73%	131	131	
023	Anzeville	4.23	4.23	0.88%	311	311	
032	Auberville la Manuel	3.02	3.02	0.63%	142	142	
041	Autretot	3.8	3.8	0.79%	710	710	
055	Baons le Comte	5.38	5.38	1.12%	372	372	
077	Bénesville	5.51	2.94	0.61%	214	114	
080	Bermonville	7.41	5.73	1.19%	515	398	
083	Bertheauville	2.43	2.43	0.51%	121	121	
084	Bertreville	3.22	0.52	0.11%	118	19	
087	Berville en Caux	6.72	6.72	1.40%	601	601	
091	Beuzeville la Guérard	6.42	1.16	0.24%	217	39	
128	Bosville	8.69	8.69	1.81%	612	612	
129	Boudeville	4.66	4.66	0.97%	223	223	
149	Butot Vénesville	5.51	3.51	0.73%	299	190	
151	Cailleville	5.03	5.03	1.05%	290	290	
156	Canouville	4.49	4.49	0.93%	350	350	
159	Cany Barville	13.57	13.52	2.81%	3 112	3101	
161	Carville Pot de Fer	5.34	5.34	1.11%	126	126	
176	Clasville	3.16	3.16	0.66%	308	308	
180	Cleuville	4.1	3.52	0.73%	202	173	
181	Cléville	5.47	0.38	0.08%	168	12	
182	Cliponville	7.28	7.28	1.51%	295	295	
189	Crasville la Mallet	3.21	3.21	0.67%	195	195	
195	Criquetot le Mauconduit	4.12	2.99	0.62%	199	144	
198	Criquetot sur Ouville	5.83	5.83	1.21%	788	788	
219	Doudeville	14.51	14.51	3.02%	2 681	2681	
221	Drosay	6.43	6.43	1.34%	224	224	
223	Ecalles Alix	7.1	0.33	0.07%	529	25	
225	Ecreteville les Baons	9.39	9.39	1.95%	404	404	
228	Ectot les Baons	4.92	3.01	0.63%	404	247	
236	Envronville	6.22	6.22	1.29%	342	342	
241	Ermenouville	3.7	3.2	0.67%	169	146	
251	Etalleville	3.55	3.55	0.74%	466	466	
253	Etoutteville	11.59	11.59	2.41%	764	764	
293	Fultot	3.72	3.72	0.77%	217	217	
299	Gerponville	4.91	2.93	0.61%	414	247	
309	Gonzeville	4.83	1.47	0.31%	113	34	
315	Grainville la Teinturière	18.41	18.41	3.83%	1 170	1170	
325	Grémonville	8.27	7.76	1.61%	422	396	

335	Gueutteville les Grès	4.39	2.14	0.44%	426	208
339	le Hanouard	4.32	4.32	0.90%	264	264
340	Harcenville	7.48	7.48	1.56%	528	528
346	Hautot l'Auvray	7.33	7.33	1.52%	389	389
347	Hautot le Vatois	6.07	6.07	1.26%	322	322
348	Hautot St Sulpice	8.53	8.53	1.77%	652	652
353	Héberville	3.99	0	0.00%	119	0
355	Hericourt en Caux	10.81	10.81	2.25%	981	981
365	Houdetot	5.77	0.51	0.11%	182	16
375	Ingouville	7.91	7.91	1.64%	304	304
387	Lindebeuf	4.62	1.8	0.37%	380	148
403	Malleville les Grés	3.06	3.06	0.64%	192	192
407	Mannéville es plains	6.36	4.49	0.93%	333	235
428	Le Mesnil Durdent	1.32	1.32	0.27%	41	41
456	Motteville	8.68	0.32	0.07%	804	30
467	Néville	9.23	9.23	1.92%	1 284	1284
480	Ocqueville	8.91	8.91	1.85%	495	495
483	Oherville	4.57	4.57	0.95%	252	252
488	Ouainville	7.01	6.2	1.29%	532	471
490	Ourville en Caux	9.86	9.04	1.88%	1 135	1041
491	Ouville l'Abbaye	7.31	7.31	1.52%	678	678
493	Paluel	10.87	10.87	2.26%	546	546
504	Pleine Sève	4.07	4.07	0.85%	150	150
510	Prétot Vicquemare	4.73	4.38	0.91%	193	179
524	Reuville	4.37	1.27	0.26%	145	42
529	Riville	7.44	0.51	0.11%	346	24
530	Robertot	2.45	2.45	0.51%	214	214
531	Rocquefort	5.36	5.36	1.11%	347	347
542	Routes	4.47	4.47	0.93%	250	250
569	Ste Colombe	5.74	5.74	1.19%	217	217
597	St Laurent en Caux	6.46	1.1	0.23%	798	136
610	Ste Marie des Champs	4.11	1.15	0.24%	1 528	428
613	St Martin aux Buneaux	8.14	5.92	1.23%	1 000	727
639	St Pierre Lavis	4.49	0.97	0.20%	237	51
646	St Riquier es Plains	6.22	6.22	1.29%	652	652
651	St Sylvain	3.24	3.24	0.67%	208	208
652	St Vaast Dieppedalle	12.15	12.15	2.53%	415	415
655	St Valery en Caux	10.47	10.47	2.18%	5 001	5001
664	Sasseville	6.19	6.19	1.29%	296	296
679	Sommesnil	3.06	3.06	0.64%	105	105
692	Thiouville	5.86	1.14	0.24%	298	58
699	Le Torp Mesnil	5.23	1.57	0.33%	391	117
718	Valliquerville	13.39	9.44	1.96%	1 348	950
729	Veauville les Baons	7.96	7.96	1.65%	768	768
730	Veauville les Quelles	3.21	3.21	0.67%	128	128
736	Veulettes sur mer	4.71	4.71	0.98%	668	668
737	Vibeuf	8.65	1.65	0.34%	668	127
746	Vinnemerville	4.22	2.64	0.55%	251	157
748	Vittefleu	8.17	8.17	1.70%	766	766
752	Yerville	10.42	6.88	1.43%	2 456	1622
757	Yvecrique	5.97	5.97	1.24%	679	679
758	Yvetot	7.47	0.96	0.20%	12 230	106
	TOTAL	614.9	481	100.00%	65481	43451